



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

**N° 1
DECEMBRE 2006
JANVIER 2007**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 1
DÉCEMBRE 2006
JANVIER 2007
SOMMAIRE

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ décernant la Médaille d'honneur des Travaux Publics - Promotion du 1^{er} janvier 2007**9**

ARRÊTÉ portant désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité départemental (C.H.S.D.) des services de la police nationale d'Indre-et-Loire**9**

ARRÊTÉ portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène et de sécurité départemental (C.H.S.D.) des services de la police nationale d'Indre-et-Loire**10**

ARRÊTÉ portant désignation des membres du comité technique paritaire départemental (C.T.P.D.) des services de la police nationale d'Indre-et-Loire**10**

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**BUREAU DE DEFENSE CIVILE**

ARRÊTÉ portant prorogation de la nomination d'un conseiller de défense**11**

SOUS-PREFECTURE DE CHINON

ARRÊTÉ N° 07-01 du 3 Janvier 2007 portant convocation des électeurs de la commune de PUSSIGNY**12**

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES

ARRÊTÉ du 15/01/2007 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de YZEURES SUR CREUSE**13**

ARRÊTÉ MODIFICATIF du 29/01/2007 de l'ARRÊTÉ du 15/01/2007 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de YZEURES SUR CREUSE**14**

SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION**BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES**

CONVENTION relative à la mise à disposition de personnel**14**

ARRÊTÉ portant mise à disposition de Mme Anne-Marie DAUDIN, adjointe administrative du cadre national des préfetures **15**

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme le chef du bureau des ressources humaines **16**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/5..... **17**

ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n°06/78..... **18**

ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/197..... **18**

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/484..... **19**

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/488..... **20**

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/489..... **20**

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/490..... **21**

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/491..... **22**

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/493..... **22**

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/495..... **23**

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/496..... **24**

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/497..... **24**

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/500..... **25**

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 06/501 **26**

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/502..... **26**

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/503..... **27**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/504.....**28**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/505.....**28**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/508.....**29**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/509.....**30**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/510.....**30**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/513.....**31**

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ modificatif relevant la vitesse de 50km/h à 70 Km/h Sur la Route Départementale 952 Entre les PR 8.866 et le PR 9.100 - commune d'AMBOISE en agglomération**32**

ARRÊTÉ portant autorisation de faire circuler un train touristique sur une voie ferrée - Modificatif à l'arrêté préfectoral du 4 mai 2006 - Commune de RILLÉ.....**32**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Décision portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de la commune de CHOUZE SUR LOIRE.....**33**

Décision portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association communale de chasse agréée de la commune de MONTHODON**35**

Décision portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association communale de chasse agréée de la commune de CHENONCEAUX**35**

ARRÊTÉ délivrant une licence d'agent de voyages n° LI.037.06.0002 à la Sarl "Cocorico International Agency" sise 3 place du Général Leclerc 37000 - Tours**36**

ARRÊTÉ portant octroi d'une habilitation n° HA.037.06.0006 en faveur de l'hôtel "Le Bon Laboureur" sis 6 rue du Docteur Bretonneau 37150 Chenonceaux...**36**

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté du 17 mars 1995 autorisant la commune de CHANNAY-SUR-LATHAN à réaliser et à exploiter une station d'épuration.....**37**

ARRÊTÉ portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération tourangelle **37**

ARRÊTÉ portant répartition du concours particulier de la dotation générale de décentralisation au titre de l'urbanisme Exercice 2006 **41**

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la communauté de communes de RACAN..... **47**

ARRÊTÉ préfectoral portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de BEAUMONT - NEUILLÉ **47**

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du syndicat de la berme et ses affluents..... **48**

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de trésorier du syndicat intercommunal à vocation unique du regroupement pédagogique de l'Indrois..... **48**

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de trésorier du syndicat intercommunal d'électrification de la Vallée de l'Indrois..... **48**

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de trésorier de la communauté de communes de MONTRESOR **48**

ARRÊTÉ préfectoral portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle "agence régionale du centre pour le cinéma et l'audiovisuel" **48**

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Réalisation des travaux du projet de restructuration du site d'activités Pierre et Marie Curie à TOURS par la communauté d'agglomération Tour(s) Plus **51**

INSCRIPTION sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques..... **52**

CLASSEMENT de campings **52**

ARRÊTÉ portant déclassement de la rivière LE VIEUX CHER sur les communes de Villandry, Vallères, La Chapelle-aux-Naux, Lignières-de-Touraine et Bréhémont **52**

ARRÊTÉ portant création de la zone d'aménagement différé dans la Zone 3AU du Plan Local d'Urbanisme - Commune de Joué-les-Tours..... **53**

ARRÊTÉ préfectoral portant création du syndicat intercommunal de la caserne de gendarmerie de SAVIGNÉ SUR LATHAN..... **54**

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes de RIVIERE – CHINON – SAINT-BENOIT-LA-FORET **54**

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Décisions de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire :

- extension d'un magasin spécialisé en salons contemporains (Sarl BLASK) 161 avenue du Grand Sud à Chambray-lès-Tours.....**55**

- extension d'un magasin de libre service agricole à l'enseigne "Point Vert" situé 4, Moulin de l'Image, à Saint-Paterne-Racan.....**55**

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés du SECOURS CATHOLIQUE à Tours les dimanches compris dans la période du 15 novembre 2006 au 10 avril 2007 (mise en place du dispositif hivernal).**55**

ARRÊTÉ portant refus de dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la société ALTIMA COURTAGE pour l'année 2007**56**

Décisions de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire :

- création d'un magasin spécialisé à l'enseigne "Ze Boutic" situé dans la galerie marchande du centre commercial "Super U" de Montlouis-sur-Loire**56**

- création, par changement d'activité et extension, d'un magasin spécialisé en bricolage à l'enseigne "Caténa" situé Zone Industrielle "la Fougetterie" à l'Île Bouchard**56**

- extension d'un supermarché et d'une galerie marchande composant un ensemble commercial à l'enseigne "Intermarché" situé 2 rue Tivoli, à Veigné.....**56**

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la société ALLIANCE SANTE à Tours pour le dimanche 21 janvier 2007**56**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ modifiant la durée des contrats d'avenir**57**

DECISION portant renouvellement d'agrément sur service de santé au travail association interprofessionnelle pour la médecine du travail (A.I.M.T.).....**57**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

**RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION
DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE :**

- Renforcement basse tension aérienne au lieu-dit Bellande – Commune : Ambillou et Pernay**58**

- Renforcement basse tension Rue des Cinq Pères – Commune : Beaumont-en-Véron..... **58**

- Extension basse tension souterraine Rue des Maronniers lotissement La Raimbardière – Commune : Saint Branchs **58**

Avenant n°2006-3^E à la convention de délégation de compétences pour l'attribution des aides à la pierre **60**

Avenant n°2006-2^E à la convention de délégation de compétences pour l'attribution des aides à la pierre fixant pour l'année 2006 le montant définitif des enveloppes financières pour l'habitat privé **61**

Avenant n°2006-2^E à la convention de délégation de compétences pour l'attribution des aides à la pierre **62**

**RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION
DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE :**

- Alimentation haute et basse tension du lotissement Le Domaine de la Bussardière – Commune : Azay-sur-Cher **63**

- Renforcement haute et basse tension au lieu-dit La Rousellerie – Commune : Reugny..... **63**

- Extension haute et basse tension pour lotissement La Nicollerie RD602 – Commune : Saint-Antoine-du-Rocher **63**

- Renouvellement départ haute tension RD 119 + RD 7 – Commune : Cheillé + Rivarenes..... **63**

- Alimentation d'un EHPAD Rue des Roncières – Commune : Fondettes..... **64**

ARRÊTÉ n° 06- 619 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. le Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest **64**

ANAH

Délégation de signature – DECISION N°.2006 –1 **65**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTÉ fixant la liste des animaux classes nuisibles pour l'année 2007, dans le département d'Indre-et-Loire **66**

ARRÊTÉ relatif aux modalités de destruction des animaux classes nuisibles pour l'année 2007 dans le département d'Indre-et-Loire..... **67**

ARRÊTÉ relatif à la lutte collective obligatoire contre le ragondin et le rat musqué dans le département d'Indre-et-Loire au titre de la protection des végétaux pour l'année 2007..... **74**

ARRÊTÉ fixant un plan de chasse du grand gibier dans le département d'Indre-et-Loire pour la campagne 2007-200875

ARRÊTÉ portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de MANTHELAN.....76

DECISION préfectorale de la formation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier76

ARRÊTÉ portant organisation d'une opération de destruction du blaireau77

ARRÊTÉ portant organisation d'une opération de destruction du blaireau78

ARRÊTÉ modifiant l'association syndicale autorisée de drainage de la commune de LOCHE-SUR-INDROIS ..79

ARRÊTÉ modifiant l'association foncière de remembrement de la commune de NOUANS LES FONTAINES.....79

ARRÊTÉ modifiant l'association foncière de remembrement de la commune de ORBIGNY.....79

ARRÊTÉ modifiant l'association foncière de remembrement de la commune de LOCHE-SUR-INDROIS80

ARRÊTÉ modifiant l'association foncière de remembrement de la commune de VILLEDOMAIN....80

ARRÊTÉ modifiant l'association foncière de remembrement de la commune de VILLELOIN COULANGE.....80

ARRÊTÉ ordonnant le dépôt en mairie du plan de remembrement de la commune de SAINT LAURENT EN GATINES avec extension sur les communes de NOUZILLY et LE BOULAY81

ARRÊTÉ fixant le cours des denrées à retenir pour le calcul des fermages (échéance du 24 décembre 2006)81

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANTAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur – LICENCE N° 37-08.....82

ARRÊTÉ portant désignation des médecins généralistes et spécialistes et des chirurgiens-dentistes agréés de l'administration – année 200783

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANTAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ MODIFICATIF relatif à la composition de la conférence régionale de santé du Centre 85

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTÉ N° 06-D-53 accordant au centre hospitalier régional d'Orléans, 1 rue Porte Madeleine, BP 2439 45032 ORLEANS CEDEX 1 la reconnaissance de 3 lits identifiés en soins palliatifs 86

ARRÊTÉ N° 06-D-54 accordant au centre hospitalier La Tour Blanche, Avenue Jean Bonnefond, BP 190 36105 ISSOUDUN CEDEX la reconnaissance de 4 lits identifiés en soins palliatifs 86

ARRÊTÉ N°06-D-64 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins (article R.6122-25 du code de la santé publique), les équipements matériels lourds (articles R.6122-26 du code de la santé publique) pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique pour la période de dépôt du 1^{er} novembre 2006 au 31 décembre 2006..... 87

ARRÊTÉ – 06-37-04 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de Tours 88

ARRÊTÉ n° 06-37-03A modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais 89

COMMISSION EXÉCUTIVE – Délibération modificative n°06-03-07A accordant au centre hospitalier régional et universitaire de Tours l'extension de 5 lits de psychiatrie à la clinique psychiatrique universitaire au sein de l'unité adolescents (Indre et Loire) 90

ARRÊTÉ 06-VAL-37-04C fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du 3^{er} trimestre 2006 versés au C.H.R.U. à Tours (N° FINESS : 370000481) 92

ARRÊTÉ 06-VAL-37-01C fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du 3^{er} trimestre 2006 versés au centre hospitalier inter-communal à Amboise-Chateaurenault 92

ARRÊTÉ 06-VAL-37-03C fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du 3^{er} trimestre 2006 versés au centre hospitalier à Loches 93

ARRÊTÉ 6-VAL-37-02C fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du 3^{ème} trimestre 2006 versés au centre hospitalier du CHINONNAIS à Chinon**94**

ARRÊTÉ 06-VAL-37-02D modifiant l'arrêté 06-VAL-37-02C fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du 3^{er} trimestre 2006 versés au centre hospitalier du CHINONNAIS à Chinon**94**

ARRÊTE N° 06-DAF-37-05B fixant la dotation du C. R.F. BEL AIR à Membrolle sur Choisille (N° FINESS : 370000374) pour l'exercice 2006**95**

ARRÊTÉ 06-VAL-37-04C fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du 3^{er} trimestre 2006 versés au C.H.R.U. à Tours**96**

ARRÊTÉ 06-37-03B modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais**96**

COMMISSION EXECUTIVE – Délibération n° 06-12-01 portant approbation des projets d'avenants tarifaires aux contrats d'objectifs et de moyens pour les établissements de santé privés dans le cadre de l'enveloppe des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2006.....**97**

ARRÊTÉ N° 06-D-43 fixant la dotation à attribuer à la clinique Jeanne d'Arc à Saint Benoît la Forêt dans le cadre de l'enveloppe missions d'intérêt général et d'aides à la contractualisation (MIGAC) 2006.....**98**

ARRÊTÉ N° 06-D-44 fixant les dotations à attribuer aux établissements de santé privés au titre d'une concession de service public dans le cadre de l'enveloppe des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2006.....**98**

ARRÊTÉ N° 06-D-46 fixant les dotations à attribuer aux pôles spécialisés d'accueil et de traitement des urgences (POSU) privés dans le cadre de l'enveloppe missions d'intérêt général et d'aides à la contractualisation (MIGAC) 2006.....**98**

ARRÊTÉ N° 06-D-75 fixant les dotations complémentaires à attribuer aux établissements de santé privés de niveau de proximité au titre d'une concession de service public dans le cadre de l'enveloppe des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2006.....**99**

ARRÊTÉ N° 06-D-77 fixant les dotations à attribuer aux établissements de santé privés au titre du dossier médical personnel dans le cadre de l'enveloppe des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2006.....**99**

COMMISSION EXECUTIVE – Délibération n° 06-10-01 portant approbation des projets d'avenants tarifaires aux contrats d'objectifs et de moyens pour les établissements de santé privés dans le cadre de l'enveloppe des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2006.....**100**

ARRÊTÉ N° 06-D-42 fixant les dotations à attribuer aux établissements de santé privés au titre du plan cancer dans le cadre de l'enveloppe des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2006**100**

ARRÊTE n° 06-D-62 révisant le schéma régional d'organisation sanitaire de la région Centre.....**100**

CHRU de TOURS

DIRECTION DES FINANCES ET DE L'INFORMATIQUE

Décision de fixation des tarifs des recettes au 1^{er} janvier 2007.....**101**

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

ÉTAT-MAJOR DE ZONE DE DEFENSE

ARRÊTÉ N° 06 – 2006 portant approbation du plan ORSEC de la zone de défense Ouest.....**104**

ARRÊTÉ N° 05 – 2006 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense Ouest**104**

RÉSEAU FERRÉ DE France

DECISION de déclassement du domaine public ferroviaire**105**

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS de VACANCES de POSTES de MAITRE OUVRIER**105**

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS de 3 postes d'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES**106**

AVIS de VACANCES de POSTES de CONTREMAITRES**106**

Avis de recrutement de dix agents des services hospitaliers qualifiés**106**

ARRÊTÉ portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de d'un moniteur d'atelier relevant de la fonction publique hospitalière au Centre hospitalier Louis Sevestre**106**

AVIS D'OUVERTURE de CONCOURS EXTERNE SUR EPREUVES de MAITRE OUVRIER**107**

AVIS d'OUVERTURE de CONCOURS INTERNE SUR TITRES de MAITRE OUVRIER.....**107**

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ décernant la Médaille d'honneur des Travaux Publics – Promotion du 1^{er} janvier 2007

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite,
 Vu le décret du 1^{er} mai 1897 instituant la Médaille d'honneur des Travaux Publics, modifié par les décrets des 1^{er} juillet 1922 et 17 mars 1924,
 Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département, modifié en dernier lieu par le décret n° 95-1 007 du 13 septembre 1995,
 Vu le décret n° 98-469 du 10 juin 1998 modifiant le décret du 1^{er} mai 1897 instituant la Médaille des Travaux Publics,
 Vu l'arrêté du 30 juillet 1998 fixant les conditions d'application du décret du 1^{er} mai 1897 modifié instituant les Médailles d'honneur en faveur des personnels d'exploitation du ministère de l'équipement,
 Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'Équipement d'Indre-et-Loire,

ARRÊTÉ

Article premier : La Médaille d'honneur des Travaux Publics – argent – est décernée à :

- M. Jean-Claude BAGLAN, contrôleur des TPE,
- M. Alain BARBIER, ouvrier des Parcs et Ateliers,
- M. Bernard CHAUVREAU, agent d'exploitation spécialisé,
- M. Jean-Paul CHAUVREAU, contrôleur des TPE,
- M. André DERRE, chef d'équipe principal,
- M. Joël GILLES, agent d'exploitation spécialisé,
- M. Gérard LANDRY, chef d'équipe principal des TPE,
- M. Jean-Michel LAVARIE, agent d'exploitation spécialisé,
- M. Bernard MAUPOINT, agent d'exploitation spécialisé,
- M. Gaëtan MOIRIN, agent d'exploitation spécialisé,
- M. Christian MOREAU, agent d'exploitation spécialisé,
- M. Roland NIVET, agent d'exploitation spécialisé,
- M. Patrick REFFET, agent d'exploitation spécialisé,
- M. Dominique RICQUER, agent d'exploitation spécialisé,
- M. Michel ROSSIGNOL, contrôleur principal des TPE,
- M. Jean-Claude SIMON, ouvrier des Parcs et Ateliers,
- M. Alain TRICOCHÉ, agent d'exploitation spécialisé.

Article 2 : M. le Secrétaire Général et M. le Directeur du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 5 décembre 2006

PAUL GIROT DE LANGLADE

ARRÊTÉ portant désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité départemental (C.H.S.D.) des services de la police nationale d'Indre-et-Loire

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du mérite,

VU le code de santé public ;
 VU le code du travail ;
 VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
 VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié notamment par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 ;
 VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de police ;
 VU le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;
 VU l'arrêté du 5 mai 1985 modifié portant création d'un comité central d'hygiène et de sécurité compétent à l'égard des personnes et des services de police nationale ;
 VU la circulaire FP/4 n° 1871 du 24 janvier 1996 de M. le Ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation ;
 VU la circulaire DAPN/SDAS/BASP/n° 045415 du 19 décembre 2006 de M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire ;
 VU le procès-verbal du 23 novembre 2006 des élections professionnelles au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale d'Indre-et-Loire ;
 VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2007 portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène et de sécurité départemental des services de la police nationale d'Indre-et-Loire ;
 VU les propositions des organisations syndicales représentées au sein du comité d'hygiène et de sécurité départemental des services de la police nationale d'Indre-et-Loire.

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Sont appelés à représenter l'administration au sein du comité d'hygiène et de sécurité des services de la police nationale, en qualité de titulaires :
 M. le Préfet ;
 M. le Directeur départemental de la sécurité publique ;
 Mme Delphine LORET, Attachée, Chef du service de gestion opérationnelle

En cas d'empêchement, pourront être appelés à suppléer les représentants de l'administration :

M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet ;

M. Serge MERLAUT, commissaire principal, Chef de la sûreté départementale ;
 Mme Martine MEYNARD, secrétaire administratif de classe supérieure, Adjointe au chef du service de gestion opérationnelle

Article 2. – Mme le Docteur BOULANGER, médecin de prévention, est membre de droit avec voix consultative.

Article 3. – Ont été désignés par les organisations syndicales pour représenter le personnel :

En qualité de titulaire :

M. Thierry PAIN (UNSA Police – SNIPAT) ;
 M. Thierry POUILLOUX (UNSA Police – SNIPAT) ;
 M. Pierre-Yves RUIZ (UNSA Police – SNIPAT) ;
 M. Didier BERTHE (UNSA Police – SNIPAT) ;
 M. Olivier POPINET (S.N.O.P.)

En qualité de suppléants :

M. David DEBONO (UNSA Police – SNIPAT) ;
 Mme Stéphanie CLEMENT (UNSA Police – SNIPAT) ;
 M. Anthony HUE (UNSA Police – SNIPAT) ;
 Mme Annette VALY (UNSA Police – SNIPAT) ;
 Mme Corinne LAFLEURE (S.N.O.P.)

Article 4. – M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité d'hygiène et de sécurité départemental de services de la police nationale d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 24 janvier 2007

PAUL GIROT DE LANGLADE

ARRÊTÉ portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène et de sécurité départemental (C.H.S.D.) des services de la police nationale d'Indre-et-Loire

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du mérite,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
 VU le décret n° 97-1178 du 24 décembre 1997 modifiant le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;
 VU l'arrêté du 5 mai 1985 modifié portant création d'un comité central d'hygiène et de sécurité compétent à l'égard des personnes et des services de police nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2006, publié au journal officiel du 3 septembre 2006, fixant les modalités de la consultation générale des personnels organisés en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;
 VU l'instruction ministérielle du 1^{er} septembre 2006 relative à la désignation des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;
 VU la circulaire DAPN/SDAS/BASP/ n°45415 du 19 décembre 2006 relative au fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité départementaux de la police nationale ;
 VU le procès-verbal du 23 novembre 2006 des élections professionnelles au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale d'Indre-et-Loire ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du cabinet ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Les sièges des représentants du personnel du comité d'hygiène et de sécurité départemental des services de la police nationale d'Indre-et-Loire sont répartis de la façon suivante :

- Personnels du corps d'encadrement et d'application :

attribué à l'UNSA Police – le syndicat unique et SNIPAT
 1 siège

- Personnels du corps de commandement
 attribué au syndicat national des officiers de police (SNOP)
 1 siège

- Personnels des corps actifs de la police nationale
 attribué à l'UNSA Police – le syndicat unique et SNIPAT
 2 sièges

- Personnels administratifs, techniques et scientifiques :
 attribué à l'UNSA Police – le syndicat unique et SNIPAT
 1 siège

Article 2 – M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des organisations syndicales candidates et devra être affiché dans les locaux des services de la Police Nationale.

Fait à Tours, le 17 janvier 2007

PAUL GIROT DE LANGLADE

ARRÊTÉ portant désignation des membres du comité technique paritaire départemental (C.T.P.D.) des services de la police nationale d'Indre-et-Loire

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du mérite,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°

84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
 VU le décret n° 83-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 VU le décret du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
 VU le décret n° 97-1178 du 24 décembre 1997 modifiant le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;
 VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2006, publié au journal officiel du 3 septembre 2006, fixant les modalités de la consultation générale des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;
 VU l'instruction ministérielle du 1^{er} septembre 2006 relative à la désignation des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;
 VU l'arrêté du 24 novembre 2006 portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale d'Indre-et-Loire ;
 VU les propositions des organisations syndicales représentées au sein du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale d'Indre-et-Loire ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTÉ

Article 1^{er}. – Sont appelés à représenter l'administration au sein du comité technique paritaire des services de la police nationale en qualité de titulaires :

M. le Préfet d'Indre-et-Loire
 M. le Directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire
 M. Serge MERLAUT, commissaire principal, Chef de la sûreté départementale
 M. Pascal DUCOURTIEUX, commissaire principal, Directeur départemental des renseignements généraux
 M. Yves GALLOT, commissaire de police, Chef du service de sécurité de proximité
 Mme Delphine LORET, attachée, Chef du service de gestion opérationnelle
 Mme Elisabeth ESSERMEANT, commandant de police, Chef du SOPSR
 M. François BARBIER, Commandant fonctionnel, Chef de la brigade de surveillance du territoire.

En cas d'empêchement, pourront être appelés à suppléer les représentants de l'administration :

M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet
 Mme Géraldine BUR, attachée, Chef du bureau délégué du personnel, délégation régionale de Tours, SGAP de Rennes

Mme Brigitte MARTIN, Directrice de préfecture, Chef du bureau délégué de l'administration et du contrôle de gestion, délégation régionale de Tours, SGAP de Rennes
 M. Gérald BEJEAU, commandant fonctionnel, Chef de l'antenne de police judiciaire
 M. Alain FESSLER, commandant fonctionnel, Adjoint au chef du service de sécurité de proximité
 M. Hervé DAVID, commandant de police, Adjoint au chef du service de sécurité de proximité
 Mme Marilène LAMBERT, capitaine de police, Sûreté départementale
 Mme Martine MEYNARD, secrétaire administratif de classe supérieure, Adjointe au chef du service de gestion opérationnelle.

Article 2. – Ont été désignés par les organisations syndicales pour représenter le personnel :

En qualité de titulaires :

M. Thierry PAIN (UNSA Police – SNIPAT) ;
 M. Thierry POUILLOUX (UNSA Police – SNIPAT)
 M. Anthony HUE (UNSA Police – SNIPAT) ;
 M. Philippe ANDRE (UNSA Police – SNIPAT)
 M. Jean-Michel DERHO (UNSA Police – SNIPAT)
 M. Didier BERTHE (UNSA Police – SNIPAT)
 M. Olivier POPINET (S.N.O.P.)
 Mme Pascale SORET (Alliance police nationale).

En qualité de suppléants :

Mme Stéphanie CLEMENT (UNSA Police – SNIPAT)
 Mme Christelle BAILLON (UNSA Police – SNIPAT)
 M. Francis REGNARD (UNSA Police – SNIPAT)
 M. Francis POUZET (UNSA Police – SNIPAT)
 M. Stéphane BRIAND (UNSA Police – SNIPAT)
 Mme Annette VALY (UNSA Police – SNIPAT)
 Mme Corinne LAFLEURE (S.N.O.P.)
 M. Laurent CORNET (Alliance police nationale).

Article 3. – M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 11 janvier 2007

PAUL GIROT DE LANGLADE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

BUREAU DE DEFENSE CIVILE

ARRÊTÉ portant prorogation de la nomination d'un conseiller de défense

Le Préfet d'Indre-et-Loire,
 Vu le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense à caractère non militaire ;

Vu le décret n° 98-963 du 29 octobre 1998 relatif à l'institution des conseillers de défense ;
 Vu l'arrêté du Premier ministre/SGDN du 29 octobre 1998 relatif aux fonctions de conseiller de défense et aux modalités de leur candidature ;
 Vu la demande de mandat au poste de conseiller de défense formulée par Monsieur le Général Alain BAUDOUX, le 23 juin 2003 ;
 Vu l'arrêté de nomination du 29 juillet 2003 ;
 Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 29 juillet 2003 portant nomination de Monsieur le Général Alain BAUDOUX en tant que conseiller de défense dans le département d'Indre-et-Loire est prorogé pour une durée de trois ans jusqu'au 29 juillet 2009.

Art. 2. – M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au conseiller de défense.

Fait à Tours, le 10 juillet 2006

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
 LE SOUS-PREFET, DIRECTEUR DU CABINET

STANISLAS CAZELLES

SOUS-PREFECTURE DE CHINON

ARRÊTÉ N° 07-01 du 3 Janvier 2007 portant convocation des électeurs de la commune de PUSSIGNY

LE SOUS-PREFET de CHINON,
 VU le code électoral et notamment les articles L.225 à L.259, R 42 et suivants ;
 VU le décret du 11 mai 2005 portant nomination de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, en qualité de Sous-Préfet de CHINON ;
 VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature, en date du 24 Juillet 2006 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2004 relatif aux lieux d'ouverture du scrutin et la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;
 VU les démissions de M. PASCAL Pierre et de M. BONNIN Cyrille, conseillers municipaux de la commune de PUSSIGNY ;
 VU la démission de M. LOISON Thierry, en qualité de conseiller municipal et Maire de PUSSIGNY, acceptée par M. le Préfet à compter du 31 décembre 2006 ;
 CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de trois conseillers municipaux, afin de compléter l'assemblée communale avant l'élection d'un nouveau maire ;

ARRÊTÉ

TITRE 1 – CONVOCATION DES ELECTEURS

ARTICLE 1^{er} : Les électeurs de la commune de PUSSIGNY sont convoqués le dimanche 21 Janvier 2007 à l'effet d'élire trois conseillers municipaux. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le dimanche 28 Janvier 2007.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de PUSSIGNY, au moins 15 jours avant la date du premier scrutin.
 La publication de l'arrêté ouvrira la campagne électorale.

La clôture de la campagne interviendra le samedi 20 Janvier 2007 à minuit pour le 1^{er} tour de scrutin et en cas de deuxième tour, le samedi 27 Janvier 2007 à minuit.

TITRE 2 : OPERATIONS ELECTORALES

ARTICLE 3 : Les opérations électorales se dérouleront à la mairie, comme le prévoit l'arrêté préfectoral du 31 août 2004.

Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures.

ARTICLE 4 : Les opérations électorales auront lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le dépouillement des bulletins suivra immédiatement la clôture du scrutin. Il devra être conduit sans désespérer jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres du bureau, seront proclamés par le Président du bureau de vote.

TITRE 3 – MODE DE SCRUTIN

ARTICLE 5 : Les membres des conseils municipaux de communes de moins de 2.500 habitants sont élus au scrutin majoritaire.

Sont proclamés élus au premier tour, les candidats réunissant un nombre de suffrages au moins égal au chiffre de la majorité absolue et au quart du nombre des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, si nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

TITRE 4 : CANDIDATURES

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.228 du code électoral "nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus".

Pour les communes de moins de 2.500 habitants, il n'y a pas d'enregistrement de candidatures.

TITRE 5 : PROPAGANDE ELECTORALE

ARTICLE 7 : La tenue des réunions électorales, et le nombre maximum de panneaux électoraux, de même que le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés, sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : La commune de PUSSIGNY ayant moins de 2 500 habitants, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens dans le respect des lois et règlements en vigueur, l'Etat ne prenant en charge aucune dépense.

TITRE 6 : CONTENTIEUX

ARTICLE 9 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou déposées sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin, au secrétariat de la mairie, à la sous-préfecture de CHINON ou à la préfecture, soit directement au greffe du Tribunal administratif d'ORLEANS.

ARTICLE 10 : M. le Sous-Préfet de CHINON et M. le Premier Adjoint de PUSSIGNY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à CHINON, le 3 Janvier 2007

Pour le Sous-Préfet de Chinon,

et par délégation

La Sous-Préfète de Loches

Caroline GADOU

SOUS PREFECTURE DE LOCHES

ARRÊTÉ du 15/01/2007 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de YZEURES SUR CREUSE

LA SOUS PREFETE DE LOCHES

Vu le Code électoral et notamment les articles L.225 à L.259 ;

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-3, L. 2122-8 et L.2122-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2006 donnant délégation de signature à Mme Caroline GADOU, sous-préfète de Loches;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2004 relatif aux lieux d'ouverture du scrutin et à la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;

Vu les décès de M. DELANOUE Rémy, adjoint, en date du 16 janvier 2006 et de M. BOUTET Claude, conseiller municipal, en date du 13 mai 2004 ;

Vu la démission de Monsieur CHAIX de son mandat de maire, acceptée par Monsieur le Préfet d'Indre et Loire par lettre en date du 11 janvier 2007 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux vacances ainsi créées et au remplacement de deux conseillers municipaux avant de procéder à l'élection du maire ;

ARRETE

TITRE 1 CONVOCATION DES ELECTEURS

Article 1^{er}. - Les électrices et les électeurs de la commune de YZEURES SUR CREUSE sont convoqués le dimanche 11 février 2007 à l'effet d'élire deux conseillers municipaux. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le dimanche 18 février 2007.

Article 2. - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les opérations électorales se dérouleront dans les salles de scrutin fixé par l'arrêté préfectoral susvisé du 31/08/2004.

Article 3. - Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de YZEURES SUR CREUSE au moins 15 jours avant la date du scrutin.

TITRE 2 OPERATIONS ELECTORALES

Article 4. - Les opérations électorales ont lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5. - Le dépouillement des bulletins suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désenclaver jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres du bureau, sont portés au Président du bureau de vote qui opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Les résultats sont acquis dans les conditions suivantes : nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits. Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrage, l'élection est acquise au plus âgé.

TITRE 3 CANDIDATURES

Article 6. - Conformément à l'article L. 228 du Code Electoral, "nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus".

TITRE 4 PROPAGANDE ELECTORALE

Article 7. - La tenue des réunions électorales, le nombre maximum de panneaux électoraux, le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

Article 8. - La commune de YZEURES SUR CREUSE ayant moins de 2.500 habitants, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens dans le respect des lois et règlements en vigueur, l'Etat ne prenant à sa charge aucune dépense.

TITRE 5 CONTENTIEUX

Article 9. - Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées à peine de nullité dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin au secrétariat de

la Mairie ou à la Sous Préfecture de Loches ou à la Préfecture.

En outre, tout électeur, toute électrice et tout éligible peut arguer de nullité les opérations électorales devant le Tribunal Administratif, dans les cinq jours suivant le scrutin.

Article 10. – Le 1^{er} adjoint au maire de la commune de YZEURES SUR CREUSE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à Loches, le 15/01/2007
La Sous Préfète de Loches

Caroline GADOU

ARRÊTÉ MODIFICATIF du 29/01/2007 de l'ARRÊTÉ du 15/01/2007 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de YZEURES SUR CREUSE

LA SOUS PREFETE DE LOCHES

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2006 donnant délégation de signature à Mme Caroline GADOU, sous-préfète de Loches;
VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de YZEURES SUR CREUSE

CONSIDERANT un changement de date pour les élections complémentaires de YZEURES SUR CREUSE ;

ARRETE

Article 1^{er}. - L'article 1^{er} de l'arrêté du 15 janvier 2007 est modifié comme suit : "Les électrices et les électeurs de la commune de YZEURES SUR CREUSE sont convoqués le dimanche 11 mars 2007 à l'effet d'élire deux conseillers municipaux. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le dimanche 18 mars 2007".

Article 2. - Les autres articles de l'arrêté susvisé sont inchangés.

Article 3. - Le présent arrêté sera affiché et publié conjointement à l'arrêté du 15 janvier 2007 susvisé dans la commune de YZEURES SUR CREUSE au moins 15 jours avant la date du scrutin.

Article 10. – Le 1^{er} adjoint au maire de la commune de YZEURES SUR CREUSE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à Loches, le 29/01/2007

La Sous Préfète de Loches

Caroline GADOU

SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

CONVENTION relative à la mise à disposition de personnel

Entre la préfecture d'Indre-et-Loire, représentée par le Préfet,
ci-dessous dénommée l'administration gestionnaire d'une part,

Et la direction départementale de la jeunesse et des sports d'Indre-et-Loire,
Représentée par le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
ci-dessous dénommée administration d'accueil d'autre part,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment les articles 41 à 54,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département,

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions,

Vu le décret n° 97-695 du 31 mai 1997 relatif à la déconcentration en matière de mise à disposition et modifiant le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions,

Vu le décret n° 98-854 du 16 septembre 1998 modifiant le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions,

Vu la convention relative au transfert du service des associations à la direction départementale de la jeunesse et des sports d'Indre-et-Loire en date du 15 novembre 2006,
IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : La présente convention organise la mise à disposition, en Indre-et-Loire, de personnel du cadre national des préfectures dans le cadre du transfert du service des associations à la direction départementale de la jeunesse et des sports.

ARTICLE 2 : Elle a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la direction départementale de la jeunesse et des sports accueille, à compter du 15 novembre 2006, un agent de catégorie C du cadre national des préfectures.

ARTICLE 3 : L'administration d'accueil bénéficie d'une exonération totale du remboursement à la préfecture des

rémunérations principale et accessoire du fonctionnaire intéressé.

ARTICLE 4 : La présente convention est conclue pour une période dont la durée ne peut excéder six ans. Elle peut être renouvelée.

ARTICLE 5 : La présente convention est complétée par un arrêté individuel prononçant la mise à disposition. L'arrêté et la convention font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : La nature et le niveau des activités exercées sont conformes aux éléments d'information contenus dans la fiche de poste ci-annexée telle que définie par l'administration gestionnaire.

ARTICLE 7 : L'administration d'accueil s'engage à respecter la nature et le niveau des activités confiées au fonctionnaire intéressé.

ARTICLE 8 : Les conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire intéressé sont définies par les statuts particuliers des agents du cadre national des préfetures.

ARTICLE 9 : La durée de la mise à disposition d'un fonctionnaire de catégorie C du cadre national des préfetures ne peut excéder un an. Elle est renouvelable sans que sa durée totale ne puisse excéder trois ans.

ARTICLE 10 : La mise à disposition cesse de plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant à la fonction remplie par le fonctionnaire intéressé permet la nomination ou le détachement d'un fonctionnaire. L'agent concerné bénéficie d'une priorité pour obtenir son détachement dans cet emploi.

ARTICLE 11 : La mise à disposition peut prendre fin avant le terme qui lui a été fixé à la demande du fonctionnaire, de l'administration gestionnaire ou de l'administration d'accueil.

ARTICLE 12 : La mise à disposition peut prendre fin, avant l'expiration de sa durée, à la demande du fonctionnaire, de l'administration gestionnaire ou de l'administration d'accueil, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois avant la nouvelle échéance souhaitée.

ARTICLE 13 : En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre l'administration gestionnaire et l'administration d'accueil.

ARTICLE 14 : L'administration d'accueil fixe les conditions de travail du personnel mis à disposition auprès d'elle. Le règlement intérieur de l'administration d'accueil, et notamment les modalités d'organisation du temps de travail, s'appliquent au personnel mis à disposition. Le règlement intérieur de l'administration d'accueil est joint en annexe à la présente convention.

ARTICLE 15 : L'administration gestionnaire délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation après avis de l'administration d'accueil.

ARTICLE 16 : Le personnel mis à disposition est bénéficiaire de la politique de formation de l'administration gestionnaire. L'administration d'accueil peut lui faire bénéficier des actions de formation qu'elle organise et qu'elle finance, sans possibilité de remboursement par l'administration gestionnaire.

ARTICLE 17 : L'autorité de l'administration gestionnaire exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'administration d'accueil.

ARTICLE 18 : Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition est établi par son supérieur hiérarchique au sein de l'administration d'accueil. Ce rapport est transmis à l'administration gestionnaire qui établit la notation.

ARTICLE 19 : Le personnel mis à disposition demeure dans son corps d'origine et continue à percevoir la rémunération correspondant à l'emploi qu'il occupe. Il ne peut percevoir aucun complément de rémunération de son administration d'accueil. Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à l'indemnisation des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions. Cependant, toute indemnisation susceptible d'avoir une incidence sur le budget de l'administration gestionnaire devra faire l'objet d'un accord express préalable de cette dernière.

ARTICLE 20 : A la fin de sa mise à disposition, le fonctionnaire concerné reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 21 : Le comité technique paritaire de la préfeture est tenu informé de l'application de la présente convention.

Fait à Tours, le 15 novembre 2006

Le préfet,
Paul GIROT de LANGLADE

Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Alain CHARRIER

ARRÊTÉ portant mise à disposition de Mme Anne-Marie DAUDIN, adjointe administrative du cadre national des préfetures

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n° 85-986 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;
 VU le décret n° 90-713 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
 VU le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 et l'arrêté ministériel du 9 septembre 1992 portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps des personnels de préfecture des catégories C et D ;
 VU le décret n° 97-695 du 31 mai 1997 relatif à la déconcentration en matière de mise à disposition ;
 VU la convention générale en date du 15 novembre 2006 relative au transfert du service des associations à la direction départementale de la jeunesse et des sports d'Indre-et-Loire ;
 VU la convention en date du 15 novembre 2006 relative à la mise à disposition de personnel du cadre national des préfectures dans le cadre du transfert du service des associations à la direction départementale de la jeunesse et des sports d'Indre-et-Loire ;
 VU la lettre d'acceptation de la mise à disposition en date du 14 novembre 2006 présentée par Mme Anne-Marie Daudin ;
 SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Anne-Marie Daudin, adjointe administrative de préfecture – échelle 4, – 4^{ème} échelon – (ancienneté du 01/10/2005) – en fonction à la préfecture d'Indre-et-Loire, est mise à disposition en la même qualité auprès de la direction départementale de la jeunesse et des sports d'Indre-et-Loire à compter du 15 novembre 2006.

Article 2 : La durée de cette mise à disposition ne peut excéder 1 an. Elle est renouvelable sur demande expresse de l'intéressée, sans que la durée totale puisse excéder 3 ans.

Article 3 : La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois, à la demande de Mme Daudin, de la direction départementale de la jeunesse et des sports d'Indre-et-Loire ou de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire et le directeur départemental de la jeunesse et des sports d'Indre-et-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 15 novembre 2006
 Le Préfet,
 Paul GIROT de LANGLADE

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme le chef du bureau des ressources humaines

Le préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la légion d'honneur et commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
 Vu le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Paul GIROT de LANGLADE en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2002 portant organisation du service des moyens et de la modernisation,

Vu la décision en date du 9 juillet 2003 portant nomination de Madame Dominique BASTARD, attachée principale, en qualité de chef du service des moyens et de la modernisation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Sophie SCHMITT, attachée principale de préfecture, chef du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer tous les documents relevant des attributions du bureau des ressources humaines, et notamment :

- les correspondances avec le comité médical et la commission de réforme,
- les congés de maladie ordinaire,
- les renouvellements de temps partiel,
- les échanges de statistiques avec l'administration centrale,
- les demandes d'extraits de casier judiciaire,
- les pièces de comptabilité,
- les communiqués pour avis,
- les accusés de réception,
- la correspondance courante ne comportant pas décision,

Article 2 : Sont exclus de la délégation :

- les actes réglementaires,
- les circulaires et instructions générales,
- les correspondances adressées aux ministres et aux administrations centrales,
- les correspondances comportant décision.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie SCHMITT, attachée principale de préfecture, chef du bureau des ressources humaines, la délégation qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par :

- Madame Sylvie CLAVEAU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe du chef du bureau des ressources humaines,

Article 4 : Délégation permanente est donnée à l'effet de signer :

- les bordereaux d'envoi, attestations d'activité et pièces comptables liées à des actes médicaux à :
 Mme Christèle MERAND, adjointe administrative
 Mme Isabelle LEBRETON, adjointe administrative

- les bordereaux d'envoi, attestations d'activité et pièces comptables liées à des actes médicaux et au recrutement à :

Mme Guilaine LE ROUX, secrétaire administrative de classe normale,

- les bordereaux d'envoi, les bons de transport SNCF, les pièces comptables liées à la formation et à l'action sociale, et aux frais de déplacements, à :

Mme Catherine TAILLEBOIS, secrétaire administrative de classe normale,

Mme Christelle AVELINE, secrétaire administrative de classe normale,

- les bordereaux d'envoi, les pièces comptables liées aux frais de changement de résidence, à :

Mme Marie-Odile GORIN, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe,

Mme Béatrice MENOUE, adjointe administrative.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des moyens et de la modernisation et le chef du bureau des ressources humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 1^{er} décembre 2006

Le préfet,

Paul GIROT de LANGLADE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/5

Vu l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 2 décembre 1997 enregistré sous le numéro 97/5; Vu la déclaration valant demande de modification présentée le 10 juillet 2006 par Monsieur Louis VIENNOT afin d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin "CARREFOUR" situé au Centre Commercial les Atlantes, 37700 ST PIERRE DES CORPS ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 1er septembre 2006;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Louis VIENNOT, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance dans le magasin "CARREFOUR" situé au Centre Commercial les Atlantes 37700 ST PIERRE DES CORPS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. VIENNOT Chef de service sécurité.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995, du décret du 17 octobre 1996 et l'arrêté du septembre 2006.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 11 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

| |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000 Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception: - soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS - soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.</p> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n°06/78

Vu l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 22 octobre 1997 enregistré sous le numéro 97/78 ;

Vu la déclaration valant demande de modification présentée le 7 mars 2006 par Monsieur Olivier LE CLEZIO afin d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin "SUPER U" situé La Rocade, 37220 L'ILE-BOUCHARD ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 1er décembre 2006;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, Monsieur Olivier LE CLEZIO, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance dans le magasin "SUPER U" situé La Rocade 37220 L'ILE-BOUCHARD.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la protection contre les incendies et accidents. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. LE CLEZIO.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995, du décret du 17 octobre 1996 et l'arrêté du 26 septembre 2006.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13

du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 11 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS

- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/197

Vu l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 20 février 2001 enregistré sous le numéro 01/197 ;

Vu la déclaration valant demande de modification présentée le 8 novembre 2006 par Monsieur Michel PICARD afin d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin "ROY S.A" situé 2 rue du Maréchal Joffre, 37071 TOURS;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 1er décembre 2006;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, Monsieur Michel PICARD, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance dans le magasin "ROY S.A" situé 2 rue du Maréchal Joffre 37071 TOURS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. PICARD directeur de l'établissement.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995, du décret du 17 octobre 1996 et l'arrêté du 26 septembre 2006.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 11 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000
 Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:
 - soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
 - soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
 - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.
 Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/484

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 1er août 2006 par Monsieur le Directeur afin d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance pour l'entreprise "STMicroelectronics" située 16 rue Pierre et Marie Curie - 37100 TOURS ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 1er septembre 2006;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, Monsieur Patrick GALLOY est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance pour l'entreprise "STMicroelectronics" située 16 rue Pierre et Marie Curie - 37100 TOURS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. GALLOY directeur de l'établissement.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995, du décret du 17 octobre 1996 et de l'arrêté du 26 septembre 2006.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 7 décembre 2006

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000
 Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:
 - soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
 - soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
 - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.
 Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/488

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 28 août 2006 par Monsieur Philippe ESCLAPEZ afin d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour l'"HOTEL DE L'UNIVERS" 5 bd Heurteloup – TOURS (37) ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 1er décembre 2006;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, Monsieur Philippe ESCLAPEZ est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour "l'HOTEL DE L'UNIVERS" situé 5 bd Heurteloup - TOURS (37).

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. ESCLAPEZ, directeur de l'établissement.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995, du décret du 17 octobre 1996 et de l'arrêté du 26 septembre 2006.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 7 décembre 2006

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS

- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/489

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 31 août 2006 par Monsieur GRUNENWALD afin d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin "PICARD SURGELES Tours Nord" situé ZAC de la Petite Arche - Fusaparc RN 10 - 37100 TOURS ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 1er décembre 2006;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, Monsieur GRUNENWALD est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin "PICARD SURGELES Tours Nord" situé ZAC de la Petite Arche - Fusaparc RN 10 - 37100 TOURS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. DUDAY responsable technique de la sécurité.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995, du décret du 17 octobre 1996 et de l'arrêté du 26 septembre 2006.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans

préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 7 décembre 2006
P/le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvador Pérez

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/490

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 31 août 2006 par Monsieur GRUNENWALD afin d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin "PICARD SURGELES Tours Centre" situé Place Gaston Paillhou - Halles de Tours - 37000 TOURS ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 1er décembre 2006;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, Monsieur GRUNENWALD est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin "PICARD SURGELES Tours Centre" situé Place Gaston Paillhou - Halles de Tours - 37000 TOURS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. DUDAY responsable technique de la sécurité.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995, du décret du 17 octobre 1996 et de l'arrêté du 26 septembre 2006.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 7 décembre 2006
P/le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvador Pérez

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/491

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 31 août 2006 par Monsieur GRUNENWALD afin d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin "PICARD SURGELES Chambray" situé RN10 - 193 Grand Sud Avenue - 37170 CHAMBRAY LES TOURS ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 1er décembre 2006;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, Monsieur GRUNENWALD est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin "PICARD SURGELES Chambray" situé RN10 - 193 Grand Sud Avenue - 37170 CHAMBRAY LES TOURS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. DUDAY responsable technique de la sécurité.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995, du décret du 17 octobre 1996 et de l'arrêté du 26 septembre 2006.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle

pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 7 décembre 2006

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/493

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 6 septembre 2006 par Monsieur Daniel CHAMPIGNY afin d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la clinique "SAINT-GATIEN" située 8 place de la Cathédrale - 37000 TOURS ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 1er décembre 2006;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, Monsieur Daniel CHAMPIGNY est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la clinique "SAINT-GATIEN" située 8 place de la Cathédrale - 37000 TOURS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. CHAMPIGNY directeur des achats.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995, du décret du 17 octobre 1996 et de l'arrêté du 26 septembre 2006.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut

de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 7 décembre 2006
P/le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvador Pérez

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:
- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/495

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 27 septembre 2006 par Monsieur Christian JACQUIER afin d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque "HSBC JOUÉ-LÈS-TOURS" située avenue Victor Hugo - 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 1er décembre 2006;

Aux termes d'un arrêté préfecdtpram, Monsieur Christian JACQUIER est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque "HSBC JOUÉ-LÈS-TOURS" située avenue Victor Hugo - 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur de la sécurité.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995, du décret du 17 octobre 1996 et de l'arrêté du 26 septembre 2006.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 7 décembre 2006
P/le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvador Pérez

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:
- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/496

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 28 septembre 2006 par Monsieur JANNEY afin d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin "NETTO" situé 21 route de Tours - 37400 AMBOISE ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 1er décembre 2006;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, Monsieur JANNEY est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin "NETTO" situé 21 route de Tours - 37400 AMBOISE.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue ainsi que la protection contre les accidents et incendies. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. JANNEY directeur de l'établissement.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995, du décret du 17 octobre 1996 et de l'arrêté du 26 septembre 2006.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment:

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13

du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 7 décembre 2006

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS

- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/497

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 29 septembre 2006 par Monsieur Yannick ECALE afin d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour l'entreprise "CLOTURE SERVICE" située La Madeleine - avenue Grand Sud - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 1er décembre 2006;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, Monsieur Yannick ECALE est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour l'entreprise "CLOTURE SERVICE" situé La Madeleine - avenue Grand Sud - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. ECALE directeur de l'établissement.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995, du décret du 17 octobre 1996 et de l'arrêté du 26 septembre 2006.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans

préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 7 décembre 2006
P/le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvador Pérez

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:
- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/500

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 6 octobre 2006 par Monsieur Bernard CHARRET afin d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le restaurant "LA PLANCHETTE" situé 46 rue nationale - 37270 LARÇAY ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 1er décembre 2006;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, Monsieur Bernard CHARRET est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le restaurant "LA PLANCHETTE" situé 46 rue nationale - 37270 LARÇAY. Ce système consiste en l'installation de trois caméras fixes ayant pour unique champ de vision les entrées et les caisses (caméras n°1, 2 et 3 du plan de détail fourni).

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra déposée à l'initiative du requérant

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. CHARRET propriétaire de l'établissement.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995, du décret du 17 octobre 1996 et de l'arrêté du 26 septembre 2006.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 7 décembre 2006
P/le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvador Pérez

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:
- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 06/501

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 6 octobre 2006 par Monsieur Bernard CHARRET afin d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le restaurant "LES CHANDELLES GOURMANDES" situé 44 rue nationale - 37270 LARÇAY;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 1er décembre 2006;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, Monsieur Bernard CHARRET est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le restaurant "LES CHANDELLES GOURMANDES" situé 44 rue nationale - 37270 LARÇAY.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. CHARRET propriétaire de l'établissement.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995, du décret du 17 octobre 1996 et de l'arrêté du 26 septembre 2006.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions

de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 7 décembre 2006

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS

- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/502

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 19 octobre 2006 par Monsieur Pascal PETIT afin d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour l'établissement "NOVA GYM CLUB" situé 82 rue nationale - 37000 TOURS ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 1er décembre 2006;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, Monsieur Pascal PETIT est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour l'établissement "NOVA GYM CLUB" situé 82 rue nationale - 37000 TOURS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. PETIT gérant de l'établissement.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995, du décret du 17 octobre 1996 et de l'arrêté du 26 septembre 2006.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans

préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 7 décembre 2006
P/le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvador Pérez

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:
- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/503

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 24 octobre 2006 par Monsieur Stéphane BOISNARD afin d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin "DECATHLON" situé Espace Petite Arche - 37100 TOURS ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 1er décembre 2006;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, Monsieur Stéphane BOISNARD est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin "DECATHLON" situé Espace Petite Arche - 37100 TOURS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. BOISNARD directeur du magasin.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995, du décret du 17 octobre 1996 et de l'arrêté du 26 septembre 2006.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 7 décembre 2006
P/le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvador Pérez

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:
- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/504

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 13 novembre 2006 par Monsieur Jacques GALATAUD afin d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance à l'extérieur des vestiaires et de la salle associative situés sur la commune de REUGNY ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 1er décembre 2006;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, Monsieur Jacques GALATAUD est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance à l'extérieur des vestiaires et de la salle associative situés sur la commune de REUGNY.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. GALATAUD président de la Communauté de Communes du Vouvrillon.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995, du décret du 17 octobre 1996 et de l'arrêté du 26 septembre 2006.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 7 décembre 2006

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS

- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/505

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 14 novembre 2006 par Monsieur Didier HAMON afin d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la "Gare de Péage de St Christophe sur le Nais" située sur l'A28 Section Tours le Mans- PK 47 – à ST CHRISTOPHE SUR LE NAIS (37) ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 1er décembre 2006;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, Monsieur Didier HAMON est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la "Gare de Péage de St Christophe sur le Nais" située sur l'A28 Section Tours le Mans- PK 47 - à ST CHRISTOPHE SUR LE NAIS (37).

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la régulation du trafic routier. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. HAMON chef de secteur.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995, du décret du 17 octobre 1996 et de l'arrêté du 26 septembre 2006.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 4 décembre 2006
P/le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvador Pérez

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:
- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/508

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 14 novembre 2006 par Monsieur Didier HAMON afin d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la "Gare de Péage de Chambray les Tours" située sur l'A 10 Section Tours-Poitiers PK 213 – (37173) CHAMBRAY LES TOURS;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 1er décembre 2006;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, Monsieur Didier HAMON est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la "Gare de Péage de Chambray les Tours" située sur l'A 10 Section Tours-Poitiers PK 213 – (37173)CHAMBRAY LES TOURS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la régulation du trafic routier. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. HAMON chef de secteur.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995, du décret du 17 octobre 1996 et de l'arrêté du 26 septembre 200.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 7 décembre 2006
P/le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvador Pérez

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:
- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/509

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 14 novembre 2006 par Monsieur Didier HAMON afin d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la "Barrière de Péage de Restigné" située sur l'A 85 Section Tours-Angers PK 61 – (37) ;
Vu le dossier annexé à la demande ;
Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 1er décembre 2006;
Aux termes d'un arrêté préfectoral, Monsieur Didier HAMON est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la "Barrière de Péage de Restigné" située sur l'A 85 Section Tours-Angers PK 61 – (37).
La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la régulation du trafic routier. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. HAMON chef de secteur.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995, du décret du 17 octobre 1996 et de l'arrêté du 26 septembre 2006.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 7 décembre 2006

P/le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvador Pérez

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:
- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/510

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 20 novembre 2006, par Monsieur André MAILLET en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour l'établissement de presse "La Nouvelle République" situé 232 avenue de Grammont – TOURS (37);

Vu le dossier annexé à la demande ;
Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 1er décembre 2006;
Aux termes d'un arrêté préfectoral, Monsieur André MAILLET est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour l'établissement de presse "La Nouvelle République" situé 232 avenue de Grammont – TOURS (37).

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. MAILLET membre du directoire.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995, du décret du 17 octobre 1996 et de l'arrêté du 26 septembre 2006.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 7 décembre 2006
P/le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvador Pérez

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:
- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/513

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 24 novembre 2006, par Monsieur Robert COUDERT en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour l'Institut universitaire technologique situé 29 rue du Pont Volant –TOURS (37);
Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 1er décembre 2006;
Aux termes d'un arrêté préfectoral, Monsieur Robert COUDERT est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour l'Institut universitaire technologique situé 29 rue du Pont Volant –TOURS (37).

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et celle contre les incendies et accidents. Le système de

vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. COUDERT directeur de l'établissement.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995, du décret du 17 octobre 1996 et de l'arrêté du 26 septembre 2006.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 7 décembre 2006
P/le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvador Pérez

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:
- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ modificatif relevant la vitesse de 50km/h à 70 Km/h Sur la Route Départementale 952 Entre les PR 8.866 et le PR 9.100 - commune d'AMBOISE en agglomération

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE ;

Vu Le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des voies classées à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, et complété, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 juillet 2000, instaurant une limitation de vitesse sur la RN 152 (devenue par la suite RD 952) ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes Nationales au Conseil Général d'Indre et Loire ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I, quatrième partie – signalisation de prescription) ;

Vu la demande en date du 16 août 2006 de M. le Maire d'Amboise ;

Vu l'avis favorable de M. le Président du Conseil Général ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire d'Amboise ;

CONSIDERANT que suite à un changement d'implantation de la limite d'agglomération au PR 8.866, il convient d'harmoniser la vitesse sur cette voie, dans les deux sens de circulation ;

CONSIDERANT que, pour des raisons de cohérence des limitations de vitesse, celle-ci peut être relevée à 70 Km/h sur une section de la RD 952 en agglomération, entre les PR 8.896 et le PR 9.070 dans le sens Est-Ouest (Blois-Tours), entre les PR 9.100 et le PR 8.866 dans le sens Ouest-Est (Tours-Blois) ;

CONSIDERANT qu'au vu de la configuration des lieux, cette mesure peut être appliquée sans inconvénient pour la circulation routière ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD 952, dans le sens Blois-Tours entre les PR 8.896 et 9.070 et, dans le sens Tours-Blois entre les PR 9.100 et 8.866, sera relevée de 50 km/h à 70 Km/h dans l'agglomération d'Amboise.

ARTICLE 2 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées (art 1 de l'arrêté du 04 juillet 2000),

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I – quatrième partie – signalisation de prescription, sera mise en place par les soins de la commune d'Amboise.

Conformément à l'instruction ministérielle n° 81.85 du 23 septembre 1981, les panneaux sont à la charge de la commune d'Amboise.

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Secrétaire Général de la Mairie d'Amboise, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire et la brigade d'Amboise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché partout où cela sera nécessaire

Arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Directeur départemental de l'équipement

Fait à TOURS, le 22 Novembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Salvador PEREZ

ARRÊTÉ portant autorisation de faire circuler un train touristique sur une voie ferrée - Modificatif à l'arrêté préfectoral du 4 mai 2006 - Commune de RILLÉ

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le Code de la route, notamment son article R. 422-3 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment son titre V consacré aux chemins de fer touristiques ou historiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 2003 relatif au contenu des dossiers de sécurité des systèmes de transport publics guidés à vocation touristiques ou historiques ;

Vu la circulaire du ministre de l'Équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, relative à la sécurité des systèmes de transport publics guidés, prise en

application du décret susvisé et dont le titre II traite des dits réseaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2006 autorisant au titre de l'année 2006 le président de l'association d'exploitation du chemin de fer de Marcilly (A.E.C.F.M.) à faire circuler un train touristique sur la voie ferrée située à proximité du lac de Rillé ;

VU l'avis du 5 avril 2004 du Bureau interdépartemental des remontées mécaniques et des transports guidés Nord Ouest ;

VU l'avis du 2 mars 2006 du Bureau interdépartemental des remontées mécaniques et des transports guidés Nord Ouest portant notamment sur la délivrance d'une autorisation d'exploiter sur dix années ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 4 mai 2006 sus visé;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARTICLE 1 – l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

Le Président de l'association d'exploitation du chemin de fer de Marcilly (A.E.C.F.M.) est autorisé à faire circuler un train touristique sur la voie ferrée située à proximité du lac de Rillé pour une période de 9 années, à compter du 1^{er} janvier 2007 dans le strict respect du dossier déposé, (l'association ayant déjà bénéficié d'une année au titre de 2006).

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2006 demeurent en vigueur.

ARTICLE 3 - Le Président de l'association d'exploitation du chemin de fer de Marcilly (A.E.C.F.M.) reste responsable de tout incident ou accident pouvant survenir du fait de l'infrastructure ferroviaire et du matériel ferroviaire roulant.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture, et M. le Président de l'Association d'exploitation du chemin de fer de Marcilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée, pour information, à M. le Directeur départemental de l'équipement, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, et à Mme le Maire de Rillé.

Fait à TOURS, le 30 novembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Décision portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de la commune de CHOUZE SUR LOIRE.

Aux termes d'une décision en date du 3 octobre 2006, sont érigés en réserve de chasse communale les terrains désignés sur l'annexe jointe à la présente décision, d'une superficie totale de 391 ha 99 a 51 ca, situés sur le territoire de la commune de CHOUZE SUR LOIRE, faisant partie du territoire de ladite association.

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve désignée sauf lorsqu'un plan de chasse ou un plan de gestion est attribué pour le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, sous réserve que son exécution soit compatible avec la préservation du gibier et de sa tranquillité.

Cette exécution doit être autorisée par l'arrêté attributif de plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion.

Les mesures éventuellement prises par arrêtés préfectoraux pour la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la tranquillité, à la survie du gibier devront être respectées.

La réserve devra être signalée d'une façon apparente par panneaux apposés par les soins de l'Association communale de chasse agréée.

La décision en date du 6 décembre 2002 est abrogée.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

Annexe de la décision du 3 octobre 2006 constituant la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de CHOUZE SUR LOIRE
Réserve de chasse N° 1 dite "du Montachamp":

| Lieux-dits | Cadastré | | Surface |
|--------------------------|-----------|-----------------|-----------------|
| | section | N° Parcelles | |
| Le Pont Bretier | AC | 17 à 23 | 1 ha 28 a 84 ca |
| Le Moulin de la Chaussée | | 24 à 38 | 2 ha 78 a 32 ca |
| La Chaussée | | 39 à 56 | 4 ha 84 a 52 ca |
| Le Monte au Bout | | 57 à 81 | 6 ha 04 a 61 ca |
| Le Prés Bas | | 82 | 72 a 20 ca |
| Les Nouzillières | | 83 à 86 | 1 ha 28 a 06 ca |
| Le Montachamp | | 87 à 108 | 8 ha 27 a 89 ca |
| Le Chauraux | | 109 à 129 | 4 ha 97 a 45 ca |
| Les Chamaudières | | 130 à 138 | 2 ha 04 a 10 ca |
| Le Carreau | | 139 à 156 | 3 ha 93 a 82 ca |
| L'Ouchette | 157 à 178 | 6 ha 96 a 99 ca | |
| Le Paradis | 179 à 192 | 2 ha 31 a 44 ca | |
| Les Chilloux | 193 à 211 | 3 ha 21 a 62 ca | |

| | | | |
|-------------------|----|-----------|-------------------------|
| Le Pont de Landes | | 212 à 227 | 2 ha 17 a 68 ca |
| Le Fresné | | 333 à 363 | 6 ha 81 a 08 ca |
| Le haut Robin | | 364 à 382 | 3 ha 87 a 07 ca |
| Les Perruches | AD | 187 à 197 | 2 ha 27 a 68 ca |
| Le Port Guet | | 198 à 204 | 4 ha 06 a 81 ca |
| Le Bâtiment | | 278 à 280 | 1 ha 76 a 47 ca |
| Le Court Huet | | 281 à 282 | 1 ha 94 a 88 ca |
| Les Prés Bas | | 283 à 309 | 9 ha 72 a 09 ca |
| Prés Langevin | | 310 à 315 | 2 ha 25 a 56 ca |
| Les Frèches | | 316 à 330 | 5 ha 54 a 16 ca |
| Total | | | 89 ha 13 a 34 ca |

Réserve de chasse N° 2 dite "de la Herse":

| Lieux-dits | Cadastré | | Surface |
|--------------------|----------|--------------|-------------------------|
| | section | N° Parcelles | |
| Les Vieux Brins | AW | 132 à 189 | 13 ha 55 a 01 ca |
| Le Clos des Chênes | | 190 à 226 | 8 ha 34 a 14 ca |
| Le Grand Pré | | 227 à 237 | 3 ha 15 a 30 ca |
| La Herse | | 238 à 321 | 22 ha 00 a 40 ca |
| Total | | | 47 ha 04 a 85 ca |

Réserve de chasse N° 3 dite "des Iles":

| Lieux-dits | Cadastré | | Surface |
|---------------------------|----------|--------------|-----------------|
| | section | N° Parcelles | |
| La Boire du Chêne | AX | 376 à 381 | 48 a 50 ca |
| Les Quatre Sous | | 382 à 394 | 7 ha 33 a 73 ca |
| Les Hauts Champs | | 395 à 425 | 5 ha 92 a 02 ca |
| Les Prés des Hauts Champs | | 457 à 493 | 6 ha 75 a 54 ca |
| L'Ormeau Bertin | AZ | 101 à 124 | 7 ha 96 a 36 ca |
| Les Clouquettes | | 125 à 157 | 6 ha 20 a 79 ca |
| Les Budans | | 158 à 180 | 4 ha 35 a 46 ca |
| La Longue Pièce | | 181 à 210 | 5 ha 44 a 81 ca |

| | | | |
|--------------|--|-----------|-------------------------|
| La Foucherie | | 210 à 223 | 2 ha 99 a 02 ca |
| Les Rivières | | 224 à 288 | 11 ha 27 a 14 ca |
| Total | | | 58 ha 73 a 37 ca |

Réserve de chasse N° 4 dite "du Bourg":

| Lieux-dits | Cadastré | | Surface |
|---------------|----------|-----------------------|-------------------------|
| | section | N° Parcelles | |
| Les Sablons | AS | 96 à 110 | 3 ha 38 a 47 ca |
| Les Saulaies | | 111 à 135 | 3 ha 45 a 40 ca |
| Le Joncher | | 136 à 158 - 172 à 222 | 11 ha 77 a 65 ca |
| Les Pelouses | | 223 à 315 | 13 ha 80 a 51 ca |
| La Rue Ménier | | 316 à 322 | 2 ha 06 a 58 ca |
| Le Pouteau | | 323 à 346 | 4 ha 41 a 73 ca |
| Le Presbytère | | 347 à 363 | 4 ha 49 a 54 ca |
| Les Bédoires | | 364 à 422 | 15 ha 10 a 63 ca |
| La Rue Chèvre | AT | 197 à 224 | 5 ha 71 a 24 ca |
| Le Joncher | | 225 à 248 | 4 ha 83 a 85 ca |
| Les Bas | | 249 à 284 | 16 ha 69 a 52 ca |
| Les Saulaies | | 326 à 333 | 8 ha 79 a 98 ca |
| Total | | | 94 ha 55 a 10 ca |

Réserve de chasse N° 5 dite "de la Motte":

| Lieux-dits | Cadastré | | Surface |
|-------------------|----------|--------------|-------------------------|
| | section | N° Parcelles | |
| La motte | AO | 119 à 129 | 1 ha 32 a 77 ca |
| Les Briqueries | | 314 à 331 | 3 ha 10 a 36 ca |
| Les Moutoux | | 340 à 391 | 14 ha 50 a 72 ca |
| Le Jarrier | | 525 à 562 | 6 ha 25 a 93 ca |
| Les Basses Terres | | 392 à 450 | 16 ha 28 a 52 ca |
| Total | | | 41 ha 48 a 30 ca |

Réserve de chasse N° 6 dite "des Baillies":

| Lieux-dits | Cadastré | | Surface |
|----------------------|----------|--------------|-----------------|
| | section | N° Parcelles | |
| Point Forte | AI | 87 | 7 a 98 ca |
| Les Baillies sur Pré | | 88 à 110 | 7 ha 14 a 92 ca |
| La Petite Prée | | 111 à 122 | 4 ha 99 a 84 ca |
| Les hauts Ressards | | 123 à 146 | 9 ha 70 a 22 ca |
| Le Pré Gas | | 147 | 1 ha 58 a 15 ca |
| Les Hautes Bornes | | 148 à 160 | 2 ha 59 a 49 ca |

| | | | |
|------------------------|----|--------------------------|------------------|
| L'Ouche de Laine | | 161 à 165 | 1 ha 20 a 27 ca |
| Le Pré Duchatel | | 166 à 171 | 3 ha 38 a 30 ca |
| Les Bas Ressards | | 172 à 179 | 4 ha 37 a 83 ca |
| Le Pré Penet | | 180 à 185 | 1 ha 93 a 43 ca |
| | | | |
| La Baillie Barrault | AK | 339 à 353 | 4 ha 12 a 89 ca |
| La Noué Gacher | | 354 à 357 - 480 à 483 | 2 ha 26 a 64 ca |
| Le Pot à la Dame | | 360 à 378 | 9 ha 90 a 63 ca |
| L'Humelaie | | 379 à 392 | 2 ha 41 a 25 ca |
| Les Bauvais | | 393 à 407 | 2 ha 90 a 95 ca |
| Le Pré Désert | | 408 à 413 | 2 ha 41 a 76 ca |
| | | | |
| Total | | | 61 ha 04 a 55 ca |

RECAPITULATIF

| N° Réserve | Nom | Superficie |
|--------------------|---------------|-------------------|
| 1 | du Montachamp | 89 ha 13 a 34 ca |
| 2 | de la Herse | 47 ha 04 a 85 ca |
| 3 | des Iles | 58 ha 73 a 37 ca |
| 4 | du Bourg | 94 ha 55 a 10 ca |
| 5 | de la Motte | 41 ha 48 a 30 ca |
| 6 | des Baillies | 61 ha 04 a 55 ca |
| SUPERFICIE TOTALE: | | 391 ha 99 a 51 ca |

Décision portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association communale de chasse agréée de la commune de MONTHODON.

Aux termes d'une décision du 3 octobre 2006 sont érigés en réserve de chasse, les terrains désignés sur l'annexe jointe à la présente décision, d'une superficie totale de 217 hectares 95 ares 60 centiares, situés sur le territoire de la commune de Monthodon et faisant partie de l'association communale de chasse agréée de Monthodon.

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve désignée sauf lorsqu'un plan de chasse ou un plan de gestion est attribué pour le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, sous réserve que son exécution soit compatible avec la préservation du gibier et de sa tranquillité.

Cette exécution doit être autorisée par l'arrêté attributif de plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion.

Les mesures éventuellement prises par arrêtés préfectoraux pour la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la tranquillité, à la survie du gibier devront être respectées.

La réserve devra être signalée d'une façon apparente par panneaux apposés par les soins de l'Association communale de chasse agréée.

La décision préfectorale modifiée en date du 1^{er} octobre 1999 est abrogée.

ANNEXE de la décision datée du 3 octobre 2006, constituant la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse de MONTHODON.

Réserve de chasse N°1 :

| Lieux-dits | Cadastre N° section et parcelles | Surface |
|----------------------------------|--------------------------------------------------|-------------------|
| La Métairie et les Beaumaiseries | section ZO- N° 8 à 35, 37, 38, 58 et 61 à 67. | 90 ha 31 a 80 ca |
| | section ZI- N° 30, 31, 33, 35, 44 à 50 et 54. | 35 ha 31 a 60 ca |
| Total réserve n°1 | | 125 ha 63 a 40 ca |

Réserve de chasse N°2 :

| Lieu-dit | Cadastre N° section et parcelles | Surface |
|----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| La Rougeolière | section ZP- N° 42, 43, 49, 54, 59, 61 à 65, 67 à 72, 74, 76 à 93, 95 à 104, 106, 107, 109 à 115, 118 et 119. | 64 ha 15 a 00 ca |
| | section ZR- N° 1, 3 à 5, 7 à 10, 12 à 16. | 28 ha 17 a 20 ca |
| Total | | 92 ha 32 a 20 ca |

SUPERFICIE TOTALE DE LA RESERVE :
217 ha 95 a 60 ca

Décision portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association communale de chasse agréée de la commune de CHENONCEAUX.

Aux termes d'un arrêté du 3 octobre 2006, sont érigés en réserve de chasse, les terrains désignés sur l'annexe jointe à la présente décision, d'une superficie totale de 34 hectares, situés sur le territoire de la commune de Chenonceaux et faisant partie de l'association communale de chasse agréée de Chenonceaux.

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve désignée sauf lorsqu'un plan de chasse ou un plan de gestion est attribué pour le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques, sous réserve que

son exécution soit compatible avec la préservation du gibier et de sa tranquillité.

Cette exécution doit être autorisée par l'arrêté attributif de plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion.

Les mesures éventuellement prises par arrêtés préfectoraux pour la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la tranquillité, à la survie du gibier devront être respectées.

La réserve devra être signalée d'une façon apparente par panneaux apposés par les soins de l'Association communale de chasse agréée.

La décision en date du 31 décembre 1970 est abrogée.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Salvador PEREZ

Annexe de la décision en date du 3 octobre 2006 constituant la réserve de chasse de l'Association communale de chasse agréée de CHENONCEAUX.

| Lieux-dits | Cadastre | |
|----------------------------------------------------------|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | Section | Numéro |
| La Baiserie | B | 1163 - 1164 - 681 - 680 - 679 - 677 - 670 - 671 - 672 - 673 - 674 - 675 - 676 - 1198 - 678 - 679 - 680 - 681 - |
| Le Clos du Chataignier | B | 610 - 609 - 1114 - 611 - 608 - 607 - 606 - 602 - 604 - 603 - 601 - 600 - 599 - 598 - 597 - 596 - 595 - 594 - 593 - 1184 - 1185 - 589 - |
| La perruche du Rafoux | B | 612 - 613 - 614 - 615 - 616 - 617 - 618 - 619 - 620 - 621 - 588 - 587 - |
| Grande Pièce de la Baiserie | B | 526 - 528 - 529 - 530 - 1175 - 536 - 537 - 540 - 541 - 542 - 552 - 553 - 554 - 1131 - 555 - 556 - 557 - 558 - 559 - 1133 - 1113 - 562 - 563 - 565 - 566 - 569 - 570 - 571 - 572 - 573 - 574 - 575 - 551 - 549 - 546 - 533 - 532 - 531 - 524 - 523 - 521 - 1167 - 520 - 519 - 518 - 517 - 516 - 515 - 513 - |
| Vallée du Bois | B | 579 - 578 - 577 - 576 - 580 - 581 - 582 - 585 - 586 - 587 - 588 - |
| Superficie totale de la réserve de chasse : 34 hectares. | | |

ARRÊTÉ délivrant une licence d'agent de voyages n° LI.037.06.0002 à la Sarl "Cocorico International Agency" sise 3 place du Général Leclerc 37000 - Tours.

Aux termes d'un arrêté du 20 novembre 2006, la licence d'agent de voyages n° LI.037.06.0002 est délivrée à :

- nom de la société : Sarl "Cocorico International Agency"
- siège social de la société : 3 place du Général Leclerc 37000 TOURS
- adresse de l'agence de voyages : 3 place du Général Leclerc 37000 Tours
- enseigne de l'agence de voyages : COCORICO
- co-gérante de la société et dirigeant tourisme de l'agence de voyages : Mme Catherine JOUBERT.

La garantie financière est apportée par l'Association professionnelle de solidarité du tourisme (A.P.S.), 15 avenue Carnot 75017 Paris.

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie d'assurances GAN Eurocourtage IARD 4-6 avenue d'Alsace 92033 La Défense (contrat n° 86.087.400).

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Salvador PEREZ

ARRÊTÉ portant octroi d'une habilitation n° HA.037.06.0006 en faveur de l'hôtel "Le Bon Laboureur" sis 6 rue du Docteur Bretonneau 37150 Chenonceaux

Aux termes d'un arrêté du 20 novembre 2006, l'habilitation n° HA.037.06.0006 est délivrée à :

- nom de l'établissement : hôtel "Le Bon Laboureur"
- classement : hôtel de tourisme "4 étoiles" pour 25 chambres, prononcé par arrêté préfectoral en date du 17 juin 2005
- adresse : 6 rue du Docteur Bretonneau 37150 Chenonceaux
- Activité exercée : hôtel-restaurant
- Personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation : M. Antoine JEUDI en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de la SA "Le Bon Laboureur" et d'exploitant de l'hôtel.

La garantie financière est apportée par caution solidaire, par le Crédit Agricole Mutuel de la Touraine et du Poitou 18 rue Salvador Allendé 86000 Poitiers.

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie d'assurances AXA France IARD (par l'intermédiaire du Cabinet LANGLAIS 132 bis rue de Tours 41401 Montrichard - contrat n° 3253258204).

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Salvador PEREZ

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'URBANISME

ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté du 17 mars 1995 autorisant la commune de CHANNAY-SUR-LATHAN à réaliser et à exploiter une station d'épuration.

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 210-1 et suivants;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration susvisées ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté du 17 mars 1995 autorisant la commune de CHANNAY SUR LATHAN à réaliser et à exploiter une station d'épuration

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996 ;

VU le dossier déposé le 24 octobre 2006 de demande d'augmentation de la capacité de traitement de la station d'épuration

VU l'avis du Délégué inter-services de l'eau et de la nature – Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 26 octobre 2006;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général :

A R R Ê T É

Article 1 : L'arrêté préfectoral précité du 17 mars 1995 est abrogé dans son intégralité.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie pendant un mois, à compter de sa réception, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de CHANNAY SUR LATHAN, M. le Délégué inter-services de l'eau et de la nature – Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 28 novembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Salvador PEREZ

ARRÊTÉ portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération tourangelle

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.221-6, L.222-4, L.223-1, L.224-5 et L.228-2 ;

Vu la directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments ;

Vu la loi du 30 décembre 1996 et notamment son article 14 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et notamment ses articles 3, 94, 96, 113, 146 ;

Vu le décret n° 90-1060 du 29 novembre 1990 modifiant certaines dispositions du code de la route et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 98-246 du 2 avril 1998 relatif à la qualification professionnelle exigée pour l'exercice des activités prévues à l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat

Vu le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement ;

Vu le décret n° 98-362 du 6 mai 1998 modifié relatif aux plans régionaux pour la qualité de l'air ;

Vu le décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif au rendement minimal des installations de combustion de plus de 400 kW ;

Vu le décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique de plus d'1 MW ;

Vu le décret n° 2001-349 du 18 avril 2001 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement des véhicules dans les stations-service ;

Vu le décret n° 2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur dans les stations-service d'un débit d'essence supérieur à 3 000 mètres cubes par an ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur dans les stations-service d'un débit d'essence compris entre 500 et 3 000 mètres cubes par an ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le plan de déplacements urbains (PDU) de l'agglomération tourangelle du 25 juin 2003 et notamment ses objectifs relatifs à :

- la maîtrise de l'étalement urbain,
- la diminution de la part de la voiture dans les déplacements,
Vu l'arrêté préfectoral n° 99-135 en date du 30 août 1999 constituant la Commission Régionale d'Elaboration du plan régional de la qualité de l'Air de la région Centre (CREPAC) ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2002 adoptant le PO plan régional de la qualité de l'air ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2003 instituant la Commission Locale d'Elaboration du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération tourangelle (CLEPPA) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2006 relatif au plan fixant les mesures d'urgence applicables sur l'agglomération tourangelle ;
Vu l'état des lieux environnemental et humain réalisé par la commission locale d'élaboration du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération tourangelle ;
Vu l'avis de la commission locale d'élaboration du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération tourangelle exprimé le 9 décembre 2003 et relatif à l'état des lieux dudit plan de protection de l'atmosphère (PPA) ;
Vu les argumentaires retenus par la commission locale d'élaboration du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération tourangelle pour chacune des actions à mettre en place ;
Vu l'avis de la commission locale d'élaboration du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération tourangelle exprimé le 11 juin 2004 et relatif à l'état des lieux et aux propositions dudit plan de protection de l'atmosphère ;
Vu l'avis émis le 16 décembre 2004 par le conseil départemental d'hygiène d'Indre-et-Loire sur le plan de protection de l'atmosphère ;
Vu la consultation administrative réalisée du 16 décembre 2004 au 16 juin 2005 et vu les avis exprimés par les communes d'Azay-sur-Cher, Chançay, Fondettes, Esvres-sur-Indre, Joué-les-Tours, La Membrolle-sur-Choisille, La Riche, Luynes Montlouis-sur-Loire, Monts, Parçay-Meslay, Rochecorbon, Reugny, Saint-Avertin, Saint-Etienne-de-Chigny, Savonnières, Sorigny, Veretz, Villandry, Vouvray, Chambray-les-Tours, La Ville-aux-Dames, Notre-Dame-d'Oé, Saint-Cyr-sur-Loire, Tours, Veigné, Larçay et Saint-Pierre-des-Corps, les établissements publics SITCOM Bresme, SMICTOM de la Billette, syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire, syndicat mixte Sud Indre Développement, syndicat intercommunal du collège de Vouvray, Tour(s)Plus, Touraine Propre et le SITCAT, le conseil général d'Indre-et-Loire et le conseil régional du Centre ;
Vu le rapport de la DRIRE en date du 1^{er} septembre 2005 présentant l'ensemble des avis exprimés lors de la consultation administrative ainsi que les réponses apportées par la DRIRE et proposant la mise en enquête publique du plan de protection de l'atmosphère ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 prescrivant une enquête publique préalable à l'approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération tourangelle ;
Vu les observations du public consignées sur les registres ouverts à cet effet ou transmis lors de l'enquête publique effectuée du 12 décembre 2005 au 14 janvier 2006 ;
Vu l'avis émis par la commission d'enquête du 13 février 2006 ;

Considérant que le plan de protection de l'atmosphère doit permettre de réduire la pollution en cas de dépassements constatés des valeurs limites imposées par la réglementation ou permettre d'éviter des dépassements desdites valeurs limites ;
Considérant que l'état des lieux effectué dans le cadre du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération tourangelle n'a pas révélé de dépassement des valeurs limites pour ce qui concerne la pollution de fond ;
Considérant cependant que le même état des lieux montre que la pollution de proximité peut amener des dépassements locaux de la valeur limite annuelle imposée pour le dioxyde d'azote et évolutive jusqu'en 2010 ;
Considérant que le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération tourangelle s'inscrit alors dans le cadre d'une action préventive sur le maintien de la qualité de l'air de « fond » et l'amélioration de la qualité de l'air dite de « proximité » ;
Considérant que le PRQA et le PPA ont démontré que l'ozone était une problématique régionale et locale et que des dépassements des valeurs cibles étaient constatés ;
Considérant que l'ozone est un polluant secondaire et que sa réduction impose d'agir sur ses précurseurs et, notamment, les oxydes d'azote et les composés organiques volatils ;
Considérant que le cadre législatif et réglementaire existant permet d'engager des actions de réduction des émissions des oxydes d'azote et des composés organiques volatils ;
Considérant que le plan de déplacement urbain de l'agglomération tourangelle précise les actions retenues, lors de son élaboration et sur l'agglomération, dans le cadre d'une volonté de partager l'espace public ;
Considérant que l'information du public est indispensable à la bonne compréhension des problématiques liées à la qualité de l'air mais que cette communication est particulièrement importante pour les personnes sensibles et, qu'en conséquence, les outils de communication actuels doivent être adaptés, modifiés ou complétés pour parfaire l'information du public ;
Considérant que la commission locale d'élaboration du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération tourangelle a retenu que la densification urbaine est un outil de réduction des émissions polluantes atmosphériques en permettant la réduction des trajets liés au transport des personnes ;
Considérant que la coordination des actions des autorités organisatrices des transports en commun nécessite de mieux connaître les déplacements urbains, périurbains et interurbains des personnes et des marchandises ;
Considérant que l'usage des deux roues non motorisé est une alternative à l'automobile en agglomération ;
Considérant que les actions proposées par la commission locale d'élaboration du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération tourangelle doivent permettre de réduire les émissions d'oxydes d'azote liées à la circulation automobile ainsi que les émissions d'oxydes d'azote et de composés organiques volatils des sources fixes (industrielles et résidentiel/ tertiaire) et de sensibiliser le public à la pollution atmosphérique ;
Considérant que le plan de déplacement urbain de l'agglomération tourangelle demande la mise en œuvre du schéma directeur des itinéraires cyclables et que ce schéma

met l'accent, notamment, sur la desserte des nœuds de transport (SNCF, bus, parcs relais) ;

Considérant que les émissions atmosphériques du secteur artisanal ont été identifiées mais n'ont pu être comptabilisées ;

Considérant que toute action d'économie d'énergie réalisée dans le bâti (et notamment dans le secteur résidentiel – tertiaire) induira, de fait, une réduction des émissions liées à la combustion et notamment une réduction des émissions d'oxydes d'azote ;

Considérant que les bâtiments administratifs mais également les locaux d'habitations collectifs peuvent faire, selon le cas, l'objet de conseils d'orientation énergétique ou d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat thématique pour aider les gestionnaires ou les propriétaires dans leurs actions de réduction de consommation d'énergie ;

Considérant que l'information réglementaire du public est actuellement mise en œuvre en cas de dépassement des seuils d'information et d'alerte et qu'il est apparu nécessaire de compléter cette information réglementaire par une sensibilisation préventive ciblée sur la pollution de fond et ses impacts ;

Considérant le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 26 septembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération tourangelle, ci-annexé, est approuvé. Il est applicable pour une durée minimale de 5 ans.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont mises en œuvre sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme et le code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération tourangelle s'applique sur les communes de : Artannes-sur-Indre, Azay-sur-Cher, Ballan-Miré, Berthenay, Chambray-les-Tours, Chançay, Chanceaux-sur-Choisille, Druye, Esvres-sur-Indre, Fondettes, Joué-les-Tours, Larçay, Luynes, La Membrolle-sur-Choisille, Mettray, Monnaie, Montbazou, Montlouis-sur-Loire, Monts, Notre-Dame-d'Oé, Parçay-Meslay, Reugny, La Riche, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Branches, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Genouph, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières, Sorigny, Tours, Truyes, Veigné, Veretz, Vernou-sur-Brenne, Villandry, La Ville-aux-Dames et Vouvray.

Article 3 : Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent conformément à l'état des lieux, à ses données techniques et aux actions retenues par la commission d'élaboration du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération tourangelle, contenus dans le dossier PPA annexé au présent arrêté. Elles s'appuient sur les « argumentaires » et les « éléments de contexte » les accompagnant. Elles sont

mises en œuvre et suivies par les « porteurs de l'action » et leurs pilotes selon « l'échéancier » associé.

Article 4 : Les objectifs de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain sont mis en œuvre sur le périmètre du PPA pour permettre, lors de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'agglomération tourangelle, de :

- compléter et de renouveler les centres et quartiers,
- rechercher de nouvelles formes urbaines peu consommatrices en énergie et en déplacement,
- intégrer, pour les lotissements importants, ZAC, etc., une réflexion préalable sur les conditions de desserte de l'opération par les transports collectifs,
- intégrer les déplacements dans les autorisations d'urbanisme commercial.

Le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération tourangelle devra être compatible avec le plan de protection de l'atmosphère.

Article 5 : Une étude permettant de recenser et de cartographier les infrastructures en fonction des pollutions constatées, par des mesures d'une part et/ou une modélisation d'autre part, est réalisée. Les résultats de cette étude sont transmis à la collectivité en charge de la gestion et de l'organisation des transports sur l'agglomération tourangelle.

Des particularités locales pourront être recherchées (parties basses et inondables de l'agglomération par exemple).

Article 6 : Un observatoire des déplacements urbains, périurbains et interurbains des personnes et des marchandises est mis en place sur le périmètre du PPA.

Cet observatoire permet de disposer d'une meilleure connaissance de la nature et de l'évolution des déplacements et de regrouper les données. Il concernera l'ensemble des moyens de transport (voiture, bus, train...). Il permettra aux différentes autorités organisatrices des transports de mieux coordonner leurs actions dans le cadre notamment du développement des transports en commun (bus, TCSP, SNCF).

Article 7 : Une étude des rejets atmosphériques dus à la Base aérienne 705 est réalisée. Cette étude repose sur des outils de modélisation et sur des mesures.

Article 8 : L'intermodalité et l'usage des deux-roues non motorisés sont favorisés sur le périmètre du PPA en :

- développant le réseau cyclable,
- favorisant le rabattement des itinéraires cyclables sur les principales stations de transports collectifs, parcs relais, etc.,
- facilitant le transport des deux-roues non motorisés dans le train et/ou Transport Collectif en Site Propre (TCSP),
- permettant la location de 2 roues non motorisés aux principales stations et/ou gares,
- élargissant le rayon d'attraction des transports en commun et en assurant la cohérence bus/TCSP/SNCF,
- sécurisant l'utilisation des deux-roues non motorisés :
- en développant et sécurisant le stationnement des deux-roues non motorisés dans les parkings relais,

- en améliorant la qualité des garages à vélos dans les établissements scolaires et universitaires,
 - en définissant des normes de stationnement pour les deux-roues non motorisés dans les programmes résidentiels.
 Un bilan annuel des itinéraires cyclables (km en voies dédiées et non dédiées, places de stationnement vélos) est établi,

Article 9 : Une action de communication et de sensibilisation à destination des étudiants et lycéens est réalisée pour promouvoir l'utilisation des transports en commun.

Article 10 : Des campagnes d'incitation à élaborer des plans de mobilités dans les services de l'Etat, les collectivités, les établissements publics et les entreprises sont menées.
 Un bilan annuel (report modal, places de stationnement, nombre d'abonnements TC vendus) est établi.

Article 11 : Un état annuel des acquisitions de véhicules « propres » par les services de l'État, les collectivités, les établissements publics, les exploitants publics et les entreprises nationales est établi.

Article 12 : : Sur la demande du préfet, les contrôles des émissions polluantes des véhicules peuvent être renforcés sur le périmètre du plan de protection de l'atmosphère.
 Un bilan annuel du nombre de véhicules contrôlés est établi.

Article 13 : Le recensement des installations de combustion d'une puissance de plus de 400kW et inférieure à 20 MW effectué dans le cadre du PPA est complété en prenant en compte l'ensemble des secteurs : artisanal, résidentiel / tertiaire (logements privés comme bailleurs sociaux), agricole et industriel.

A partir de ce bilan, une sensibilisation et une information des exploitants seront menées sur :

- les contraintes réglementaires du décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif au rendement minimal des installations de combustion de plus de 400kW,
- les contraintes liées au personnel de chauffe compétent (exigence fixée à l'article 1^{er} du décret du 2 avril 1998), à l'existence d'un contrôle annuel de l'installation et d'un carnet de chauffe,
- le gain énergétique potentiel d'un tel contrôle (8 et 12% de combustible en moins).

Un bilan annuel du recensement est établi.

Article 14 : Les rejets de composés organiques volatils (COV) et d'oxydes d'azote (Nox) du secteur artisanal sont étudiés et quantifiés, lorsque cela est possible. Les résultats de cette étude sont transmis aux services de la préfecture.
 Une campagne de sensibilisation aux enjeux environnementaux, adaptée au public identifié, sera réalisée dans ce cadre.

Article 15 : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la taxe générale sur les activités polluantes et rejetant plus de 30 tonnes de Nox par an remettent un bilan décennal faisant notamment apparaître la situation des installations émettrices au regard

des meilleures technologies disponibles. Ces dispositions feront l'objet d'arrêtés préfectoraux complémentaires particuliers et d'un bilan annuel.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux installations ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation postérieur au 17 juillet 2000.

Article 16 : Pour améliorer les performances énergétiques des bâtiments, et parallèlement aux contrôles des systèmes de chauffage, les bâtiments neufs (et les bâtiments anciens touchés par des travaux de rénovation importants), d'une surface totale supérieure à 1000m², font l'objet d'une étude de faisabilité technique, environnementale et économique concernant :

- les systèmes d'approvisionnement en énergie décentralisés faisant appel aux énergies renouvelables,
- la production combinée de chaleur et d'électricité,
- les systèmes de chauffage ou de refroidissement urbains ou collectifs,
- les pompes à chaleur.

Un bilan annuel du nombre de bâtiments concernés est transmis aux services de la préfecture.

Article 17 : Sur le périmètre du PPA, l'usage des groupes électrogènes est limité à la seule sécurité des sites où ils sont en place et à quelques situations exceptionnelles :

- absence de raccordement possible au réseau ;
- alimentation des dispositifs de sécurité ;
- alimentation de remplacement après disparition de la source normale ;
- essais réglementaires ou liés à l'entretien du matériel ;
- essais d'installations dans le cadre de leur fabrication.

Par dérogation, cette restriction ne s'applique pas aux groupes électrogènes pour lesquels l'exploitant a souscrit un contrat d'achat d'électricité avec Electricité de France avant le 31 janvier 1995, avant la date d'échéance de ces contrats qui arrivent à leur terme au plus tard le 1^{er} janvier 2008. A partir de cette date, les moteurs à fuel (MAF) anciens ne seront plus utilisés.

A partir de la date de signature du présent arrêté, aucune nouvelle installation de type MAF ne pourra être mise en place sur le périmètre du PPA, sauf à respecter les valeurs limites d'émissions en Nox des moteurs à gaz [MAG].

A partir de la date de signature du présent arrêté, des restrictions d'usages des installations de type MAF et MAG sont prises en compte dans le cadre des "mesures d'urgence" applicables sur l'agglomération. Cette disposition fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

Article 18 : Pour réduire les émissions d'oxyde d'azote du secteur "résidentiel / tertiaire" et notamment pour ce qui concerne les locaux administratifs, les bâtiments des collectivités territoriales ou les logements collectifs privés, les gestionnaires pourront s'appuyer sur des outils tels que les Espaces Info Energie (EIE), les démarches méthodologiques (Analyse Environnementale de l'Urbanisme et Haute Qualité Environnementale), les études énergétiques ou encore les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat thématiques.

Des actions de sensibilisation périodique aux économies d'énergie seront réalisées auprès des propriétaires de logements individuels.

Un bilan annuel est effectué (rapport des m² chauffés par du chauffage individuel / m² chauffés par du chauffage collectif, nombre d'installations de combustion ayant un contrat d'entretien, nombre de bâtiments ayant fait l'objet de modifications thermiques, nombre d'installations privées vendues respectant la RT 2000).

Parallèlement, toute action visant à optimiser la qualité thermique des bâtiments et les performances des installations de chauffage doit être soutenue.

Article 19 : Les installations classées au titre de la protection de l'environnement situées dans le périmètre du PPA et rejetant plus de 30 t/an de composés organiques volatils fournissent un programme de réduction négocié de leurs émissions de COV. Ce programme doit permettre une réduction des flux spécifiques de 30 % au regard des émissions 2000. Ces dispositions feront l'objet d'arrêtés complémentaires particuliers et d'un bilan annuel.

Article 20 : Un contrôle exhaustif de l'application des dispositions des arrêtés ministériels de 1995 et 2001 sur la collecte des COV dans les stations-service présentes dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération tourangelle sera effectué sur la durée du plan.

Un bilan annuel des contrôles effectués est réalisé.

Article 21 : Une information de l'utilisateur, et plus largement du public, est mise en place sur :

- les niveaux de service, les performances, les coûts et l'impact sur la santé des différents modes de transport et des émissions polluantes associées,
- les effets de la conduite, de l'usage de la climatisation et de la maintenance du véhicule sur la consommation et les émissions de polluants.

Les professionnels du transport seront également visés par cette sensibilisation.

Article 22 : Des campagnes de vérification gratuite des émissions automobiles sont promues.

Article 23 : Une campagne d'information à l'attention du public, des collectivités et des entreprises est réalisée sur les aides techniques et financières existantes sur les économies d'énergie.

Article 24 : Toute action (ou outil) susceptible de sensibiliser le public à la qualité de l'air et d'améliorer la communication préventive notamment auprès des personnes sensibles est recherchée.

Article 25 : Un suivi du PPA est mis en place, les pilotes de chaque action sont désignés dans le cadre de ce suivi.

Le suivi, réalisé sur la base d'un bilan annuel de l'état d'avancement du PPA permet :

- de proposer des priorités d'action ou des indicateurs spécifiques,
- d'effectuer, dans un délai de cinq ans après la signature du présent arrêté, une évaluation du PPA,
- de proposer au préfet d'Indre-et-Loire, à partir du bilan quinquennal, les éventuelles révisions, prolongations et/ou modifications du PPA.

Article 26 : Les bilans et les indicateurs prévus par le présent arrêté ou retenus par la commission d'élaboration du PPA de l'agglomération tourangelle pour l'année « n » sont transmis aux services de la préfecture avant le 31 mars de l'année « n+1 ».

Article 27 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire. Un avis de publication sera inséré dans quatre journaux nationaux, régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 28 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou de la ministre de l'écologie et du développement durable, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex 1.

Article 29 : Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le président du conseil régional, le président du conseil général d'Indre-et-Loire, le président de Tour(s)plus, les présidents des communautés de communes du Vouvrillon, du Val de l'Indre, de La Confluence et de l'Est tourangeau, les maires des communes de Artannes-sur-Indre, Azay-sur-Cher, Ballan-Miré, Berthenay, Chambray-les-Tours, Chançay, Chanceaux-sur-Choisille, Druye, Esvres-sur-Indre, Fondettes, Joué-les-Tours, Larçay, Luynes, La Membrolle-sur-Choisille, Mettray, Monnaie, Montbazou, Montlouis-sur-Loire, Monts, Notre-Dame-d'Oé, Parçay-Meslay, Reugny, La Riche, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Branches, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Genouph, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières, Sorigny, Tours, Truyes, Veigné, Veretz, Vernou-sur-Brenne, Villandry, La Ville-aux-Dames et Vouvray, les présidents des chambres consulaires, les directeurs régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Centre, départemental de l'équipement, départemental des affaires sanitaires et sociales, départemental de la sécurité publique, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le délégué régional de l'ADEME, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, tout directeur ou chef de service administratif concerné et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 16 novembre 2006

Le préfet,

Paul GIROT de LANGLADE

ARRÊTÉ portant répartition du concours particulier de la dotation générale de décentralisation au titre de l'urbanisme - Exercice 2006

VU le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 121-7 et suivants, L 145-1 et suivants, L 146-1 et suivants, L 147-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1614-9 et R 1614- 41 à R 1614-51,

Vula loi n° 82213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983

VU la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU la loi organique de la loi de finances du 1^{er} janvier 2006 ;

VU le décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983 pris pour l'application de l'article 95 de la loi du 7 janvier 1983 modifiée et relatif au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de mise en œuvre des documents d'urbanisme,

VU le décret du 27 mars 2001, modifiant le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 121-6 à R 124-3,

VU le décret n° 2004-17 du 6 janvier 2004 pris pour l'application de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifiant l'article R 1614-41

VU la circulaire n° 84-84 du 22 mars 1984 relative à la répartition du concours particulier créé au sein de la D.G.D. au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme,

VU la circulaire du 16 juillet 2002 présentant l'impact de la loi du 13 décembre relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) sur le concours particulier,

VU l'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 2006/500076 du Ministère de l'intérieur en date du 6 novembre 2006,

VU le projet de rapport du Préfet d'Indre-et-Loire proposant la répartition de la D.G.D. Urbanisme pour l'année 2006,

VU l'avis du collège des élus de la commission de conciliation en date du 4 décembre 2006 sur le projet de répartition,

VU le procès-verbal de la réunion du 4 décembre 2006, SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}: Le concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation, pour l'exercice 2006, au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, est réparti entre les communes intéressées en fonction des critères et des modalités ci-après :

Les communes bénéficiaires sont classées par ordre de priorité selon leur appartenance à l'une des catégories suivantes :

- Elaboration des plans locaux d'urbanisme et révision des plans d'occupation des sols et plans locaux d'urbanisme,
- Modification des plans d'occupation des sols et plans locaux d'urbanisme,
- Révisions simplifiées des plans d'occupation des sols et plans locaux d'urbanisme,
- Elaboration des Cartes communales

Dans chacune de ces catégories, la liste des communes prioritaires est arrêtée sur la chronologie desancements de procédure et de leur état d'avancement. Les communes ayant délibéré dans l'année du lancement de la procédure et postérieurement au 30 septembre 2006 ou celles qui prévoient une enquête publique après cette date se verront inscrites pour la DGD 2007.

Article 2 : Pour chaque catégorie de procédure, les sommes allouées aux communes bénéficiaires sont réparties conformément aux tableaux ci-après :

| HYPOTHESE N°4 : 1 ^{er} PART FORFAIT 1246€ - 2 ^{me} PART 25,161% - FORFAIT CARTE COMMUNALE 1800€ - MODIFICATION ET REVISION SIMPLIFIEE 300 € | | | | | | | | | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|----------------------|---------------------|-----------------|---------------------------------------------|---------------------------------------|-------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| D.G.D. 2006 : ELABORATIONS & REVISIONS DES POS ET PLU | | | | | | | | | | |
| COMMUNE | Procédure | Date de prescription | Etat d'Avancement | Bureau d'Etudes | Montant Hors Taxes des frais de fournitures | Montant Hors Taxes des frais d'études | Total dotation (2004 ou 2005) | Montant Hors Taxes des fournitures (1 ^{ère} part : forfait 1246€) | Montant Hors Taxes des études (2 ^{nde} part : 25,161%) | Montant Hors Taxes à verser aux communes |
| AMBILLOU | Révision | 16/12/2005 | Diagnostic | Ecce Terra | Pas d'engagement de frais en 2006 | 24 250,00 | | reporté en 2007 pour la 1 ^{ère} part | 6 102 | #VALEUR! |
| BENAIS | Elaboration | 05/12/2005 | PADD | Isocelle | 3 689,00 | 14 311,00 | | 1 246 | 3 601 | 4 847 |
| CHAPELLE BLANCHE ST MARTIN | Révision | 28/01/2006 | Diagnostic | BEAUA | Pas d'engagement de frais en 2006 | 12 248,88 | | reporté en 2007 pour la 1 ^{ère} part | 3 082 | 3 084,77 |
| CHAREN TILLY | Elaboration | 09/01/2006 | Diagnostic | AUAT | Pas d'engagement de frais en 2006 | 31 075,00 | | reporté en 2007 pour la 1 ^{ère} part | 7 819 | #VALEUR! |
| CHINON | Révision | 31/01/2003 | Arrêt du projet | ADUC | | 49 850,00 | 6 528,00 | 1 246 | 12 543 | 13 789 |
| CROTELL ES | Révision | 19/10/2004 | PADD | Urban'ism | 2 018,79 | | 4 109,00 | 1 246 | Versée en 2005 | #VALEUR! |
| DAME MARIE LES BOIS | Elaboration | 10/03/2005 | Diagnostic PADD | Citidia-Conseil | 500,61 | | 2 457,00 | 1 246 | Versée en 2005 | #VALEUR! |
| FRANCU EIL | Révision | 01/06/2006 | | | Bureau d'études pas retenu | Bureau d'études pas retenu | | | reporté en 2007 pour les 2 parts | |
| LA VILLE AUX DAMES | Révision | 08/11/2004 | PADD | AUAT | 6 650,00 | 18 650,00 | | 1 246 | 4 693 | 5 939 |
| LANGEAIS | Révision | 14/10/2004 | Elaboration du PADD | 8 & ½ | Pas d'engagement de frais en 2006 | | 5 498,00 | reporté en 2007 pour la 1 ^{ère} part | Versée en 2005 | |
| LE LOUROUX | Elaboration | 05/10/2005 | Avis sur PLU arrêté | BEAUA | Pas d'engagement de frais en 2006 | | 3 269,00 | reporté en 2007 pour la 1 ^{ère} part | Versée en 2005 | |
| LIGRE | Révision | 18/11/2003 | Diagnostic PADD | Ecce Terra | 2 387,00 | | 4 156,00 | 1 246 | Versée en 2005 | #VALEUR! |
| LOUANS | Elaboration | 10/02/2005 | PADD en cours | BEAUA | Pas d'engagement de frais en 2006 | | 3 544,00 | reporté en 2007 pour la 1 ^{ère} part | Versée en 2005 | |
| MONNAIE | Révision | 21/01/2005 | Diagnostic | Ecce Terra | Pas d'engagement de frais en 2006 | | 6 003,00 | reporté en 2007 pour la 1 ^{ère} part | Versée en 2005 | |
| MONTBAZON | Révision | 29/09/2005 | Diagnostic | 8 & ½ | 2 860,00 | 11 970,00 | | 1 246 | 3 012 | 4 258 |
| MORAND | Elaboration | 18/03/2005 | Diagnostic PADD | Citidia-Conseil | 709,19 | | 2 457,00 | 1 246 | Versée en 2005 | #VALEUR! |

| | | | | | | | | | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|------------|-----------------|-----------------|-----------------------------------|-----------------------------------|----------|-----------------------------------------------|----------------|----------|
| MOSNES | Révision | 13/11/2003 | PADD | BEAUA | 1 351,26 | | 4 390,00 | 1 246 | Versée en 2004 | #VALEUR! |
| PARCAY MESLAY | Révision | 15/12/2005 | Diagnostic | 8 & ½ | 4 176,00 | 19 824,00 | | 1 246 | 4 988 | 6 234 |
| POCE SUR CISSE | Révision | 29/11/2005 | Orientations | 8 & ½ | Pas d'engagement de frais en 2006 | 27 250,00 | | reporté en 2007 pour la 1 ^{ère} part | 6 856 | #VALEUR! |
| PONT DE RUAN | Révision | 25/10/2005 | Diagnostic | AUAT | 5 695,00 | 15 100,00 | | 1 246 | 3 799 | 5 045 |
| ROCHECORBON | Révision | 30/09/2003 | PADD approuvé | Gilson | | | 4 350,00 | 1 246 | Versée en 2004 | #VALEUR! |
| ST ANTOINE DU ROCHER | Révision | 19/01/2005 | Diagnostic | Urban'ism | Pas d'engagement de frais en 2006 | | 4 500,00 | reporté en 2007 pour la 1 ^{ère} part | Versée en 2005 | |
| ST NICOLAS DES MOTETS | Elaboration | 17/03/2005 | Diagnostic PADD | Citidia-Conseil | 390,63 | | 2 457,00 | 1 246 | Versée en 2005 | #VALEUR! |
| TOURS | Révision | 21/03/2005 | Diagnostic | AUAT | Pas d'engagement de frais en 2006 | Pas d'engagement de frais en 2006 | | reporté en 2007 pour les 2 parts | | |
| VILLEDOMER | Révision | 03/09/2004 | Diagnostic | Urban'isme | Pas d'engagement de frais en 2006 | | 4 392,00 | reporté en 2007 pour la 1 ^{ère} part | Versée en 2005 | |
| Montant total hors taxes des frais de fournitures: | | | | | 30 427,48 | | | | | |
| Montant total hors taxes des frais d'études | | | | | | #VALEUR! | | | | |
| TOTAL REVISIONS +ELABORATIONS | | | | | | | | 16 198,00 | 56 495 | |
| Le montant de la part études » de la commune de La CHAPELLE BLANCHE SAINT MARTIN est à majorer de 2,77€ soit un montant total de 3084,77€ | | | | | | | | | | |
| TOTAL GENERAL | | | | | | | | 72.695,77 | | |

Carte communale : forfait de 1800 €

| D.G.D. 2006 : ELABORATIONS DES CARTES COMMUNALES | | | |
|--------------------------------------------------|----------------------|------------------------------------------|----------|
| COMMUNES | Date de prescription | Etat d'avancement (et reports éventuels) | DGD 2006 |
| BRASLOU | 03/03/2005 | reporté en 2006 | 1 800,00 |
| BRAYE SOUS FAYE | 03/03/2005 | reporté en 2006 | 1 800,00 |
| CIRAN | 24/05/2005 | reporté en 2006 | 1 800,00 |
| COURCOUE | 15/03/2005 | reporté en 2006 | 1 800,00 |
| FAYE LA VINEUSE | 26/05/2005 | reporté en 2006 | 1 800,00 |
| GIZEUX | 21/01/2005 | reporté en 2006 | 1 800,00 |
| LUZE | 19/07/2005 | reporté en 2006 | 1 800,00 |

| | | | |
|---------------------|------------|-----------------|------------------|
| RAZINES | 12/05/2005 | reporté en 2006 | 1 800,00 |
| MARIGNY MARMANDE | 19/12/2005 | | 1 800,00 |
| VILLIERS au BOUIN | | reporté en 2006 | 1 800,00 |
| COUESMES | | reporté en 2006 | 1 800,00 |
| TOTAL | | | 19 800,00 |

Révision simplifiée : forfait de 300 €

| D.G.D. 2006 : REVISIONS SIMPLIFIEES DES POS & PLU | | | | |
|---------------------------------------------------|--------------------------------------|----------------------------------|------------------------------|-----------------|
| COMMUNES | Date DCM : modalités de concertation | Enquête publique (date de début) | Approbation (date de la DCM) | DGD 2006 |
| BEAULIEU les LOCHES (RS n°1) | 29/05/2005 | - | - | 300,00 |
| CHÂTEAU-RENAULT (RS n°1) | 08/07/2005 | 17/10/2005 | 16/12/2005 | 300,00 |
| CHÂTEAU-RENAULT (RS n°2) | 08/07/2005 | 17/10/2005 | 16/12/2005 | 300,00 |
| MONTBAZON (RS n°1) | 30/03/2006 | 19/06/2006 | - | 300,00 |
| SACHE (RS n°1) | 20/01/2006 | 02/05/2006 | - | 300,00 |
| SAINT EPAIN (RS n°1) | 15/02/2005 | 24/10/2005 | 20/12/2005 | 300,00 |
| TOTAL | | | | 1 800,00 |

| D.G.D. 2006 : MODIFICATIONS DES POS ET PLU | | | |
|--------------------------------------------|----------------------------------|------------------------------|----------|
| COMMUNES | Enquête Publique (date du début) | Approbation (date de la DCM) | DGD 2006 |
| AMBOISE (M n°5) | 03/10/2005 | 23/01/2006 | 300,00 |
| AVOINE (M n°3) | 01/06/2006 | - | 300,00 |
| BEAULIEU les LOCHES ((M n°2) | à venir | | 300,00 |
| CINQ MARS la PILE (M n°2) | 20/09/2005 | - | 300,00 |
| CINQ MARS la PILE (M n°3) | 07/08/2006 | | 300,00 |
| FONDETTES (M n°1) | 06/06/2006 | - | 300,00 |
| DESCARTES (M n°1) | 06/06/2005 | 04/08/2005 | 300,00 |
| LOCHES (M n°5) | 06/04/2006 | - | 300,00 |
| LUYNES (M n°1) | 09/05/2006 | - | 300,00 |
| MAZIERES de TOURAINE (M n°1) | 20/09/2005 | 05/12/2005 | 300,00 |
| MONNAIE (M n°2) | 09/05/2006 | - | 300,00 |
| MONTS (M n°9) | 06/03/2006 | 02/05/2006 | 300,00 |

| | | | |
|------------------------------------|------------|-------------------------------------------------|-----------------|
| NEUVY le ROI (M n°1) | 02/05/2006 | - | 300,00 |
| NOUATRE (M n°1) | 04/07/2005 | 22/09/2005 | 300,00 |
| RESTIGNE (M n°1) | 09/01/2006 | 12/06/2006 | 300,00 |
| SACHE (M n°5) | 28/11/2005 | 20/01/2006 | 300,00 |
| SAINT AVERTIN (M n°1) | 06/01/2006 | 12/04/2006 | 300,00 |
| SAINT BRANCHS (M n°1) | 27/06/2005 | 30/08/2005 | 300,00 |
| SAINT CYR sur LOIRE (M n°4) | 07/07/2005 | 10/10/2005 | 300,00 |
| SAINT MARTIN le BEAU (M n°2) | 06/02/2006 | - | 300,00 |
| SAINT MARS la PILE(M n°2) | | | 300,00 |
| SAINT NICOLAS de BOURGUEIL (M n°3) | 24/04/2006 | - | 300,00 |
| SAINT REGLE (M n°1) | 10/04/2006 | 02/06/2006 | 300,00 |
| SAVIGNY en VERON (M n°3) | 03/11/2005 | 13/12/2005 | 300,00 |
| TAUXIGNY (M n°1) | 21/11/2005 | 09/02/2006 | 300,00 |
| TOURS (M n°X) | 28/11/2005 | 20/03/2006 | 300,00 |
| TOURS (M n°Y) | 09/05/2006 | - | 300,00 |
| TRUYES (M n°4) | 29/08/2006 | 15/12/2006 | 300,00 |
| VEIGNE (M n°3) | 03/07/2006 | - | 300,00 |
| NAZELLES NEGRON (M n°1) | 17/07/2006 | rajoutée le 4 juillet 2006 suite parution NR | 300,00 |
| TOTAL | | | 9 000,00 |

| Récapitulatif DGD 2006 | | | | | |
|---------------------------------|----------|-----------------------------|---------------------------------------------|---------------------------------|---------------------|
| procédure | quantité | forfait unitaire (en € H.T) | Dotation élaboration et révision de POS/PLU | | Total en € HT |
| Révisions Simplifiées | 6 | 300 | | | 1 800,00 € |
| Modification | 30 | 300 | | | 9 000,00 € |
| Élaboration de carte communale | 11 | 1800 | | | 19 800,00 € |
| Sous-total 1 | | | | | 30 600,00 € |
| Elaboration et Révision POS/PLU | | | | | 72 695,77 € |
| Sous-total 2 | | | Forfait 1246 € | 2 ^{me} part 25,161% | 72 695,77 € |
| | | | | | |
| | | | | | |
| Total général 1+2 | | | | | 103 295,77 € |

Dans cette hypothèse, le reliquat de la DGD 2006 s'élève à la somme de 3,77 €

Article 3 Les sommes attribuées seront mandatées par imputation sur les crédits de paiement, programme 119 – article 02 – action 27 – Catégorie 63, mis à la disposition du Préfet par le ministère de l'Intérieur. Elles feront l'objet d'un versement unique.

Article 4 :M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 6 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la communauté de communes de RACAN

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 17 novembre 2006, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 modifié par les arrêtés préfectoraux des 14 janvier, 23 août, 29 septembre 2005 et 11 janvier 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 – La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

En matière de développement économique

➤ Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les zones d'activités industrielles suivantes :

Le Vigneau à Saint Patern Racan

Les Perrés à Louestault

Aménagement, gestion et entretien des nouvelles zones d'activités artisanales, industrielles et tertiaires.

➤ Actions de développement économique dont notamment :

La communauté de communes soutiendra la création et le développement d'activités artisanales, industrielles, tertiaires et touristiques locales.

La construction, la location et la cession de locaux industriels et artisanaux sur des terrains appartenant à la communauté de communes.

L'aide au maintien des derniers commerces.

L'aide aux filières agricoles.

Les actions de promotion concernant l'ensemble du territoire communautaire en concertation avec les structures et partenaires intéressés.

En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

➤ Elaboration d'une charte intercommunale d'aménagement et de développement.

➤ Elaboration et gestion d'un Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) et d'un schéma de secteur.

➤ Zones d'aménagement concerté.

➤ Aménagement rural.

Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

- Sont d'intérêt communautaire les voies communales suivantes :

Saint-Aubin-le-Dépeint

| Numéro | Désignation |
|----------|-------------|
| V.C. 300 | |
| V.C. 301 | |

- Création et entretien de nouvelles voiries d'intérêt communautaire selon les dispositions de l'article L.5214-16-IV.

- Réfection des busages et ouvrages importants traversant les voies entretenues par la communauté de communes.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

➤ Mise en place d'un Programme Local de l'Habitat.

➤ Mise en place d'une Opération programmée d'amélioration de l'habitat.

➤ Etude et gestion d'un fichier de l'offre et de la demande locatives.

➤ Création et gestion des logements d'urgence.

Protection et mise en valeur de l'environnement :

➤ Rivières et ruisseaux :

Dans le cadre exclusif de la mise en œuvre de l'article 31 de la loi sur l'eau, curage et entretien de l'ensemble des rivières et ruisseaux, à l'exception de la rivière de l'Escotais et à l'exclusion des fossés qui restent à la charge des communes. Elimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés :

➤ Collecte sélective et traitement des déchets ménagers et assimilés.

➤ Création et gestion des déchetteries.

Equipements sportifs et culturels :

➤ Conception et mise en œuvre des activités périscolaires, des activités de loisirs, sportives et culturelles revêtant un caractère communautaire et toutes actions facilitant le fonctionnement de ces activités.

➤ Organisation et aides à l'organisation par des associations d'actions et d'événements à caractères sportifs et culturels de rayonnement communautaire.

➤ Sont d'intérêt communautaire :

- réhabilitation et fonctionnement de la piscine de Saint Patern Racan,

- aménagement du futur complexe sportif à Neuvy-le-Roi.

Gens du voyage :

➤ Acquisition, aménagement et gestion des terrains de passage pour les gens du voyage.

Elaboration du contrat de pays :

➤ Cette compétence est prise pour être déléguée au Syndicat mixte du Pays Loire Nature constitué pour négocier le contrat de pays.

Le Préfet

Paul GIROT DE LANGLADE

ARRÊTÉ préfectoral portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de BEAUMONT – NEUILLE

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 21 novembre 2006, dans son article 1, est formé entre les communes de Beaumont-la-Ronce et Neuillé-Pont-Pierre un syndicat qui prend la dénomination de "SIAEP Beaumont – Neuillé".

Article 2 : Le syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences suivantes :

- la construction, la gestion et l'entretien des ouvrages d'eau potable,

- la production d'eau : établissement des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine (dans les conditions prévues à l'article L.1321-2 du code de la santé publique), prélèvement de l'eau par captage ou pompage, traitement de l'eau,

- le transport et le stockage vers des réservoirs,

- la distribution au moyen d'un réseau de canalisations jusqu'aux branchements et aux compteurs des usagers.

Il peut réaliser des prestations de services, à titre accessoire, pour le compte de communes ou EPCI extérieurs à son

périmètre, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

Il peut, à la demande des communes membres ou d'autres collectivités, assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat.

Il peut vendre et acheter de l'eau potable en dehors de son périmètre.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Neuillé-Pont-Pierre.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Chaque commune est représentée par trois délégués titulaires.

Chaque commune désigne également trois délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative uniquement en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 6 : Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le trésorier de Neuillé-Pont-Pierre.

Article 7 : Un exemplaire des délibérations précitées et un exemplaire des statuts resteront annexés au présent arrêté.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet le 1^{er} janvier 2007.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du syndicat de la berme et ses affluents

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 5 décembre 2006, les dispositions des articles 2 et 6 figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2001 modifié par les arrêtés préfectoraux des 10 novembre 2003 et 15 décembre 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 – Le syndicat exerce aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

- Entretien de la rivière appelée Bresme, ainsi que de ses affluents et gestion des infrastructures liées à l'écoulement des eaux.

- Entretien des ouvrages d'art situés au-dessus de la Bresme et de ses affluents, sur les voies communales et rurales des communes adhérentes au syndicat, autres que les voies déclarées d'intérêt communautaire et non compris les enrobés, le cas échéant.

Dans le cadre de ses compétences le syndicat pourra passer, à titre accessoire, des conventions de partenariat afin d'assurer des prestations de service pour des collectivités extérieures.

Article 6 – La contribution financière des communes aux dépenses d'administration générale du syndicat est fixée au prorata du nombre d'habitants.

La contribution des communes aux dépenses correspondant à la compétence "entretien de la rivière" est fixée au prorata du nombre d'habitants.

La contribution des communes aux dépenses correspondant à la compétence "entretien des ouvrages d'art" sera répercutée selon la nature et le montant des travaux à effectuer sur la ou les communes concernées."

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de trésorier du syndicat intercommunal à vocation unique du regroupement pédagogique de l'Indrois

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 4 décembre 2006, les fonctions de comptable du syndicat intercommunal à vocation unique du regroupement pédagogique de l'Indrois sont assurées par le Trésorier de Loches.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de trésorier du syndicat intercommunal d'électrification de la Vallée de l'Indrois

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 4 décembre 2006, les fonctions de comptable du syndicat intercommunal d'électrification de la vallée de l'Indrois sont assurées par le Trésorier de Loches.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de trésorier de la communauté de communes de MONTRESOR

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 4 décembre 2006, les fonctions de comptable de la communauté de communes de Montrésor sont assurées par le Trésorier de Loches.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ préfectoral portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle "agence régionale du centre pour le cinéma et l'audiovisuel"

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1431-1 et suivants ainsi que R. 1431-1 et suivants ;

VU la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2005 portant création de l'établissement public de coopération culturelle "agence régionale du Centre pour le cinéma et l'audiovisuel";
 VU la délibération du Conseil régional du Centre du 10 novembre 2006 ;
 SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est inséré, à l'article 3.3 des statuts de l'établissement public, annexés au présent arrêté, un alinéa ©, rédigé comme suit:

Article 3.3.c : L'Agence concourt, dans les conditions fixées par le conseil régional, à la mise en œuvre de la politique de la Région Centre en matière de soutien aux manifestations artistiques dans le domaine du cinéma ou de l'audiovisuel.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres du conseil d'administration de l'établissement public.

Fait à Tours, le 7 décembre 2006
 Le Préfet,
 Paul GIROT DE LANGLADE

STATUTS DE L'AGENCE REGIONALE DU CENTRE POUR LE CINEMA ET L'AUDIOVISUEL

Titre Ier – Dispositions générales

ARTICLE 1^{er} – CREATION

A compter du 1^{er} janvier 2006, il est institué entre la Région Centre et l'Etat un établissement public de coopération culturelle, à caractère administratif, dénommé « Agence régionale du Centre pour le cinéma et l'audiovisuel ». régi par les articles L. 1431-1 et suivants et R. 1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 – SIEGE

L'Agence a son siège à Château-Renault, au 24, rue Renan. Le conseil d'administration peut décider un changement de siège sur proposition conjointe du président du conseil régional et du préfet d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 3 – MISSIONS

L'Agence régionale du Centre pour le cinéma et l'audiovisuel, ci-après « l'Agence », met en œuvre les politiques concertées de la Région Centre et de l'Etat dans les domaines du cinéma et de l'audiovisuel, dans les conditions prévues par les présents statuts.

3.1 – L'Agence assure, pour le compte de la Région Centre et de l'Etat, selon les orientations et dans les conditions fixées par la convention prévue à l'article 5, la fonction d'observatoire de la création, de la production, de la distribution et de la diffusion cinématographiques et audiovisuelles sur le territoire de la région Centre. Elle réalise ou fait réaliser toutes études statistiques et d'évaluation demandées par la Région ou l'Etat en ces domaines.

3.2 – L'Agence met en œuvre la politique de la Région Centre en matière de soutien à la création et à la production cinématographiques et audiovisuelles. A ce titre, l'Agence alloue, au nom et pour le compte de la Région Centre, les aides instituées par le conseil régional dans les conditions et limites, et selon les modalités de contrôle, fixées celui-ci.

3.3 – L'Agence organise et met en œuvre, selon les orientations et dans les conditions définies par la convention prévue à l'article 5, toutes actions destinées à favoriser la diffusion cinématographique sur l'ensemble du territoire régional, notamment en vue de :

a. promouvoir les productions cinématographiques ayant bénéficié de l'aide de la Région Centre,
 b. faciliter l'accès de tous aux œuvres cinématographiques, notamment dans les zones du territoire régional dépourvues de salles de cinéma.

c. l'Agence concourt, dans les conditions fixées par le conseil régional, à la mise en œuvre de la politique de la Région Centre en matière de soutien aux manifestations artistiques dans le domaine du cinéma ou de l'audiovisuel.

3.4 – L'Agence met en œuvre, dans les conditions fixées par la convention prévue à l'article 5, toutes actions visant à assurer la conservation et la valorisation du patrimoine cinématographique et audiovisuel régional.

3.5 – L'Agence peut assurer, à la demande et pour le compte de la Région Centre, dans les conditions fixées par la convention prévue à l'article 5, la gestion administrative et l'animation des dispositifs institués par la Région en vue de favoriser l'accès de tous aux œuvres cinématographiques.

3.6 – L'Agence met en œuvre toutes actions en matière d'éducation à l'image et de formation aux métiers du cinéma et de l'audiovisuel, selon les orientations et dans les conditions fixées par la convention prévue à l'article 5.

3.7 – L'Agence apporte ses conseils, à leur demande, aux collectivités locales, institutions et associations culturelles pour la définition comme pour la mise en œuvre de leurs actions et l'organisation de manifestations artistiques et d'action culturelle dans les domaines du cinéma et de l'audiovisuel, dans les conditions fixées par les conventions prévues à l'article 5. Elle peut participer à toute forme d'appel d'offres en vue de réaliser toutes études ou prestations en relation avec ses missions telles qu'elles sont définies par les présents statuts.

3.8 – L'Agence assure toute autre mission que la Région Centre et l'Etat lui confient dans le cadre des conventions prévues à l'article 5.

ARTICLE 4 – PRESTATIONS FACTUREES

Les prestations fournies par l'Agence dans le cadre de ses missions peuvent être facturées à leurs bénéficiaires dans les conditions fixées par la convention prévue à l'article 5.

ARTICLE 5 – CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Une convention d'objectifs et de moyens d'une durée d'au moins trois ans, conclue entre l'Etat, la Région Centre et l'Agence, définit les orientations et précise les conditions et modalités de mise en œuvre des missions que l'Etat et la Région assignent à l'Agence et, sous réserve du principe de l'annualité budgétaire, définit les moyens financiers qu'ils lui allouent pour atteindre ces objectifs.

ARTICLE 6 – CONVENTIONS ANNUELLES

6.1 – Une convention annuelle entre la Région Centre et l'Agence établit le programme d'activité de l'Agence pour l'année considérée, au titre des missions remplies en application de la convention prévue à l'article 5, et détermine les moyens financiers que la Région Centre alloue à l'Agence pour la même année.

6.2 – Une convention annuelle entre l'Etat et l'Agence établit le programme d'activité de l'Agence au titre des missions remplies en application de la convention prévue à

l'article 5 et détermine les moyens financiers dont celle-ci dispose pour le mettre en œuvre.

Titre II – Organisation administrative

ARTICLE 7 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Agence est administrée par un conseil d'administration comprenant vingt et un membres :

- a) neuf conseillers régionaux, désignés par le conseil régional sur proposition du président du conseil régional, pour la durée de leur mandat de conseiller régional restant à courir,
- b) le maire de la commune siège de l'établissement ou son représentant,
- c) quatre représentants de l'Etat, désignés par le préfet d'Indre-et-Loire,
- d) cinq personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'Agence, désignées conjointement, pour une durée de trois ans renouvelable, par le président du conseil régional et le préfet de la Région Centre,
- e) deux représentants du personnel de l'Agence, élus par celui-ci pour trois ans dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Agence.

Pour chacun des membres du conseil d'administration mentionnés au a), c), d) et e) ci-dessus, un membre suppléant est désigné dans les mêmes conditions que le membre titulaire qu'il supplée. Il siège au conseil d'administration, avec voix délibérative, en l'absence du membre titulaire.

En l'absence de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre, titulaire ou suppléant, pour le représenter. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont exercées à titre gratuit. Toutefois, elles ouvrent droit aux indemnités de déplacement prévues par le décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié.

ARTICLE 8 – ELECTION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit son président et son vice-président en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de leur mandat électif.

ARTICLE 9 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an à l'initiative de son président. Il est en outre réuni à la demande du président du conseil régional, du préfet d'Indre-et-Loire ou de la majorité de ses membres.

Le président du conseil d'administration convoque les membres du conseil d'administration et arrête l'ordre du jour. Il peut inviter au conseil d'administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne peut délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres, titulaires ou suppléants. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

En l'absence de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance du conseil

d'administration. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Il statue à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur participe aux séances avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

ARTICLE 10 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence et, notamment, sur :

- a) les orientations générales de la politique mise en œuvre par l'Agence ;
- b) le budget de l'Agence et ses modifications ainsi que le compte administratif ;
- c) les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ;
- d) les catégories de conventions, marchés et transactions qui, en raison de leur nature ou de leur montant, doivent lui être soumises pour approbation ;
- e) les conditions générales de passation des conventions et marchés d'acquisition de biens culturels ;
- f) les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'Agence est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- g) les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- h) les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
- i) les règles de fonctionnement du conseil d'administration ;
- j) le règlement intérieur de l'Agence ;
- k) l'acceptation de dons et legs ;
- l) les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
- m) les transactions ;
- n) les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'Agence a fait l'objet.

ARTICLE 11 – ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du conseil d'administration recrute les personnels et nomme aux emplois de l'Agence après avis du directeur.

Il peut déléguer sa signature au directeur.

ARTICLE 12 – DESIGNATION ET ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR

Le directeur est désigné par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers de ses membres, après appel à candidatures, au vu des propositions d'orientation culturelle présentées par chacun des candidats.

Le directeur assure la direction de l'Agence. A ce titre :

- a) il élabore et met en œuvre le projet culturel de l'Agence, conformément aux orientations générales mentionnées au a) de l'article 10 et rend compte de son exécution au conseil d'administration ;
- b) il assure la programmation de l'ensemble des activités de l'Agence ;
- c) il est l'ordonnateur des dépenses et recettes de l'Agence ;
- d) il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration ;

- e) il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- f) il organise et dirige les services de l'Agence et en propose le règlement intérieur ;
- g) il alloue les aides à la production et à la création mentionnées au 3.2 de l'article 3 ;
- h) il passe tous actes et conventions, au nom de l'Agence, sous réserve du d) de l'article 10 ;
- i) il peut, après autorisation du conseil d'administration et avis conforme du comptable de l'Agence, créer des régies de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement fixées par les articles R. 1617-1 à R. 1617-17 du code général des collectivités territoriales ;
- j) il représente l'Agence en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

Titre III – Régime administratif, financier et comptable

ARTICLE 13 – REGIME JURIDIQUE DES ACTES

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'Agence font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'Agence et par publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'Agence.

ARTICLE 14 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres mentionnée à l'article 22 du code des marchés publics comprend :

- a) le directeur de l'Agence ou son représentant, président ;
- b) deux membres titulaires et deux membres suppléants désignés par le conseil d'administration en son sein.

Le directeur ou son représentant assure le secrétariat de la commission.

Le règlement intérieur de l'Agence définit les modalités de fonctionnement de la commission.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES GENERALES

Le budget de l'Agence est voté par le conseil d'administration avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'Agence.

Le comptable de l'Agence est nommé par le préfet territorialement compétent, dans les conditions fixées par l'article R. 1431-16 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 16 – RECETTES

Les recettes de l'Agence comprennent notamment :

- a) les subventions de la Région Centre, de l'Etat et de toutes autres personnes publiques ou privées ;
- b) la rémunération des services rendus ;
- c) les produits de ses activités commerciales ;
- d) les produits de l'organisation de manifestations culturelles ou artistiques ;
- e) les revenus de ses biens, meubles ou immeubles ;
- f) les produits du placement de ses fonds ;
- g) les produits des aliénations ;

h) toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements.

Titre IV – Dispositions relatives aux apports et contributions

ARTICLE 17 – La Région Centre cède à l'Agence, à titre gracieux, la propriété de ses trois véhicules automobiles de projection cinématographique « Cinémobiles », respectivement immatriculés :

Cinémobile « Jacques Tati » - tracteur : 6509 TX 45, remorque : 4826 TZ 45

Cinémobile « Jean Carmet » - tracteur : 4543 VP 45, remorque : 9984 VP 45

Cinémobile « Yves Montant » - tracteur : 7075 XE 45, remorque : 4500 XH 45.

Les contributions financières de la Région Centre et de l'Etat sont réparties en fonction des missions qu'ils assigneront conjointement ou respectivement à l'Agence.

Titre V – Dispositions transitoires

ARTICLE 18 – A compter de la date de dissolution des associations « Atelier de production Centre Val de Loire (APCVL) » et « Agence de développement artistique, touristique et culturel (ADATEC) », l'Agence reprend :

- l'ensemble de son personnel ainsi que ses biens, droits et obligations, s'agissant de l'APCVL,

- le personnel ainsi que les biens, droits et obligations afférents à l'exploitation des véhicules de projection cinématographique « Cinémobiles », s'agissant de l'ADATEC.

Jusqu'à la première élection des représentants du personnel au conseil d'administration, qui devra intervenir au plus tard le 30 juin 2006, le conseil d'administration siège valablement en présence des membres mentionnés au a),

Réalisation des travaux du projet de restructuration du site d'activités Pierre et Marie Curie à TOURS par la communauté d'agglomération Tour(s) Plus

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 15 décembre 2006, le Préfet d'Indre-et-Loire a déclaré d'utilité publique la réalisation des travaux du projet de restructuration du site d'activités Pierre et Marie Curie à Tours par la communauté d'agglomération Tour(s) Plus, conformément aux plans annexés.

Cette collectivité et en tant que de besoin la Société d'Equipement de la Touraine, en sa qualité de l'opération, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de l'arrêté

L'arrêté et ses annexes sont tenus à la disposition du public à la Préfecture au Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme ainsi qu'à la mairie de Tours.

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

INSCRIPTION sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Aux termes d'un arrêté de M. le Préfet de la Région Centre, en date du 2 octobre 2006, il a été procédé à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, de l'église paroissiale Saint-Crépin et Saint-Crépinien située sur le territoire de la commune d'Azay-sur-Indre.

Le Préfet de la Région Centre,
Préfet du Loiret
Jean-Michel BERARD

INSCRIPTION sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Aux termes d'un arrêté de M. le Préfet de la Région Centre, en date du 2 octobre 2006, il a été procédé à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, de certaines parties d'une maison située 40, rue Picois sur le territoire de la commune de Loches.

Le Préfet de la Région Centre,
Préfet du Loiret
Jean-Michel BERARD.

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2006, le camping de tourisme dénommé "Les Côteaux du Lac" créé sur la base de loisirs située sur le territoire de la commune de Chemillé-sur-Indrois et exploité par la communauté de communes de Montrésor, est classé en aire naturelle pour 6 emplacements.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2006, le terrain de camping dénommé "Les Côteaux du Lac" situé sur le territoire de la commune de Chemillé-sur-Indrois au sein de la base de loisirs et exploité par la communauté de communes de Montrésor, est reclassé en catégorie 4 étoiles "tourisme" pour 49 emplacements.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ portant déclassement de la rivière LE VIEUX CHER sur les communes de Villandry, Vallères, La Chapelle-aux-Naux, Lignières-de-Touraine et Bréhémont

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu l'ordonnance royale n° 381 du 10 juillet 1835 relative à la pêche fluviale, fixant la liste exhaustive des fleuves,

rivières, canaux et portions de fleuves et de rivières appartenant à l'État ;

Vu le décret n° 2005-992 du 16 août 2005 relatif à la constitution et à la gestion du domaine public fluvial de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Vu la lettre du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement en date du 19 mars 1999 demandant au Préfet d'Indre-et-Loire de lancer les procédures de déclassement du Vieux Cher au niveau local ;

Vu la lettre du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement en date du 23 juin 2000, précisant qu'il n'y a pas lieu de suivre la procédure d'instruction mixte fixée par le décret n°55-1064 du 4 août 1955 (Titre II -1-3), le projet de déclassement ne donnant pas lieu à des travaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2003 prescrivant l'enquête d'utilité publique du projet de déclassement du Vieux Cher qui s'est déroulée du 7 avril 2003 au 12 mai 2003 ;

Vu l'avis favorable sans condition du commissaire enquêteur en date du 14 juin 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2006 de Monsieur le Préfet de région Centre, Préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant délégation de compétence au Préfet d'Indre-et-Loire en matière de gestion du domaine public fluvial de l'État et en particulier pour le déclassement du Vieux Cher ;

Vu la lettre de Monsieur le Président du conseil régional du Centre en date du 30 juin 2006 informant que le Conseil régional a décidé lors de sa session du 21 octobre 2005 de ne pas demander le transfert du Vieux Cher dans son domaine public ;

Vu la lettre de Monsieur le maire de Bréhémont en date du 10 août 2006 informant que la Commune ne souhaitait pas le transfert du Vieux Cher dans son domaine public ;

Vu la lettre de Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays d'Azay-le-Rideau en date du 21 août 2006 informant que la Communauté ne souhaitait pas le transfert du Vieux Cher dans son domaine public ;

Vu l'avis du Conseil municipal de Vallères en date du 22 août 2006 décidant de ne pas demander le transfert du Vieux Cher dans son domaine public ;

Vu l'avis du Conseil municipal de La Chapelle-aux-Naux en date du 28 septembre 2006 décidant de ne pas demander le transfert du Vieux Cher dans son domaine public ;

Vu l'avis du Conseil municipal de Lignières-de-Touraine en date du 13 octobre 2006 décidant de ne pas demander le transfert du Vieux Cher dans son domaine public ;

Vu l'avis de la Commission permanente du Conseil général en date du 20 octobre 2006 décidant de ne pas demander le transfert du Vieux Cher dans son domaine public ;

Vu la lettre de Monsieur le maire de Villandry en date du 12 décembre 2006 informant que la Commune ne souhaitait pas le transfert du Vieux Cher dans son domaine public ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La rivière « Le Vieux Cher » est déclassée du domaine public fluvial de l'État à partir du 1^{er} janvier 2007.

L'ensemble du lit mineur (de crête de berge rive droite à crête de berge rive gauche) du cours d'eau est concerné par ce déclassement depuis le « déversoir du Vieux Cher » à Villandry à l'Ouest jusqu'au pied de talus côté val de la

digue rive gauche de la Loire au lieu-dit « Rupuanne » à Bréhémont, y compris le bras qui rejoint l'Indre à Bréhémont.

Le Vieux Cher devient ainsi une rivière non domaniale, propriété de ses riverains jusqu'au milieu de son lit, sur l'ensemble de son cours.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est en outre affiché dans les mairies concernées pendant un (1) mois.

Un avis est inséré par les soins du Préfet dans un (1) journal local ou régional diffusé dans le département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans. Le délai de recours est de deux (2) mois dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative. Ce délai commence à compter de la dernière des mesures de publicité.

Les droits des riverains et des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, chef du service de la police de l'eau, le directeur départemental de l'équipement, le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche, les maires des communes de Villandry, Vallères, La Chapelle-aux-Naux, Lignièrès-de-Touraine et Bréhémont, M. le président de la communauté de communes du Pays d'Azay-le-Rideau, M. le président de la communauté de communes de la Confluence, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 22 décembre 2006

Le Préfet,

Paul GIROT de LANGLADE.

ARRÊTÉ portant création de la zone d'aménagement différé dans la Zone 3AU du Plan Local d'Urbanisme – Commune de Joué-les-Tours

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants ;

Vu la délibération de la commune de Joué-les-Tours en date du 3 juillet 2006 sollicitant la création de la ZAD dans la zone 3AU du PLU afin de répondre aux besoins exprimés par la ville dans le cadre de PLH de la communauté d'agglomération Tour(S) plus, en proposant la programmation d'une offre diversifiée de logements dans le cadre d'un aménagement harmonieux et équilibré,

Vu l'avis favorable de M. l'Architecte des Bâtiments de France ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement;

Vu les remarques faites par les services de l'Etat en date du 9 octobre 2006;

Vu la réponse de la ville de Joué-les-Tours en date du 20 novembre 2006 ;

Considérant que :

- la commune souhaite constituer des réserves foncières afin de répondre aux besoins exprimés par la ville dans le cadre de PLH de la communauté d'agglomération Tour(S) plus, en proposant la programmation d'une offre diversifiée de logements dans le cadre d'un aménagement harmonieux et équilibré ;

- cette zone aura également vocation à accueillir les commerces, services et équipements nécessaires à cette urbanisation nouvelle ;

En conséquence :

- il y a lieu de créer une zone d'aménagement différé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de Joué-les-Tours, zone 3AU du Plan Local d'Urbanisme, délimitée sur le plan annexé audit arrêté.

ARTICLE 2 : La commune de Joué-les-Tours est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

ARTICLE 3 : La durée de ce droit de préemption est de quatorze ans à compter de la publication dudit arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Ledit arrêté sera affiché, notamment à la porte de la mairie de Joué-les-Tours et publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

Avis de cet arrêté sera, en outre, inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département.

ARTICLE 5 : L'arrêté et le dossier annexé peuvent être consultés à la mairie aux heures habituelles d'ouverture au public ainsi qu'à la Préfecture – Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Maire de Joué-les-Tours, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. l'Architecte des Bâtiments de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à : M. le Président du Conseil supérieur du Notariat ; M. le Président de la Chambre Syndicale des Notaires ; M. le Président du Tribunal de Grande Instance, Barreaux constitués près des Tribunaux de Grande Instance ; M le Directeur des Services Fiscaux,

Fait à TOURS, le 18 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Salvador PEREZ

ARRÊTÉ préfectoral portant création du syndicat intercommunal de la caserne de gendarmerie de SAVIGNÉ SUR LATHAN

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 15 décembre 2006, il est formé entre les communes d'Ambillou, Avrillé-les-Ponceaux, Channay-sur-Lathan, Cléré-les-Pins, Courcelles-de-Touraine, Hommes, Rillé, Savigné-sur-Lathan, un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal de la caserne de gendarmerie de Savigné-sur-Lathan.

Le syndicat a pour compétence :

- étude de la faisabilité d'une construction d'une caserne neuve et de six logements de fonction.
- acquisition d'un terrain, construction, entretien et exploitation de la caserne et des six logements.

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Savigné-sur-Lathan.

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires.

Les communes désignent des délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative uniquement en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires, à raison de deux délégués par commune.

Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le trésorier de Château-la-Vallière.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes de RIVIERE – CHINON – SAINT-BENOIT-LA-FORET

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 9 janvier 2007, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2002 modifié par les arrêtés préfectoraux du 14 octobre 2002, 27 novembre 2002, 18 décembre 2003 et 18 septembre 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 : La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

Aménagement de l'espace communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- ✓ Les schémas de secteur
- ✓ Le SCOT (Schéma Cohérence Territoriale)
- ✓ Les zones d'aménagement concerté concernant le développement économique et le logement social
- ✓ Le système d'information géographique sur le territoire communautaire.

Développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

Sont d'intérêt communautaire :

- ✓ L'aménagement, l'extension, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques existantes dont la liste suit :

- Z.I. Nord de Chinon

- Zone du Blanc Carroi (ex Plaine des Vaux) à Chinon
- Secteur de la Gare Chinon
- Zone artisanale de l'Olive Chinon
- Z.I. de Saint-Benoît.

✓ La création, l'aménagement, l'extension, l'entretien et la gestion des nouvelles zones.

✓ Toutes les actions de développement économique y compris celles en faveur de l'insertion par l'économie, de l'emploi (création, maintien), de la formation répondant aux besoins actuels et futurs du territoire.

✓ Les actions de développement touristique :

- organisation, accueil, information et promotion touristique, relations avec l'office de Tourisme du pays de Chinon.

- création, balisage, entretien, promotion des sentiers de randonnées et d'interprétation.

- gestion et création des structures ou d'équipements touristiques à l'exception du site de la Pommardière à St Benoît-la-Forêt

- promotion des produits du terroir

- création et gestion de gîtes ruraux , chambres d'hôtes.

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

✓ L'entretien et l'aménagement des voiries suivantes :

- rue du Pressoir (limitrophe à Chinon et Rivière)

- route des Loges (du CD 21 à la Z.I. Nord)

- voiries de dessertes des zones d'activités d'intérêt communautaire depuis les axes départementaux

- rond point de la RD 751, à l'entrée de la ZI Nord de Chinon

Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions en faveur du logement des personnes défavorisées

Il convient d'entendre par logement social tout logement bénéficiant de prêt locatif aidé.

Sont d'intérêt communautaire :

✓ L'analyse des besoins, les fonctions d'observation

✓ Le Programme Local de l'Habitat (PLH)

✓ La programmation sur le territoire des opérations de logement social

✓ La participation à des projets portés par des bailleurs sociaux

✓ La gestion des logements sociaux à l'exclusion de l'Hôtel de la Jacopière quai Charles VII et de l'ancienne école du grand Ballet à Chinon, du presbytère de Rivière. En outre, relève de la compétence communautaire l'immeuble du 10 rue des Courances à Chinon.

✓ Les opérations de construction, d'acquisition, de réhabilitation, de gestion des logements pour les plus démunis

✓ Les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat

✓ Les Programmes d'Intérêt Général

✓ La gestion de la demande des logements locatifs appartenant aux bailleurs sociaux aux communes ou à la communauté, l'attribution restant de la compétence communale.

✓ La participation et le soutien à la création, l'acquisition et la gestion des logements d'insertion (Centre d'Hébergement Réhabilitation Sociale)

✓ Les créations, les acquisitions et la gestion des logements d'urgence

✓ La participation au Fonds social de l'Habitat

✓ La création, la gestion et l'entretien des aires d'accueil des gens du voyage.

Environnement

Sont d'intérêt communautaire :

✓ L'organisation d'actions éducatives et de formation en matière d'environnement

✓ La protection et la mise en valeur du patrimoine naturel (à l'exception des perrés de la Vienne à Chinon et du site de la Pomardière à St Benoît-la-Forêt)

- entretien des cours d'eau, ruisseaux et zones humides
- protection, restauration et gestion des espaces naturels sensibles

✓ La mise en œuvre d'études pour lutter contre l'érosion des zones agricoles

✓ La collecte, l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés (y compris la gestion, l'entretien et l'extension des déchetteries. Les communes restent compétentes pour l'achat des containers affectés aux bâtiments communaux.

✓ L'adhésion au Parc Naturel Régional

✓ l'élaboration d'un agenda 21

✓ La sensibilisation et la prévention sur les risques naturels et technologiques.

Action sociale

Sont d'intérêt communautaire :

✓ La mise en œuvre d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale

✓ Le développement de services à la population dans le domaine social

✓ Le soutien aux associations et participation aux actions qu'elles mènent dans les domaines du handicap, de la lutte contre l'exclusion et en faveur du mouvement caritatif.

Petite enfance

Sont d'intérêt communautaire :

✓ La création et la gestion des établissements d'accueil de la petite enfance

✓ L'animation et le fonctionnement du Relais d'Assistance Maternelle pour les enfants de 0 à 6 ans

✓ Les actions en faveur du développement de l'accueil et de l'animation pour les enfants de moins de 4 ans, à l'exception des garderies périscolaires et des centres de loisirs qui restent de la compétence des communes.

Politique en faveur des personnes âgées

Sont d'intérêt communautaire :

✓ La mise en œuvre de la politique en matière de gérontologie :

- Gestion de la résidence les Charmes à Chinon

- Actions pour le maintien à domicile et l'animation en faveur des personnes âgées

- Création et gestion de structures d'accueil, d'hébergement et d'animation.

Equipements sportifs

Relève de l'intérêt communautaire le gymnase Jean Zay, rue Paul Huet à Chinon."

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Salvador PÉREZ

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Décisions de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 12 décembre 2006 relative à l'extension d'un magasin spécialisé en salons contemporains (Sarl BLASK) 161 avenue du Grand Sud à Chambray-lès-Tours, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Chambray-lès-Tours, commune d'implantation .

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 12 décembre 2006 relative à l'extension d'un magasin de libre service agricole à l'enseigne "Point Vert" situé 4, Moulin de l'Image, à Saint-Paterne-Racan, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Saint-Paterne-Racan, commune d'implantation.

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés du SECOURS CATHOLIQUE à Tours les dimanches compris dans la période du 15 novembre 2006 au 10 avril 2007 (mise en place du dispositif hivernal)

Le Préfet, du département d'Indre-et-Loire,
VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail;
VU la demande du 3 novembre 2006 présentée par le SECOURS CATHOLIQUE à Tours, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper 2 salariés les dimanches du 15 novembre 2006 au 10 avril 2007 à la demande des services de la DDASS et afin de mettre en place un dispositif hivernal d'accueil,

Après consultation du Conseil Municipal de Tours, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire, du MEDEF TOURAINE? De la CGPME, des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C.;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une opération d'accueil, d'écoute et d'accompagnement social en direction de femmes en difficulté,

CONSIDERANT que la mise en place de cette structure entraîne l'embauche de 2 salariés à durée déterminée,

CONSIDERANT qu'un rejet de la demande nuirait gravement au public visé,

Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1 : Le SECOURS CATHOLIQUE de TOURS est autorisé pour les dimanches du 15 novembre 2006 au 10 avril 2007, à occuper du personnel salarié (2 salariés).

Article 2 : Le repos hebdomadaire du personnel occupé ces dimanches sera donné par roulement deux autres jours de la semaine.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire, M. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie et tous les autres agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 22 novembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ portant refus de dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la société ALTIMA COURTAGE pour l'année 2007

Le Préfet, du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;

VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail ;
VU la demande du 20 octobre 2006 présentée par la Direction de la société ALTIMA COURTAGE à NIORT pour son établissement situé à TOURS (66, rue Marcel Dassault), en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper 12 salariés, 12 dimanches de l'année 2007 à l'occasion des campagnes nationales d'action commerciale de leurs partenaires PEUGEOT, RENAULT et NISSAN ;

Après consultation du Conseil Municipal de Tours, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire, du MEDEF TOURAINE, de la CGPME, des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C. ;

CONSIDERANT le partenariat existant entre la Société ALTIMA COURTAGE et les constructeurs automobiles susmentionnés ;

CONSIDERANT que l'accord professionnel du 29 mars 2002 et l'arrêté préfectoral du 18 avril 2002 (prorogé par arrêté du 13 février 2003) aux termes desquels les concessionnaires automobiles du département d'Indre et Loire sont autorisés, sur la base du volontariat, à occuper le dimanche leurs salariés vendeurs, prospecteurs et hôtesse d'accueil à l'occasion des journées portes-ouvertes dans la limite de 3 dimanches par an et par marque n'a pas été reconduit ;

CONSIDERANT que chaque concessionnaire automobile devra ponctuellement solliciter une demande de dérogation ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas acquis que cette demande soit accordée ;

Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1 : La Direction de la société ALTIMA COURTAGE n'est pas autorisée, pour l'année 2007, à occuper durant 12 dimanches du personnel salarié (10 téléconseillers et 2 animateurs).

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire, Monsieur le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie et tous les autres agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 18 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

Décisions de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 16 janvier 2007 relative à la création d'un magasin spécialisé à l'enseigne "Ze Boutic" situé dans la galerie marchande du centre commercial "Super U" de Montlouis-sur-Loire, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Montlouis-sur-Loire, commune d'implantation.

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 16 janvier 2007 relative à la création, par changement d'activité et extension, d'un magasin spécialisé en bricolage à l'enseigne "Caténa" situé Zone Industrielle "la Fougetterie" à l'Île Bouchard, sera affichée pendant deux mois à la mairie de l'Île Bouchard, commune d'implantation.

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 16 janvier 2007 relative à l'extension d'un supermarché et d'une galerie marchande composant un ensemble commercial à l'enseigne "Intermarché" situé 2 rue Tivoli, à Veigné, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Veigné, commune d'implantation.

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la société ALLIANCE SANTE à Tours pour le dimanche 21 janvier 2007.

Le Préfet, du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;

VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail,
VU la demande présentée le 14 décembre 2006 par la société ALLIANCE SANTE TOURS, 155 rue Fromentel 37000 TOURS en vue d'employer 3 salariés, le dimanche 21 janvier 2007, afin de finaliser la centralisation d'un site informatique,

Après consultation du Conseil Municipal de TOURS, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire, du MEDEF Touraine, de la CGPME et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C.,

CONSIDERANT que cette opération nécessite l'arrêt total de tous les systèmes d'exploitation informatique de la société,

CONSIDERANT le caractère de santé publique de l'activité (distribution de médicament auprès des pharmacies), un rejet de la demande entraînerait des perturbations du fonctionnement de l'entreprise et par voie de conséquence, serait préjudiciable au public,

Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1 : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper des salariés, présentée par la société ALLIANCE SANTE TOURS est accordée pour le dimanche 21 janvier 2007.

Article 2 : La contrepartie de ce travail du dimanche 28 novembre se traduira par une majoration de la rémunération.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Police Urbaine de Tours et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 19 janvier 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE, DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ modifiant la durée des contrats d'avenir

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU le code du travail et notamment ses articles L322-4-10, L322-4-11, L322-4-12, L322-4-13, L322-4-16, L322-4-16-8 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 modifiant la durée des Contrats d'Avenir pour les ateliers et les chantiers d'insertion ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2005 modifiant la durée des contrats d'avenir ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter la conclusion de contrats d'avenir en faveur de certaines personnes en difficulté ;

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre et Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Nonobstant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 par dérogation aux dispositions de l'avenant dernier alinéa de l'article L322-4-11 du Code du Travail, la convention visée à l'alinéa 1 de l'article L 322-4-11 pour la conclusion de contrats d'avenir pourra être conclue jusqu'au 31 décembre 2007 pour une durée comprise entre six et vingt quatre mois. La convention est renouvelable deux fois, sa durée totale ne pouvant, compte tenu du ou des renouvellements, excéder trente-six mois. Pour les bénéficiaires âgés de plus de cinquante ans et les personnes reconnues travailleurs handicapés dans les conditions prévues à l'article L. 323-10, cette durée totale ne peut excéder cinq ans.

ARTICLE 2 - Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L 322-4-12, lorsque la convention a été conclue pour une durée comprise entre six et vingt-quatre mois en application du dernier alinéa de l'article L. 322-4-11, le contrat d'avenir est conclu pour la même durée. Il est renouvelable deux fois, la durée totale du contrat ne pouvant, compte tenu du ou des renouvellements, excéder trente-six mois.

Pour les bénéficiaires âgés de plus de cinquante ans et les personnes reconnues travailleurs handicapés dans les conditions prévues à l'article L. 323-10, cette durée totale ne peut excéder cinq ans.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le délégué départemental de l'Agence Nationale Pour l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 26 janvier 2007
Paul GIROT de LANGLADE

DECISION portant renouvellement d'agrément sur service de santé au travail association interprofessionnelle pour la médecine du travail (A.I.M.T.)

VU le titre IV du livre II du Code du travail,

Vu l'article R 241-21 du Code du travail,

VU le courrier en date du 30 novembre 2006 concernant la demande de renouvellement d'agrément du service de santé au travail interentreprises présentée par l'A.I.M.T. 37 (Association Interprofessionnelle pour la Médecine du Travail) 26, rue de la Parmentière – 37520 LA RICHE,

VU les avis des membres de la commission de contrôle et des médecins du travail,

VU les engagements précis et datés des mises en conformité demandées par courrier du 11 avril 2006 et du 4 mai 2006 et la réponse du 24 mai 2006 de l'A.I.M.T 37,

VU l'avis du médecin inspecteur régional du travail après ses constats effectués le 17 novembre 2006,

DECIDE

Article 1er : l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 02 janvier 2007 pour les secteurs

médicaux ci-après désignés, constitués au sein de l'A.I.M.T. 37 :

➤ Secteur la Riche
Secteur Tours 01
Secteur ouest
Secteur sud
Secteur nord

➤ Secteur intérimaire : La Riche – Chinon – Château Renault.

Article 2 : Le Président du service de santé au travail de l'A.I.M.T. 37, adressera, chaque année, au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le délai d'un mois suivant sa présentation à la commission de contrôle, un exemplaire du rapport annuel d'activité de chaque médecin du travail et un exemplaire du rapport global d'activité du service, accompagnés, le cas échéant, des observations formulées par la commission de contrôle.

Les mêmes documents seront adressés au médecin inspecteur régional du travail.

Article 3 : Le médecin inspecteur régional du travail, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de la présente décision.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 02 janvier 2007
Le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Daniel JEANTELET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

**RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION
DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE :**

**Nature de l'Ouvrage : Renforcement basse tension
aérienne au lieu-dit Bellande - Commune : Ambillou et
Pernay**

Aux termes d'un arrêté en date du 1/12/06 ,
1- est approuvé le projet présenté le 17/10/06 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce
projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux
dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de
voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées
par :

**- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre,
le 2/11/06,
- France Télécom, le 31/10/06.**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie
électrique,
Le chef du service Ingénierie et Constructions publiques,

Thierry Mazaury

**Nature de l'Ouvrage : Renforcement basse tension Rue
des Cinq Pères - Commune : Beaumont-en-Véron**

Aux termes d'un arrêté en date du 1/12/06 ,
1- est approuvé le projet présenté le 19/10/06 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce
projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux
dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de
voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées
par :

**- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre,
le 2/11/06,
- France Télécom, le 31/10/06.**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie
électrique,
Le chef du service Ingénierie et Constructions publiques,

Thierry Mazaury

**Nature de l'Ouvrage : Extension basse tension
souterraine Rue des Maronniers lotissement La
Raimbardière - Commune : Saint Branches**

Aux termes d'un arrêté en date du 15/12/06 ,
1- est approuvé le projet présenté le 7/11/06 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce
projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux
dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de
voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées
par :

**- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre,
le 14/11/06,
- le directeur départemental de l'Équipement,
subdivision de Montbazou, le 23/11/06.**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie
électrique,

Le chef du service Ingénierie et Constructions publiques,

Thierry Mazaury



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
chargé du Logement

Avenant n° 2006-3E
à la convention de délégation de compétences pour l'attribution des aides à la pierre

entre

l'État, représenté par Monsieur Paul GIROT de LANGLADE, Préfet d'Indre-et-Loire,

et

la Communauté d'agglomération Tour(s)plus, représentée par Monsieur Jean GERMAIN, Président,

Vu la convention de délégation de compétences pour l'attribution des aides à la pierre du 22 février 2005 conclue entre l'État et la Communauté d'agglomération Tour(s)plus et notamment son titre II,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le montant définitif des droits à engagement alloué au délégataire au titre de l'habitat privé pour l'année 2006 est de **813 638 euros**.

Article 2

Les **objectifs quantitatifs** concernant le **parc privé ancien** sont fixés pour l'année 2006 à :

- a) la production d'une offre de **68 logements à loyers maîtrisés** dont **39 logements à loyers conventionnés** ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL)
- b) la remise sur le marché locatif de **31 logements privés vacants** depuis plus de 12 mois.
- c) le traitement de **24 logements indignes**, notamment insalubrité, péril, risque plomb, dont **16 en locatifs** et **8 en propriétaires occupants**.

Fait à Tours, le **29 NOV. 2006**

Le Président de la Communauté
d'agglomération Tour(s)plus

Jean GERMAIN

Le Préfet du département
d'Indre-et-Loire

Paul GIROT de LANGLADE

Avenant n° 2006-2E

à la convention de délégation de compétences pour l'attribution des aides à la pierre
fixant pour l'année 2006 le montant définitif des enveloppes financières pour l'habitat privé

entre

l'État, représenté par Monsieur Paul GIROT de LANGLADE, Préfet d'Indre-et-Loire,

et

Le Département d'Indre-et-Loire représenté par Monsieur Marc POMMEREAU, Président du Conseil général, et ci-après dénommé le délégataire.

Vu la convention de délégation de compétences pour l'attribution des aides à la pierre du 14 mars 2005 conclue entre l'État et le département d'Indre-et-Loire et notamment son titre II,

Il est convenu ce qui suit :

article 1 : Le montant définitif des droits à engagement alloué au délégataire au titre de l'habitat privé pour l'année 2006 est de **2 046 414 euros**.

Fait à Tours, le 12 DEC. 2006

Le Président du Conseil général
d'Indre-et-Loire

Marc POMMEREAU

Le Préfet du département
d'Indre-et-Loire

Paul GIROT de LANGLADE

Avenant n° 2006-2E
à la convention de délégation de compétences pour l'attribution des aides à la pierre

entre

l'État, représenté par Monsieur Paul GIROT de LANGLADE, Préfet d'Indre-et-Loire,

et

la Communauté d'agglomération Tour(s)plus, représentée par Monsieur Jean GERMAIN, Président,

Vu la convention de délégation de compétences pour l'attribution des aides à la pierre du 22 février 2005 conclue entre l'État et la Communauté d'agglomération Tour(s)plus et notamment son titre II,

Il est convenu ce qui suit :

Pour l'année 2006, le montant définitif des droits à engagement alloués par l'État à la Communauté d'agglomération Tour(s)plus pour la réalisation des objectifs prévus par la convention du 22 février 2005 est fixé à **1 023 733 euros** au titre du logement locatif social,

Ce montant servira de base au calcul des crédits de paiement qui seront versés, dans les conditions définies à l'article II-4-2 de la convention susmentionnée, par l'État à la Communauté d'agglomération Tour(s)plus au titre de l'année 2006.

Fait à Tours, le **12 DEC. 2006**

Le Président de la Communauté
d'agglomération Tour(s)plus,



le montant des droits à engagement porte, en sus, sur l'enveloppe du parc public.

Le Préfet du département
d'Indre-et-Loire,

[Signature]
Paul GIROT de LANGLADE

Nature de l'Ouvrage : Alimentation haute et basse tension du lotissement Le Domaine de la Bussardière - Commune : Azay-sur-Cher

Aux termes d'un arrêté en date du 2/1/07 ,
1- est approuvé le projet présenté le 7/10/06 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 14/11/06.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne, P.I.

Marie-Odile Thorette

Nature de l'Ouvrage : Renforcement haute et basse tension au lieu-dit La Rousellerie - Commune : Reugny

Aux termes d'un arrêté en date du 2/1/07 ,
1- est approuvé le projet présenté le 3/11/06 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 14/11/06,
- le directeur départemental de l'Équipement, subdivision d'Amboise, le 24/11/06.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne, P.I.,
Marie-Odile Thorette

Nature de l'Ouvrage : Extension haute et basse tension pour lotissement La Nicollerie RD602 - Commune : Saint-Antoine-du-Rocher

Aux termes d'un arrêté en date du 5/1/07 ,
1- est approuvé le projet présenté le 28/11/06 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 4/12/06,
- France Télécom, le 4/12/06 .

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne, P.I.

Marie-Odile Thorette

Nature de l'Ouvrage : Renouvellement départ haute tension RD 119 + RD 7 - Commune : Cheillé + Rivarennnes

Aux termes d'un arrêté en date du 17/1/07 ,
1- est approuvé le projet présenté le 30/11/06 par EDF filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 5/12/06,
- le directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, le 4/12/06,
- le directeur départemental de l'Équipement, subdivision de Chinon, le 15/12/06,
- France Télécom, le 7/12/06.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,

Thierry Mazaury

Nature de l'Ouvrage : Alimentation d'un EHPAD Rue des Roncières - Commune : Fondettes

Aux termes d'un arrêté en date du 25/1/07 ,

1- est approuvé le projet présenté le 25/10/06 par EDF filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 6/11/06,
- le directeur départemental de l'Équipement, subdivision de Tours, le 2/11/06,
- le Maire de Fondettes, le 8/11/06,
- Tour(s)+, le 13/11/06,
- France Télécom, le 8/11/06.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,

Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,

Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,

Thierry Mazaury

ARRÊTÉ n° 06- 619 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. le Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

LE PREFET de la Région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime

Vu :

- la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
 - la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
 - le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique modifié, et notamment son article 5 ;
 - le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements et notamment ses articles 20, 21, 23 et 44;
 - le décret n° 2005-660 du 9 juin 2005 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;
 - le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
 - le décret du 13 juillet 2006 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
 - le code des marchés publics ;
 - l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignations des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'Urbanisme, du Logement, des Transports ;
 - l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes
 - l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement du tourisme et de la mer en date du 23 juin 2006, nommant M. François TERRIE, Ingénieur des ponts et chaussées, en qualité de directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
 - l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur François TERRIE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur l'unité opérationnelle « DIR NORD-OUEST » des BOP correspondants aux programmes suivants:

| Ministère | Programme | N° programme | BOP | National/ local |
|-----------|----------------------------------------------------|--------------|--------------------------------------------------------------------|--------------------|
| 23 | Réseau routier national | 203 | Développement des infrastructures routières | Central |
| | | | Entretien et exploitation | Central |
| | | | Politique technique, action internationale et soutien au programme | Central |
| 23 | Soutien et pilotage des politiques de l'équipement | 217 | SPPE | Central |
| | | | SPPE | Régional |
| 23 | Sécurité routière | 207 | Sécurité routière | Central |
| | | | Sécurité routière | Régional |

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : . Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant:

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)
- les conventions avec les collectivités territoriales

Article 3 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfecture du département de la Seine-Maritime (Direction de l'action économique et de la solidarité).

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François TERRIE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté, sera exercée par M. Philippe REGNIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur adjoint.

Article 5 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur François TERRIE, peut subdéléguer sa signature aux collaborateurs suivants.

le secrétaire général
 le chef du service des politiques et des techniques
 le chef du service d'ingénierie routière de Rouen
 le chef du service d'ingénierie routière de Caen
 le chef du district de Rouen
 le chef du district d'Evreux
 le chef du district de Dreux
 le chef du district Manche – Calvados et les chefs des antennes de Caen et de Saint-Lô
 le responsable de la comptabilité centrale et son adjoint

Il devra en informer le Préfet de département (direction de l'action économique et de la solidarité).
 à charge pour lui de me transmettre les arrêtés de subdélégations correspondants

Article 6: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur interdépartemental des routes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure, de l'Eure et Loir, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher, de la Manche, de l'Oise, de l'Orne, de la Somme et des Yvelines.

Rouen, le 21 décembre 2006

Le Préfet
 Jean-François CARENCO

ANAH

Délégation de signature - DECISION N°.2006 -1

M^{me} Marie-Odile THORETTE., déléguée locale de l'ANAH nommée par décision du directeur général de l'ANAH en date du 8 novembre 2004, prise par application de l'article R 321. 11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à Mme Françoise BETBEDE, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

1) pour les territoires en délégation de compétence : les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'ANAH ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L.321-4 ou L.321-8 du CCH.

3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence.

4) le cas échéant, tous actes relatifs aux sanctions, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée locale et de Mme Betbedé, délégation est donnée à M. Jean-Yves JOUBERT, instructeur, aux fins de signer les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 15 novembre 2006

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée:

à M. le directeur départemental de l'Équipement de l'Indre-et-Loire, pour publication au recueil des actes administratifs du département ;
 à M. le Président du Conseil Général et à M. le Président de la Communauté d'agglomération TOURSPLUS ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L321-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation;
 à M. le directeur général de l'ANAH ;
 à M. l'agent comptable;
 à M. le directeur territorial ;
 aux intéressé(e)s.

Fait à TOURS, le 14/11/2006

La déléguée locale
 Marie-Odile THORETTE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

ARRÊTÉ fixant la liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2007, dans le département d'Indre-et-Loire

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code de l'environnement modifié et notamment les articles L.427-1 à L.427-10, R.427-6 et R.427-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu les éléments fournis par la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire ;

Vu l'avis motivé émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa réunion du 15 novembre 2006, pour le classement des animaux nuisibles, espèce par espèce, en fonction des motifs suivants :

- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,
- pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,

- pour assurer la protection de la flore et de la faune ;

Vu le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, faisant notamment apparaître :

- la présence significative en Indre-et-Loire de certaines espèces figurant à la liste des animaux susceptibles d'être nuisibles telle que fixée par l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié,

- la nécessité d'assurer la protection des élevages de petit gibier et des élevages domestiques de volailles,

- la nécessité de renforcer la préservation de certaines espèces d'oiseaux faisant déjà, par ailleurs, l'objet de mesures spécifiques de protection dans le cadre de programmes bénéficiant de subventions publiques,

- l'intérêt de prévenir la propagation de la gale du renard et d'éviter l'emploi incontrôlé de poisons pouvant être dangereux pour la santé humaine et animale,

- l'intérêt d'éviter la pénétration des animaux malfaisants notamment la fouine dans les locaux d'habitation et à usage agricole, eu égard aux conséquences financières résultant des dégâts qu'ils occasionnent ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages causés aux activités agricoles, aquacoles, forestières à la flore et à la faune ainsi que les atteintes à la santé et à la sécurité publiques ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles pour l'année 2007 dans les lieux désignés ci-après et dans le respect des critères précités :

| ESPECES | LIEUX OU L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE | NATURE DU MOTIF | | |
|---------------------------------------------|----------------------------------------|-------------------|---------------------------------------------|----------------------|
| | | Santé Sécurité | Activités agricoles ou forestières | Faune ou flore |
| Mammifères | | | | |
| Fouine (martes foina) | ensemble du département | x | x | x |
| Martre (martes martes) | sud de la Loire | | x | x |
| Lapin de garenne (oryctolagus cuniculus) | ensemble de département | x | x | |
| Ragondin (myocastor coypus) | ensemble du département | x | x | |
| Rat musqué (ondata zibethica) | ensemble du département | x | x | |
| Renard (vulpes vulpes) | ensemble du département | x | x | |
| Sanglier (sus scrofa) | ensemble du département | x | x | x |
| Oiseaux | | | | |
| Corbeau freux (corvus frugilegus) | ensemble du département | x | x | x |
| Corneille noire (corvus corone) | ensemble du département | x | x | |
| Étourneau sansonnet (sturnus vulgaris) | ensemble du département | | x | |
| Pie bavarde (pica pica) | ensemble du département | | x | x |
| Pigeon ramier (colomba palumbus) | ensemble du département | | x | |

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, les sous-préfets des arrondissements de Chinon et de Loches, les maires du département, le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche, le directeur départemental des services fiscaux, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 29 novembre 2006

Le préfet,

Signé Paul GIROT de LANGLADE

ARRÊTÉ relatif aux modalités de destruction des animaux classés nuisibles pour l'année 2007 dans le département d'Indre-et-Loire

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement modifié et notamment les articles L.427-1 à L.427-10, R.427-9, R.427-18 à R.427-25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2006 fixant pour l'année 2007, dans le département d'Indre-et-Loire, la liste des animaux classés nuisibles en application des articles R.427-6, R.427-7 du code de l'environnement modifié ;

Vu l'avis motivé de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage émis, espèce par espèce, lors de sa réunion du 15 novembre 2006 ;

Vu les éléments fournis par la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire ;

Vu le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, faisant apparaître une présence significative, dans le département d'Indre-et-Loire, des espèces susceptibles d'être classées nuisibles ;

Considérant l'importance des populations de nuisibles et la nécessité de les réguler pour protéger notamment la santé et la sécurité publiques, les cultures, les espèces de gibier, les élevages de petit gibier et les élevages de volailles dans les fermes et chez les particuliers ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRÊTE

Article 1er - La destruction des espèces d'animaux classés nuisibles en application du code de l'environnement peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les modes suivants :

1 - par tir (articles R.427-18 à R.427-24) selon les formalités figurant dans le tableau de l'annexe I,

2 - par l'utilisation des oiseaux de chasse au vol (article R.427-25) selon les formalités figurant dans le tableau de l'annexe II,

3 - par piégeage (articles R.427-13 à R.427-17), par déterrage (articles R.427-11 à R.427-12) et par l'utilisation de toxiques autorisés (article R.427-10).

Article 2 - Les demandes d'autorisation de destruction prévues en annexes I et II sont souscrites par les exploitants agricoles, ou à défaut les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués, et sont adressées au moins 15 jours francs avant le début de l'opération, en premier lieu à la mairie du territoire de destruction, qui la transmet avec son avis au président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire puis au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, qui délivre l'autorisation individuelle de destruction.

A toute demande formulée par un délégué, une preuve de la délégation doit être apportée lors de tout contrôle des agents chargés de la police de la chasse.

Article 3 - Sont autorisés l'emploi :

- du grand duc artificiel pour la destruction des oiseaux ;

- des appeaux et des appelants artificiels pour la destruction des animaux nuisibles, à l'exception du tir du pigeon ramier ;

- des chiens pour les battues collectives.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, les sous-préfets des arrondissements de Chinon et de Loches, les maires du département, le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le directeur départemental des services fiscaux, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 29 novembre 2006

Le préfet,

Signé Paul GIROT de LANGLADE

ANNEXE I
MODALITES DE DESTRUCTION : DESTRUCTION A TIR

| ESPECES | PERIODE AUTORISEE | LIEUX ET CONDITIONS | FORMALITES | MOTIVATION |
|---------------------------------------------|-----------------------------------------------|-------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| MAMMIFERES | | | | |
| Fouine (martes foina) | du 1er au 31 mars 2007 | Ensemble du département | Battues collectives d'au moins 10 tireurs Sur autorisation préfectorale | Protection des câblages électriques, des archives, des élevages avicoles et de la faune sauvage |
| Martre (martes martes) | du 1er au 31 mars 2007 | Sud de la Loire | Battues collectives d'au moins 10 tireurs Sur autorisation préfectorale | Protection des élevages avicoles et de la faune sauvage |
| Ragondin (myocastor coypus) | du 1er mars jusqu'à l'ouverture générale 2007 | Ensemble du département | Sans autorisation spécifique (1) Tir individuel à l'arc – Sans autorisation spécifique (2) | Protection des digues d'étangs, des rivières, des douves, des peupliers et des cultures céréalières * |
| Rat musqué (ondata zibethica) | du 1er mars jusqu'à l'ouverture générale 2007 | Ensemble du département | Sans autorisation spécifique (1) Tir individuel à l'arc – Sans autorisation spécifique (2) | Protection des digues d'étangs, des rivières et des activités aquacoles |
| Renard (vulpes vulpes) | du 1er au 31 mars 2007 | Ensemble du département | Battues collectives d'au moins 10 tireurs Sur autorisation préfectorale | Prévention de la gale et de l'échinococcose alvéolaire et protection des élevages avicoles et ovins ainsi que de la faune sauvage |
| Sanglier (sus scrofa) | du 1er au 31 mars 2007 | Parties du département | Battues collectives d'au moins 10 tireurs Sur autorisation préfectorale (3) | Protection des plantations forestières des vignobles ainsi que des cultures |
| Lapin de garenne (oryctolagus cuniculus) | du 1er au 31 mars 2007 | Ensemble du département | Destruction individuelle ou battues collectives d'au moins 10 tireurs Sur autorisation préfectorale (4) | Protection des digues et des plantations forestières des vignobles ainsi que des cultures * |

(1) Sous réserve que le chasseur soit muni du permis de chasser validé pour le lieu et la saison en cours.

(2) Sous réserve que le chasseur soit titulaire d'un certificat de formation spéciale organisée par la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire.

(3) Uniquement dans territoires situés dans les massifs cynégétiques du 01A au 06A, 1B et 2B, à l'exclusion des territoires clos (pars et enclos).

Les sangliers détruits devront être obligatoirement être munis, avant tout transport, d'un dispositif de marquage délivré par la fédération des chasseurs d'Indre-et-Loire, à l'exception des marçassins en livrée et des animaux détruits en battue administrative.

(4) Une opération de gestion du lapin de garenne, sur l'ensemble du département, sur les territoires de chasse dont la population est déficiente, par l'installation de "garences artificielles", est coordonnée par la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, sous le couvert d'une convention dont les modalités ont été définies entre les propriétaires, les fermiers ou les détenteurs du droit de destruction et la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire.

A cet effet, des autorisations de reprise et de transport pourront être sollicités pour le prélèvement de cette espèce par le(s) gestionnaire(s) de ces garennes artificielles auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire.

| ESPECES | PERIODE AUTORISEE | LIEUX ET CONDITIONS | FORMALITES | MOTIVATION |
|------------------------------------------------|--------------------------------|-------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| OISEAUX | | | | |
| Pie bavarde (pica pica) | du 1er mars au 10 juin 2007 | Ensemble du département | Autorisation préfectorale délivrée aux exploitants agricoles Possibilité de délégation du droit de destruction qui devra être présentée à tout contrôle | Protection des élevages avicoles et des semis * et de la faune sauvage |
| — Etourneau sansonnet (sturnus vulgaris) | du 1er mars au 10 juin 2007 | Ensemble du département | Possibilité de s'adjoindre 10 tireurs (Maximum d'un tireur pour trois hectares de cultures de rendement sensibles à protéger) | En prévention de l'implantation des dortoirs urbains, Protection des vignobles et de l'arboriculture * |
| Corneille noire (corvus corone corone) | du 1er mars au 10 juin 2007 | Ensemble du département | Tir à poste fixe dans les cultures Seuls sont autorisés les appeaux et les appelants artificiels à l'exception du tir du pigeon ramier | Protection des élevages avicoles, des semis * et de la faune sauvage* |
| Corbeau freux (corvus frugilegus) | du 1er mars au 10 juin 2007 | Ensemble du département | Le corbeau peut être tiré dans l'enceinte d'une corbeautière Interdiction de tirer dans les nids | En prévention de l'implantation des dortoirs urbains Protection des semis agricoles * |
| Pigeon ramier (colomba palumbus) | du 1er mars au 30 juin 2007 | Ensemble du département | | Prévention des dégâts agricoles et protection des semis.* |


* Cultures de rendement menacées : tournesol, maïs, soja, petits pois, colza, triticales, millet, féveroles, lupin, prairies, vergers, vignes, cultures de petits fruits, maraîchères, légumières et horticoles.

ANNEXE II

MODALITES DE DESTRUCTION : A L'AIDE D'OISEAUX DE CHASSE AU VOL

| ESPECES | PERIODE AUTORISEE | LIEUX ET CONDITIONS | FORMALITES | MOTIVATION |
|---------------------------------------------|--------------------------------------------------|-------------------------|-------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| MAMMIFERES | | | | |
| Lapin de garenne (oryctolagus cuniculus) | du 1er mars au 30 avril 2007 | Ensemble du département | Autorisation préfectorale individuelle | Protection des digues, des plantations forestières des vignobles et des cultures * |
| OISEAUX | | | | |
| Corbeau freux (corvus frugilegus) | du 1er mars jusqu'à l'ouverture générale 2007 | Ensemble du département | Autorisation préfectorale individuelle | En prévention de l'implantation des dortoirs. Protection des semis agricoles * |
| Corneille noire (corvus corone corone) | du 1er mars jusqu'à l'ouverture générale 2007 | Ensemble du département | Autorisation préfectorale individuelle | Protection des élevages avicoles, des semis * et de la faune sauvage |
| Etourneau sansonnet (sturnus vulgaris) | du 1er mars jusqu'à l'ouverture générale 2006 | Ensemble du département | Autorisation préfectorale individuelle | En prévention de l'implantation des dortoirs urbains. Protection des vignobles et de l'arboriculture * |
| Pie bavarde (pica pica) | du 1er mars jusqu'à l'ouverture générale 2007 | Ensemble du département | Autorisation préfectorale individuelle | Protection des élevages avicoles, des semis * et de la faune sauvage |
| Pigeon ramier (colomba palumbus) | du 1er mars jusqu'à l'ouverture générale 2007 | Ensemble du département | Autorisation préfectorale individuelle | Prévention des dégâts agricoles Protection des semis * |

* Cultures de rendement menacées : tournesol, maïs, soja, petits pois, colza, triticale, millet, féverole, lupin, prairies vergers, vignes, cultures de petits fruits, maraîchères, légumières et horticoles.

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION D'ANIMAUX NUISIBLES DE LA CLÔTURE DE LA CHASSE JUSQU'AU 31 MARS |  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|

à adresser à la (aux) mairie(s) du territoire de destruction (1)

Je soussigné,(nom et prénom).....

demeurant à :

agissant en qualité de: Propriétaire, Fermier, Possesseur,
 Délégué (2) du propriétaire, du possesseur ou du fermier .

sollicite l'autorisation de détruire les mammifères nuisibles suivants et m'engage à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2006.

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| EN BATTUES COLLECTIVES A TIR (obligation de 10 tireurs minimum) Rayer impérativement la ou les espèces non concernée(s) | A TIR INDIVIDUEL ou EN BATTUES COLLECTIVES (obligation de 10 tireurs minimum) |
| Renard Fouine Martre (Sud de la Loire uniquement) Sanglier, uniquement dans les territoire situés dans les massifs cynégétiques de 01A à 06A, 1B et 2B, l'exclusion des territoires clos (parcs et enclos). Les sangliers détruits doivent obligatoirement être munis, avant tout transport, d'un dispositif de marquage délivré par la fédération des chasseurs, à l'exception des marcassins en livrée et des animaux détruits en battue administrative. | Lapin de garenne |

Sur le territoire des communes ci-après:

| COMMUNES | LIEUX-DITS |
|--------------|------------|
| N° 1 : | |
| N° 2 | |
| N° 3 | |
| N° 4 | |

Je certifie avoir reçu délégation écrite des propriétaires, fermiers et possesseurs pour la destruction des nuisibles sur les territoires faisant objet de la présente demande, et je m'engage à fournir celle-ci, lors de tout contrôle aux agents chargés de la police de la chasse.

A,....., le
(signature)


| |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| NOTA : La destruction des nuisibles peut être pratiquée tous les jours, à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Tours. |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Joindre une enveloppe timbrée pour le retour de l'autorisation
Novembre 2006

| AVIS DES MAIRES | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Le maire de la commune n°1 :..... atteste la qualité du demandeur. Le (cachet et signature) | Le maire de la commune n°2 :..... atteste la qualité du demandeur. Le (cachet et signature) |
| Le maire de la commune n°3 :..... atteste la qualité du demandeur. Le (cachet et signature) | Le maire de la commune n°4 :..... atteste la qualité du demandeur. Le (cachet et signature) |
| TRANSMISSION DU DOCUMENT à la FEDERATION DES CHASSEURS B.P. 1215 - 37012 TOURS CEDEX | |

| AVIS DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS D'INDRE-ET-LOIRE |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Fait à TOURS, le Le président de la fédération départementale des chasseurs, TRANSMISSION DU DOCUMENT à la D.D.A.F. 61, avenue de Grammont - BP. 4111 – 37 041TOURS CEDEX 1. |

| DECISION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL, DELEGUE INTER-SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE, par délégation du PREFET D'INDRE-ET-LOIRE |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Fait à TOURS, le (signature et cachet) |

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION D'ANIMAUX NUISIBLES DE LA CLÔTURE DE LA CHASSE JUSQU'AUX DATES MENTIONNEES CI-APRES |  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|

à adresser à la (aux) mairie(s) du territoire de destruction (1)

Je soussigné,.(nom et prénoms)

demeurant à :

agissant en qualité de: Propriétaire, Fermier, Possesseur,
 Délégué (2) du propriétaire, du possesseur ou du fermier.

sollicite l'autorisation de détruire les oiseaux nuisibles suivants et m'engage à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2006.

| ESPECES (rayer les espèces non concernées) | PERIODE | CULTURES DE RENDEMENT MENACEES ((à préciser impérativement) | NOMBRE DE TIREURS |
|------------------------------------------------------------------------|---------------------|------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Pie bavarde Corbeau freux Etourneau sansonnet Corneille noire | Jusqu'au 10 juin | | 10 tireurs maximum à poste fixe (maximum d'un tireur l pour trois hectares de cultures de rendement sensibles à protéger) Tir à poste fixe dans les cultures de rendement Seuls sont autorisés les appeaux et les appelants artificiels à l'exception du tir du pigeon ramier |
| Pigeon ramier | Jusqu'au 30 juin | | |

Sur le territoire des communes ci-après:

| SUPERFICIE | | COMMUNES | LIEUX-DITS |
|------------|--------|-----------|------------|
| Totale | Boisée | | |
| | | N° 1..... | |
| | | N° 2..... | |
| | | N° 3..... | |
| | | N° 4..... | |

Je certifie avoir reçu délégation écrite des propriétaires, fermiers et possesseurs pour la destruction des nuisibles sur les territoires faisant objet de la présente demande, et je m'engage à fournir celle-ci, lors de tout contrôle aux agents chargés de la police de la chasse.

A, le
(signature)

NOTA : La destruction des nuisibles peut être pratiquée tous les jours, à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Tours

Joindre une enveloppe timbrée pour le retour de l'autorisation
Novembre 2006

| AVIS DES MAIRES | |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| Le maire de la commune n°1 :..... atteste la qualité du demandeur. Le | Le maire de la commune n°2 :..... atteste la qualité du demandeur. Le |

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| (cachet et signature) | (cachet et signature) |
| Le maire de la commune n°3 :..... atteste la qualité du demandeur. Le (cachet et signature) | Le maire de la commune n°4 :..... atteste la qualité du demandeur. Le (cachet et signature) |
| TRANSMISSION DU DOCUMENT à la FEDERATION DES CHASSEURS B.P. 1215 - 37012 TOURS CEDEX | |

| |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| AVIS DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS D'INDRE-ET-LOIRE |
| |
| Fait à TOURS, le Le président de la fédération départementale des chasseurs, |
| TRANSMISSION DU DOCUMENT à la D.D.A.F. 61, avenue de Grammont - BP. 4111 – 37041 TOURS CEDEX 1 |

| |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| DECISION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL, DELEGUE INTER-SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE, par délégation du PREFET D'INDRE-ET-LOIRE |
| |
| Fait à TOURS, le (signature et cachet) |

ARRÊTÉ relatif a la lutte collective obligatoire contre le ragondin et le rat musqué dans le département d'Indre-et-Loire au titre de la protection des végétaux pour l'année 2007

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code rural et notamment ses articles L.251-3-1, L.252-1 à L.252-4 ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre II du livre IV de la partie législative et de la partie réglementaire ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la lutte contre le ragondin et le rat musqué en particulier aux conditions de délivrance et d'emploi d'appâts empoisonnés ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2006 fixant la liste des animaux classés nuisibles, pour l'année 2007 dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2006 relatif aux modalités de destruction des animaux classés nuisibles, pour l'année 2007, dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 15 novembre 2006 ;

Considérant que les ragondins et les rats musqués présentent un risque pour la santé publique et animale ;

Considérant les dégâts causés aux activités agricoles, aux ouvrages hydrauliques, routiers ou ferrés ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRÊTE

Article 1 - La lutte contre le ragondin et le rat musqué est obligatoire sur tout le territoire du département de l'Indre-et-Loire. Le président de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles est chargé de l'organisation des opérations de lutte collective contre ces deux rongeurs nuisibles et de l'animation du réseau de piégeurs.

Article 2 - La lutte chimique est interdite.

Sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral du xx novembre 2006, la destruction de ces rongeurs pourra s'effectuer par :

- déterrage toute l'année ;
- tir avec une arme de chasse ;
- tir à l'arc pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique ;
- piégeage collectif organisé par la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles ou de façon individuelle ; le piégeage collectif étant à privilégier pour des raisons d'efficacité .

Article 3 - La fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles assure, en partenariat avec la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire et l'association départementale des piégeurs agréés d'Indre-et-Loire, la formation des acteurs de terrain sur les aspects légaux et techniques de leurs actions.

Article 4 - Les communes sont tenues de prévenir les propriétaires de l'organisation des opérations de lutte sur leurs terrains.

Les propriétaires des terrains, sur lesquels la lutte sera entreprise, sont tenus d'ouvrir leurs propriétés aux piégeurs agréés par les communes, dans le cadre de la lutte collective, et aux agents de la fédération départementale des groupements de défense contre les

organismes nuisibles, pour permettre le contrôle et l'exécution des opérations de lutte.

Article 5 - Le président de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles adresse au préfet (direction départementale de l'agriculture et de la forêt), chaque année avant le 1^{er} novembre, un bilan complet de la campagne de lutte écoulée.

Celui-ci inclut les moyens de lutte mis en œuvre, le nombre de ragondins et de rats musqués capturés et détruits.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, les sous-préfets des arrondissements de Chinon et de Loches, les maires du département, le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, le président de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles, le président de l'association des piégeurs agréés d'Indre-et-Loire, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à TOURS, le 29 novembre 2006

Le préfet,

Paul GIROT de LANGLADE

ARRÊTÉ fixant un plan de chasse du grand gibier dans le département d'Indre-et-Loire pour la campagne 2007-2008

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, Vu le code de l'environnement modifié et notamment l'article R.425-2 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 15 novembre 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRETE

Article 1 - Le quota départemental du plan de chasse du grand gibier pour la campagne de chasse 2007-2008 est fixé comme suit :

| | Cerfs | Biches | Jeunes cervidés | Total Espèce cerf | Chevreaux | Daims | Mouflons |
|---------|-------|--------|-----------------|-------------------|-----------|-------|----------|
| Minimum | 700 | 800 | 500 | 2000 | 4000 | 10 | 1 |
| Maximum | 1100 | 1400 | 1000 | 3500 | 7000 | 120 | 20 |

Article 2 - Le préfet et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à TOURS, le 29 novembre 2006

Le préfet,

Signé Paul GIROT de LANGLADE

ARRÊTÉ portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de MANTHELAN

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article R 133-9 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 1993 instituant une association foncière de remembrement sur la commune de MANTHELAN,

Vu la délibération de l'association foncière de remembrement du 29 septembre 2005 décidant de mettre en œuvre la procédure de cession des biens fonciers de cette association au profit des communes de MANTHELAN, DOLUS-LE-SEC et LE LOUROUX, et sollicitant sa dissolution,

Vu la délibération de l'association foncière de remembrement de la commune de MANTHELAN du 27 novembre 2006 décidant de la dissolution de cette association,

Vu la délibération du conseil municipal de MANTHELAN du 25 novembre 2005 acceptant la reprise des propriétés foncières de l'association foncière de remembrement de MANTHELAN,

Vu la délibération du conseil municipal de DOLUS-LE-SEC du 5 mai 2006 acceptant la reprise des propriétés foncières de l'association foncière de remembrement de MANTHELAN,

Vu la délibération du conseil municipal de LE LOUROUX du 8 juin 2004 acceptant la reprise des propriétés foncières de l'association foncière de remembrement de MANTHELAN,

Vu l'acte en la forme administrative de la commune de MANTHELAN du 30 octobre 2006, concernant la cession des biens de l'association foncière de remembrement de MANTHELAN,

Vu l'acte en la forme administrative de la commune de DOLUS-LE-SEC du 30 octobre 2006, concernant la cession des biens de l'association foncière de remembrement de MANTHELAN,

Vu l'acte en la forme administrative de la commune de LE LOUROUX du 30 octobre 2006, concernant la cession des biens de l'association foncière de remembrement de MANTHELAN,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la dissolution de l'association foncière de remembrement de MANTHELAN, constituée par arrêté préfectoral en date du 27 août 1993.

ARTICLE 2 : MM. Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes de MANTHELAN, DOLUS-LE-SEC et LE LOUROUX, le président de l'association foncière de remembrement de MANTHELAN, le trésorier payeur général, Mme la sous-préfète de LOCHES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de MANTHELAN, DOLUS-LE-SEC ET LE LOUROUX et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs.

Tours le 1^{er} décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Salvador PEREZ

DECISION préfectorale de la formation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.426-8-2 ;

Sur proposition de la formation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée en matière des dégâts de gibier :

DECIDE

Article 1 - Les prix du barème des cultures classiques fixés par la commission, en réunion du 4 décembre 2006, sont les suivants :

Cultures classiques

| Production * Frais de séchage déduits | Prix moyen/q 2006 |
|------------------------------------------|----------------------|
| Maïs * | 13,00 € |
| Maïs ensilage * | 2,60 € |
| Sorgho * | 11,50 € |
| Soja * | 20,00 € |
| Tournesol * | 22,00 € |
| Millet * | 13,00 € |
| Betterave fourragère | 3,13 € |
| Luzerne | 11,00 € |
| Colza fourrager | 1,60 € |
| | Prix de gros au kg |
| Pomme à cidre | 0,26 € |
| Pomme à couteau | 0,34 € |

| | |
|----------------|--------|
| Poire | 0,36 € |
| Haricots verts | 0,36 € |

Prix non fixés par la commission : toute culture dont le prix n'a pas été fixé par la commission devra être évalué sur la base d'un bordereau de vente fourni par l'agriculteur.

Cultures biologiques : pour les réclamants qui ne peuvent pas fournir une facture de grossiste, le prix est majoré de 50 % par rapport au prix du barème retenu par la commission.

Frais de récolte à déduire sur des parcelles détruites à 100 %

| Production | Prix moyen/ha (hors contrat) |
|------------|------------------------------|
| Maïs | 76,25 € |
| Tournesol | 76,25 € |

▫ Remboursement des frais de broyage et de remise en état du sol : lorsque les parcelles sont détruites à 100 %, la remise en état du terrain par l'agriculteur pourra nécessiter un girobroyage de la matière restant sur place. Cette opération peut être évaluée à 30,50 €/ha, selon la moyenne des tarifs d'entraide nationale.

Dans ce seul cas de figure, les frais de récolte seront déduits de l'indemnité qui sera versée au réclamant.

▫ Dénrées auto-consommées : une majoration de 20 % sera appliquée au barème retenu par la commission, sous réserve :

- que le rachat concerne des cultures identiques à celles détruites ;

- que l'éleveur fournisse les factures de rachat des denrées.

▫ Fixation du délai de déclaration des dégâts aux vignes (article R.426-12 du code de l'environnement) : la limite maximale de déclaration est fixée au stade E de l'échelle de cotation officielle de Baggiolini (2 ou 3 feuilles étalées).

Article 2 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 6 décembre 2006
Pour le préfet d'Indre-et-Loire,
Le président de la commission
Signé Jean-Luc VIGIER

ARRÊTÉ portant organisation d'une opération de destruction du blaireau

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2005-2006 dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 1983 relatif à l'usage des armes à feu dans le cadre de la chasse, eu égard aux nécessités de la sécurité publique, et interdisant notamment

| | |
|----------|--------|
| Carottes | 3,00 € |
| Radis | 1,50 € |

de faire usage d'armes à feu sur les routes et les chemins publics ainsi qu'en direction des habitations ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

VU la demande de régulation du blaireau sollicitée le 3 janvier 2007 par M. et Mm OMNES demeurant « Les Morins » à BLERE ;

Considérant la présence de blaireaux sur la commune de BLERE, au lieu-dit « Les Morins » ;

Considérant que les dispositions législatives et réglementaires issues du code de l'environnement relatives à l'exercice de la chasse sont inopérantes au règlement de la prolifération des blaireaux ;

Considérant qu'il convient dès lors de prendre toute disposition utile en vue de la régulation de cette espèce dans un but de sécurité publique;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRÊTE

Article 1er - M. Alain LABOUE, garde-piégeur départemental agréé, est autorisé conformément à la réglementation en vigueur, à organiser et à effectuer la destruction du blaireau au lieu-dit « Les Morins », sur la commune de BLERE.

Article 2 - La destruction se fera par piégeage sous le contrôle de M. Alain LABOUE, durant la période comprise entre le 5 janvier 2007 et le 15 février 2007 inclus.

Un arrêté complémentaire au présent arrêté pourra être pris pour tenir compte des éventuelles contraintes constatées sur le terrain par les intervenants.

Article 3 - M. LABOUE devra s'assurer que toutes les dispositions soient prises pour maintenir la sécurité et la surveillance des opérations.

Article 4 - Le déterrage devra s'effectuer à l'aide de chiens créancés et de produits non toxiques conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 - Le piégeage devra s'effectuer sous réserve de l'utilisation de pièges conformes aux conditions réglementaires en vigueur y compris avec le collet à arête.

Article 6 - Un compte-rendu global des destructions de blaireaux sera adressé par M. Alain LABOUE au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature.

Article 7 - En cas de maladie constatée, les animaux morts lors de ces opérations de destruction seront remis aux services vétérinaires d'Indre-et-Loire. Dans le cas contraire ils devront être enfouis sur place.

Article 8 - En cas d'épizootie, en particulier de fièvre aphteuse, aucune opération ne pourra avoir lieu sans

autorisation préalable du directeur des services vétérinaires d'Indre-et-Loire.

Article 9 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, le directeur départemental des services vétérinaires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, M. Alain LABOUE, garde-piégeur départemental agréé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour attribution et affichage au président du conseil général d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 3 janvier 2007

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental,

délégué inter-services de l'eau et de la nature,

Signé Jacques FOURMY

ARRÊTÉ portant organisation d'une opération de destruction du blaireau

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2006-2007 dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 1983 relatif à l'usage des armes à feu dans le cadre de la chasse, eu égard aux nécessités de la sécurité publique, et interdisant notamment de faire usage d'armes à feu sur les routes et les chemins publics ainsi qu'en direction des habitations ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

Vu la demande de régulation du blaireau sollicitée le 18 décembre 2006 par le directeur de l'Even Val de Loire ;

Considérant la présence de blaireaux dans les talus du bassin de rétention, sur la commune de CHINON, entre les km 202.650 et 202.800 (sortie nord du tunnel ferroviaire) ;

Considérant la proximité de la ligne SNCF qui a déjà fait l'objet de dégradations par ces animaux fouisseurs ;

Considérant que les dispositions législatives et réglementaires issues du code de l'environnement relatives à l'exercice de la chasse sont inopérantes au règlement de la prolifération des blaireaux ;

Considérant qu'il convient dès lors de prendre toute disposition utile en vue de la régulation de cette espèce dans un but d'intérêt général et notamment de sécurité publique ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

ARRÊTE

Article 1er - M. LABOUE, garde-piégeur départemental agréé, est autorisé conformément à la réglementation en vigueur, à organiser et à effectuer la destruction du blaireau dans les talus du bassin de rétention d'eau pluviale, commune de Chinon, entre les km 202.650 et 202.800 (sortie nord du tunnel ferroviaire).

Article 2 - La destruction se fera par déterrage et piégeage sous le contrôle de M. Alain LABOUE, durant la période comprise entre le 5 janvier 2007 et le 15 février 2007 inclus.

Un arrêté complémentaire au présent arrêté pourra être pris pour tenir compte des éventuelles contraintes constatées sur le terrain par les intervenants.

Article 3 - M. LABOUE devra s'assurer que toutes les dispositions soient prises pour maintenir la sécurité et la surveillance des opérations.

Article 4 - Le déterrage devra s'effectuer à l'aide de chiens créancés et de produits non toxiques conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 - Le piégeage devra s'effectuer sous réserve de l'utilisation de pièges conformes aux conditions réglementaires en vigueur y compris avec le collet à arêtoir.

Article 6 - Un compte-rendu global des destructions de blaireaux sera adressé par M. Alain LABOUE au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature.

Article 7 - En cas de maladie constatée, les animaux morts lors de ces opérations de destruction seront remis aux services vétérinaires d'Indre-et-Loire. Dans le cas contraire ils devront être enfouis sur place.

Article 8 - En cas d'épizootie, en particulier de fièvre aphteuse, aucune opération ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable du directeur des services vétérinaires d'Indre-et-Loire.

Article 9 - Le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, le directeur des services vétérinaires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'Even Val de Loire, M. Alain LABOUE, garde-piégeur départemental agréé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire. Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour attribution et affichage au président du conseil général d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, 3 janvier 2007
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental,
 délégué inter-services de l'eau et de la nature,
 Signé : Jacques FOURMY

ARRÊTÉ modifiant l'association syndicale autorisée de drainage de la commune de LOCHE-SUR-INDROIS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
 Vu les dispositions du livre I – Titre III du code rural (partie législative),
 Vu les articles R.133-1 à R.133-4 du code rural,
 Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1989 instituant une association syndicale autorisée de drainage sur la commune de LOCHE SUR INDROIS,
 Vu le courrier de M. le trésorier payeur général du 28 novembre 2006 indiquant la désignation d'un nouveau comptable, à la suite de la réorganisation au 14 novembre 2006 des postes comptables du Trésor,
 Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – M. le Trésorier de LOCHES est dorénavant le comptable assignataire de l'association syndicale autorisée de drainage de LOCHE SUR INDROIS,

ARTICLE 2 : MM. le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de LOCHE SUR INDROIS, le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera apposé au tableau d'affichage de la mairie de LOCHE-SUR- INDROIS et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs.

TOURS le 20 décembre 2006

Paul GIROT DE LANGLADE

ARRÊTÉ modifiant l'association foncière de remembrement de la commune de NOUANS LES FONTAINES

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
 Vu les dispositions du livre I – Titre III du code rural (partie législative),
 Vu les articles R.133-1 à R.133-4 du code rural,
 Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1985 instituant une association foncière de remembrement sur la commune de NOUANS LES FONTAINES,
 Vu le courrier de M. le trésorier payeur général du 28 novembre 2006 indiquant la désignation de nouveaux comptables, à la suite de la réorganisation au 14 novembre 2006 des postes comptables du Trésor,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – M. le Trésorier de LOCHES est dorénavant le comptable assignataire de l'association foncière de remembrement de NOUANS LES FONTAINES,

ARTICLE 2 : MM. le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de NOUANS LES FONTAINES, le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera apposé au tableau d'affichage de la mairie de NOUANS LES FONTAINES et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs.

TOURS le 11 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

ARRÊTÉ modifiant l'association foncière de remembrement de la commune de ORBIGNY

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
 Vu les dispositions du livre I – Titre III du code rural (partie législative),
 Vu les articles R.133-1 à R.133-4 du code rural,
 Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1981 instituant une association foncière de remembrement sur la commune de ORBIGNY,
 Vu le courrier de M. le trésorier payeur général du 28 novembre 2006 indiquant la désignation de nouveaux comptables, à la suite de la réorganisation au 14 novembre 2006 des postes comptables du Trésor,
 Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – M. le Trésorier de LOCHES est dorénavant le comptable assignataire de l'association foncière de remembrement de ORBIGNY,

ARTICLE 2 : MM. le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de ORBIGNY, le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera apposé au tableau d'affichage de la mairie de ORBIGNY et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs.

TOURS le 11 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

ARRÊTÉ modifiant l'association foncière de remembrement de la commune de LOCHE-SUR-INDROIS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu les dispositions du livre I – Titre III du code rural (partie législative),

Vu les articles R.133-1 à R.133-4 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1989 instituant une association foncière de remembrement sur la commune de LOCHE SUR INDROIS,

Vu le courrier de M. le trésorier payeur général du 28 novembre 2006 indiquant la désignation de nouveaux comptables, à la suite de la réorganisation au 14 novembre 2006 des postes comptables du Trésor,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – M. le Trésorier de LOCHES est dorénavant le comptable assignataire de l'association foncière de remembrement de LOCHE SUR INDROIS,

ARTICLE 2 : MM. le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de LOCHE SUR INDROIS, le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera apposé au tableau d'affichage de la mairie de LOCHE SUR INDROIS et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs.

TOURS le 11 décembre 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

ARRÊTÉ modifiant l'association foncière de remembrement de la commune de VILLEDOMAIN

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu les dispositions du livre I – Titre III du code rural (partie législative),

Vu les articles R.133-1 à R.133-4 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 1994 instituant une association foncière de remembrement sur la commune de VILLEDOMAIN,

Vu le courrier de M. le trésorier payeur général du 28 novembre 2006 indiquant la désignation de nouveaux comptables, à la suite de la réorganisation au 14 novembre 2006 des postes comptables du Trésor,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – M. le Trésorier de LOCHES est dorénavant le comptable assignataire de l'association foncière de remembrement de VILLEDOMAIN,

ARTICLE 2 : MM. le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de VILLEDOMAIN, le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera apposé au tableau d'affichage de la mairie de VILLEDOMAIN et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs.

TOURS le 11 décembre 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

ARRÊTÉ modifiant l'association foncière de remembrement de la commune de VILLELOIN COULANGE

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu les dispositions du livre I – Titre III du code rural (partie législative),

Vu les articles R.133-1 à R.133-4 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1985 instituant une association foncière de remembrement sur la commune de VILLELOIN COULANGE,

Vu le courrier de M. le trésorier payeur général du 28 novembre 2006 indiquant la désignation de nouveaux comptables, à la suite de la réorganisation au 14 novembre 2006 des postes comptables du Trésor,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – M. le Trésorier de LOCHES est dorénavant le comptable assignataire de l'association foncière de remembrement de VILLELOIN COULANGE,

ARTICLE 2 : MM. le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de VILLELOIN COULANGE, le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera apposé au tableau d'affichage de la mairie de VILLELOIN COULANGE et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs.

TOURS le 11 décembre 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

ARRÊTÉ ordonnant le dépôt en mairie du plan de remembrement de la commune de SAINT LAURENT EN GATINES avec extension sur les communes de NOUZILLY et LE BOULAY

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code rural (livre I, titre II),
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6,
Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2003 ordonnant les opérations de remembrement de la propriété foncière, déterminant le périmètre, portant ouverture des travaux topographiques dans la commune de SAINT LAURENT EN GATINES avec extension sur le territoire des communes de NOUZILLY et LE BOULAY, et fixant les prescriptions à respecter en application de la loi sur l'eau,
Vu les décisions de la commission départementale d'aménagement foncier en date des 25 juillet et 5 septembre 2006,
Vu le récépissé en date du 9 novembre 2006 des documents remis au service du cadastre en vue de l'incorporation des résultats du remembrement dans les documents cadastraux,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le plan de remembrement, modifié conformément aux décisions rendues par la commission départementale d'aménagement foncier, sur l'ensemble des recours formés devant elle, est définitif.

ARTICLE 2 : Ce plan sera déposé en mairie de SAINT LAURENT EN GATINES, le jeudi 25 janvier 2007, où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture du secrétariat. Le même jour, le procès-verbal de remembrement sera déposé à la conservation des hypothèques de Tours, 2^{ème} bureau pour y être publié.

ARTICLE 3 : Avis de dépôt sera donné aux intéressés par affiche apposée à la diligence du président de la commission communale d'aménagement foncier.

ARTICLE 4 : Le projet de travaux connexes à l'opération est définitivement arrêté conformément aux dispositions soumises à l'enquête publique, complétées et modifiées par les décisions des commissions communale et départementale d'aménagement foncier. La réalisation de ces travaux est autorisée au titre du code de l'environnement. Le présent arrêté sera notifié au maire de SAINT LAURENT EN GATINES, la commune étant maître d'ouvrage de ces travaux

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et les maires de SAINT LAURENT EN GATINES, NOUZILLY et LE BOULAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées, publié au journal officiel de la République Française, dans le journal "La Nouvelle

République" et au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS le 11 janvier 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Salvador PEREZ

ARRÊTÉ fixant le cours des denrées à retenir pour le calcul des fermages (échéance du 24 décembre 2006)

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article R 411-5 du code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1997 fixant pour l'Indre-et-Loire les valeurs locatives, prises en application de l'article R 411-1 du code rural ;
Vu le procès-verbal de la séance du 19 décembre 2006 de la commission consultative paritaire des baux ruraux d'Indre-et-Loire ;
Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Conformément à l'article 9, B paragraphe 4 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1997, pour l'échéance du 24 décembre 2006, le prix annuel des vins est fixé, pour les vins de table et A.O.C., à :

| | |
|-----------------------------------|-----------------|
| Vins de table titrant au moins 9° | 0,20 € le litre |
| AOC CHINON | 1,30 € le litre |
| AOC BOURGUEIL | 1,15 € le litre |
| AOC ST NICOLAS DE BOURGUEIL | 1,45 € le litre |
| AOC VOUVRAY nature | 1,74 € le litre |
| AOC VOUVRAY mousseux | 1,27 € le litre |
| AOC MONTLOUIS nature | 1,49 € le litre |
| AOC MONTLOUIS mousseux | 1,00 € le litre |
| AOC TOURAINE rouge | 0,61 € le litre |
| AOC TOURAINE rosé | 0,61 € le litre |
| AOC TOURAINE blanc | 0,61 € le litre |

ARTICLE 2- Conformément à l'article 9 (C), de l'arrêté du 14 février 1997, le montant à retenir pour le calcul des fermages, pour l'échéance du 24 décembre 2006, pour les vins de table et A.O.C., sont les suivants :

| Catégorie | Rappel des années antérieures (en €) | | | | | Cours annuel des fermages (en €) |
|-----------|--------------------------------------|------|------|------|------|----------------------------------|
| | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | |
| | | | | | | Moyenne |

| | | | | | | |
|-----------------------------------|------|------|------|------|--------|--------|
| Vins de table titrant au moins 9° | 0,38 | 0,38 | 0,38 | 0,30 | 0,20 € | 0,33 € |
| CHINON | 1,49 | 1,59 | 1,71 | 1,40 | 1,30 € | 1,50 € |
| BOURGUE IL | 1,49 | 1,44 | 1,35 | 1,30 | 1,15 € | 1,35 € |
| ST NICOLAS DE BOURGUE IL | 2,22 | 2,32 | 2,36 | 2,01 | 1,45 € | 2,07 € |
| VOUVRA Y nature | 1,78 | 1,85 | 1,90 | 1,83 | 1,74 € | 1,82 € |
| VOUVRA Y mousseux | 1,22 | 1,26 | 1,45 | 1,23 | 1,27 € | 1,29 € |
| MONTLOUIS nature | 1,46 | 1,55 | 1,55 | 1,36 | 1,49 € | 1,48 € |
| MONTLOUIS mousseux | 1,07 | 1,09 | 1,10 | 1,00 | 1,00 € | 1,05 € |
| TOURAIN E rouge | 0,92 | 0,94 | 0,96 | 0,78 | 0,61 € | 0,84 € |
| TOURAIN E rosé | 0,92 | 0,94 | 0,96 | 0,77 | 0,61 € | 0,84 € |
| TOURAIN E blanc | 0,92 | 0,94 | 0,96 | 0,73 | 0,61 € | 0,83 € |

ARTICLE 3- Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de CHINON et LOCHES, les maires du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 20 décembre 2006

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Salvador PEREZ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur - LICENCE N° 37-08

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur dans
l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses
articles L. 5126-7 et R. 5126-71 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003
portant simplification de l'organisation et du fonctionnement
du système de santé ainsi que des procédures de créations
d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux
soumis à autorisation ;

VU la loi n° 99-641 en date du 27 juillet 1999 portant
création d'une couverture maladie universelle et notamment
son article 67 ;

VU la loi n° 2002-303 en date du 4 mars 2002 relative
aux droits des malades et à la qualité du système de santé et
notamment son article 85 ;

VU le décret n° 2000-1316 du 26 décembre 2000
modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur et modifiant
le code de la santé publique (première partie : décrets en
Conseil d'Etat) ;

VU le décret n° 2004-451 du 21 mai 2004 relatif aux
pharmacies à usage intérieur et modifiant le code de santé
publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 juin 2001 relatif
aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision en date du 15 juillet 2004 modifiée,
relative à la vente au public de spécialités pharmaceutiques
par les pharmacies à usage intérieur des établissements de
santé et à leur prise en charge par l'assurance maladie ;

VU la demande déposée en date du 26 septembre 2006
par M. le Président du Conseil d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours sis La Haute
Limouillère - route de St-Roch - BP 39 - 37230
FONDETTES, sollicitant la création d'une pharmacie à
usage intérieur au sein de sa structure ;

VU la demande d'avis formulée auprès de M. le
Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens en
date du 2 octobre 2006 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Région Centre en date 27
décembre 2006 ;

CONSIDERANT que les locaux destinés à la pharmacie à
usage intérieur (PUI) seront situés en sous-sol et en rez-de-
chaussée pour le préparatoire, du Service de Santé et de
Secours Médical (S.S.S.M) ;

CONSIDERANT que le temps du pharmacien, employé à
temps plein, permettra ainsi à celui-ci d'assurer dans des
conditions satisfaisantes les activités de base et qu'il sera
remplacé ou secondé par deux pharmaciens sapeurs-
pompiers volontaires ;

CONSIDERANT que la P.U.I. du Service Départemental
d'Incendie et de Secours sis La Haute Limouillère - route de
St-Roch - BP 39 - 37230 FONDETTES, desservira les
centres du département à savoir :

6 centres de secours principaux

33 centres de secours

38 centres de premières interventions

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la
Préfecture d'Indre et Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Service Départemental d'Incendie et de
Secours sis La Haute Limouillère - route de St-Roch - BP 39 -
37230 FONDETTES est autorisé à créer une pharmacie à
usage intérieur (PUI) sur ce même site géographique, en
sous-sol et en rez-de-chaussée du Service de Santé et de
Secours Médical.

La P.U.I. desservira les centres du département à savoir :

6 centres de secours principaux

33 centres de secours

38 centres de premières interventions.

La P.U.I. compte un équivalent temps plein de pharmacien en la personne du pharmacien-chef de sapeurs-pompiers et deux pharmaciens de sapeurs pompiers volontaires qui le secondent et le remplacent.

ARTICLE 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 37-08.

ARTICLE 3 : La présente autorisation deviendra caduque si, au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à compter du jour de sa notification, le fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur dont la création a été autorisée, n'a pas été effective.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par un recours hiérarchique formé auprès du Ministre chargé de la Santé ou par un recours contentieux porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre et Loire, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :
Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS 37

Tours, le 11 janvier 2007
Signé
Le Préfet d'Indre et Loire
Paul GIROT DE LANGLADE

ARRÊTÉ portant désignation des médecins généralistes et spécialistes et des chirurgiens-dentistes agréés de l'administration - année 2007

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des Comités Médicaux et des Commissions de Réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
VU les arrêtés des 2 avril 2004 , 2 février 2005, 3 février 2006,
VU l'avis du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins en date du 2 novembre 2006,
VU l'avis de la Confédération des Syndicats de Médecins de France d'Indre-et-Loire (CSMF 37) reçu le 13 octobre 2006,

VU la demande d'avis adressée au Syndicat des Médecins de France d'Indre-et-Loire (SMF 37),
VU la demande d'avis adressée au Syndicat des Médecins généralistes d'Indre-et-Loire (SMG 37),
VU la demande d'avis adressée au Syndicat des Médecins Libéraux (SML 37),
VU l'avis du Conseil départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes en date du 19 octobre 2006 ,
VU l'avis du Syndicat des Chirurgiens-Dentistes d'Indre-et-Loire en date 23 octobre 2006,
VU les demandes des médecins généralistes et spécialistes d'interrompre leur agrément en cours,
VU l'avis de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} L'arrêté préfectoral du 2 avril 2004 est abrogé en ce qui concerne l'agrément ou le renouvellement des médecins pour l'année 2004.

Article 2 Sont nommés MEDECINS GENERALISTES, SPECIALISTES OU CHIRURGIENS-DENTISTES AGREES DE L'ADMINISTRATION ou renouvelés dans leur mandat, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2007 les praticiens désignés ci-après :

MEDECINS GENERALISTES

TOURS
Dr BELDA Gonzola
66 rue du Docteur Fournier
37000 TOURS

Dr PEGUIN Jean-Luc
66 rue du Docteur Fournier
37000 TOURS

Dr PERSON Olivier
8 rue de Montbazon
37000 TOURS

Dr POIGNEAU Philippe
32 rue Clocheville
37000 TOURS

Dr PUISSANT THIERRY
5 rue Guillaumet
Centre commercial la Rotonde
37000 TOURS

Dr WARGNIER-GUEDON Isabelle
21 avenue du général de Gaulle
37000 TOURS

Dr HAMED Adnan
Médecine préventive université de Tours
2 rue Hallebardier
37000 TOURS

CHAMBRAY LES TOURS
Dr DENES Thierry
68 bis avenue de la république
37170 CHAMBRAY LES TOURS

Dr CHALUMEAU Philippe
68 bis avenue de la république
37170 CHAMBRAY LES TOURS

CHINON
Dr BELAYCHE Arthur
Rue Pierre Robbe
37500 CHINON

Dr REROLLE Jean
11 rue du 11 novembre
37500 CHINON

JOUE-LES-TOURS
Dr QUINEAU-GUILLER Véronique
3 allée de l'étoile
37300 JOUE LES TOURS

MONTS
Dr GUILLOT Michel
15 bis résidence de Beaumer
37260 MONTS

NEUVY LE ROY
Dr FARGES Jean-Pierre
3 place des déportés
37370 NEUVY LE ROY

SAINT AVERTIN
Dr DURAIN Florent
176 rue de Cormery
37550 SAINT AVERTIN

SAINT CYR SUR LOIRE
Dr VRAIN Christian
45 rue fleurie
37540 SAINT CYR SUR LOIRE

SAINT PIERRE DES CORPS
Dr BODEL Bruno
35 avenue de la République
37700 SAINT PIERRE DES CORPS

MEDECINS SPECIALISTES

CANCEROLOGIE
Dr CALAIS Gilles
C.H.U. de Tours Bretonneau
CORAD
37044 TOURS CEDEX 1
CARDIOLOGIE

Dr LORGERON Jean-Michel

27 rue Marcel Tribut
37000 TOURS

CHIRURGIE PLASTIQUE
Dr VOCHE Philippe
C.H.U. Trousseau
37044 TOURS CEDEX 1

DERMATOLOGIE
Dr BRUNAUT Myriam
29 rue Pierre Curie
37700 SAINT PIERRE DES CORPS

HEPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
Dr DAVELUY Philippe
39 rue Courteline
37000 TOURS

NEUROLOGIE
Dr PALISSON Eric
19 rue Jules Carpentier
37000 TOURS

OPHTALMOLOGIE
Dr BLANC Francis
10 rue Chaptal
37000 TOURS

Dr LECERF Dominique
4 rue Michel Colombe
37000 TOURS

PNEUMOLOGIE- ALLERGOLOGIE
Dr SONNEVILLE Alain
C.H.U. Bretonneau (B1A)
37044 TOURS CEDEX 1

Dr GAUCHER Luc
8 bis rue Fleming
37000 TOURS

Dr MOUTAUX Germain
8 bis rue Fleming
37000 TOURS

Dr ROUILLIER Alain
8 bis rue Fleming
37000 TOURS

PSYCHIATRIE
Dr JUSSEAUME Philippe
C.H.U Trousseau
Institut médico-légal
37044 TOURS CEDEX 1

Dr GAILLARD Gérard
C.H.U.
CPTS(psychiatrie A)
37044 TOURS CEDEX 1

Dr JONAS Carol
C.H.U

CPTS(psychiatrie A)
37044 TOURS CEDEX 1

RHUMATOLOGIE
Dr BETHEUIL Valérie
99 rue Maginot
37100 TOURS

CHIRURGIENS-DENTISTES

RENOUVELLEMENT D'AGREMENT CHIRURGIENS-DENTISTES

TOURS
Dr MALLET Bruno
1 rue Jeanne d'Arc
37100 TOURS

Article 3 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée à :

- M. le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins d'Indre-et-Loire,
- M. le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes,
- M le Président du Syndicat des Médecins Généralistes d'Indre-et-Loire (SMG 37),
- M. le Président du Syndicat des Médecins Libéraux d'Indre-et-Loire (SML 37),
- M. le Président de la Confédération du Syndicat des Médecins de France d'Indre-et-Loire (CSMF 37),
- Mmes et M. les Médecins généralistes, spécialistes et chirurgiens-dentistes agréés de l'Administration.

Fait à TOURS, le 22 décembre. 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Salvador PEREZ

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRÊTÉ MODIFICATIF relatif à la composition de la conférence régionale de santé du Centre

LE PREFET DE LA REGION CENTRE, PREFET DU LOIRET, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1411-12, L. 1411-13 et L. 1411-19 ;

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique, notamment ses articles 6 et 158 ;

VU le décret n°2005-1539 du 8 décembre 2005 relatif aux conférences régionales ou territoriales de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-205 du 15 décembre 2005 relatif à la composition de la conférence régionale de santé du Centre ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°05-205 du 15 décembre 2005 relatif à la composition de la conférence régionale de santé du Centre est modifié ainsi qui suit : le mandat des membres du collège des représentants des malades et des usagers du système de santé est prolongé pour une durée d'un an, compte tenu des dispositions transitoires prévues par le dispositif d'agrément des associations de malades et d'usagers du système de santé.

Article 2 : Le 2ème collège est composé de représentants des malades et des usagers du système de santé. Il comprend 20 membres :

Association française des diabétiques du Centre (AFD) :
Monsieur Michel FRADET, Président.

Association Vaincre la mucoviscidose :
Monsieur Raoul de FIERVILLE, Délégué territorial Centre Val de Loire.

Association des familles des victimes d'accidents de la circulation (AFVAC) :
Monsieur Jean-Paul VILLETTE.

Association Aide à domicile en milieu rural – Loiret (ADMR) :
Madame Véronique COQUARD GODELU.

Association AIDES – Loiret :
Monsieur Thierry TRILLES.

Association Alliance maladies rares :
Monsieur Alain HUGUET, Représentant régional.

Association Nature Centre :
Monsieur Michel DURAND.

Association régionale pour l'amélioration des conditions de travail (ARACT) :
Monsieur Patrice LAUR, Directeur.

Centre d'information sur les droits des femmes et des familles du Loiret (CIDFF) :
Madame Claude ECHARD, Vice-présidente.

Comité départemental des retraités et personnes âgées de l'Indre (CODERPA) :
Monsieur René DUPLANT.

Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés – Loiret (FNATH) :
Monsieur Philippe LAMBERT.

Fédération régionale des familles rurales :
Madame Yvette TRIMAILLE, Présidente (en remplacement de Madame Geneviève LE NEVE).

Association pour la qualité de l'air (LIG' AIR) :
Monsieur Patrice COLIN, Directeur.

Ligue nationale contre le cancer – délégation de Loir et Cher :
Monsieur Jean-Michel LE MAUFF, Président.

Association des Naturalistes Orléanais :
Monsieur Paul, SIFFERT, Président.

Association SOS hépatites - Val de Loire :
Madame Danièle DESCLERC DULAC, Présidente.

Union fédérale des consommateurs – Loiret (UFC) :
Monsieur Jacques ADAM, Vice-président.

Union nationale des amis et des familles de malades mentaux (UNAFAM) :
Madame Monique TISSIER, Déléguée régionale.

Union régionale des associations familiales (URAF) :
Monsieur Marc GRENNAN, Président.

Union régionale du Centre pour l'addictologie et la toxicomanie (URCAT) :
Madame Christine TELLIER, Déléguée régionale.

Article 3 : Les Préfets des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à ceux des préfectures des départements précédemment énumérés.

Orléans, le 22 décembre 2006

Le Préfet de la région Centre
Préfet du Loiret,

Signé : Jean-Michel BERARD

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE**

ARRÊTÉ N° 06-D-53 accordant au centre hospitalier régional d'Orléans, 1 rue Porte Madeleine, BP 2439 45032 ORLEANS CEDEX 1 la reconnaissance de 3 lits identifiés en soins palliatifs.

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.6115-1,

Vu la loi n°99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

Vu le décret n° 2000-1004 du 16 octobre 2000 relatif à la convention type prévue à l'article L. 1111-5 du code de la santé publique, régissant les relations entre les associations de bénévoles et les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux,

Vu la circulaire DHOS/O2/DGS/SD5D/2002/n°2002/98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement, en application de la loi 99-477 du 9 juin 1999, visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

Vu la lettre du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 16 février 2004 portant diffusion du cahier des charges pour l'élaboration d'un dossier de reconnaissance de lits identifiés,

Vu la circulaire DHOS/O2/857/04 du 22 mars 2004 portant diffusion du guide pour l'élaboration du dossier de demande de lits identifiés en soins palliatifs,

Vu la demande présentée par l'établissement en date du 26 juillet 2006, communiquée le 26 octobre 2006.

ARRETE

Article 1er : le centre hospitalier régional dispose de 3 lits identifiés en soins palliatifs dans le service de médecine oncologie radiothérapie à compter du 26 juillet 2006.

Article 2 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre, et des préfectures du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret.

Fait à Orléans, le 21 novembre 2006

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 06-D-54 accordant au centre hospitalier La Tour Blanche, Avenue Jean Bonnefond, BP 190 36105 ISSOUDUN CEDEX la reconnaissance de 4 lits identifiés en soins palliatifs.

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.6115-1,

Vu la loi n°99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

Vu le décret n° 2000-1004 du 16 octobre 2000 relatif à la convention type prévue à l'article L. 1111-5 du code de la santé publique, régissant les relations entre les associations de bénévoles et les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux,

Vu la circulaire DHOS/O2/DGS/SD5D/2002/n°2002/98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement, en application de la loi 99-477 du 9 juin 1999, visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

Vu la lettre du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 16 février 2004 portant diffusion du cahier des charges pour l'élaboration d'un dossier de reconnaissance de lits identifiés,

Vu la circulaire DHOS/O2/857/04 du 22 mars 2004 portant diffusion du guide pour l'élaboration du dossier de demande de lits identifiés en soins palliatifs,

Vu la demande présentée par l'établissement en date du 12 octobre 2006.

ARRETE

Article 1er : le centre hospitalier dispose de 4 lits identifiés en soins palliatifs dans le service de médecine à compter du 12 octobre 2006.

Article 2 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre, et des préfectures du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret.

Fait à Orléans, le 21 novembre 2006
Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N°06-D-64 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins (article R.6122-25 du code de la santé publique), les équipements matériels lourds (articles R.6122-26 du code de la santé publique) pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique pour la période de dépôt du 1^{er} novembre 2006 au 31 décembre 2006

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-21 et R 6122-23 à R6122-44 du code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment ses articles 12 et 13,

Vu l'article 77 de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit,

Vu l'article 7 du décret n°2005-840 du 20 juillet 2005,

Vu l'article 43.IV de la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu le décret n°2006-73 du 24 janvier 2006 relatif aux activités de soins faisant l'objet d'un schéma interrégional d'organisation sanitaire prévu à l'article L. 6121-4 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté n°06-D-17 du 13 mars 2006 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe pour la région Centre,

Vu l'arrêté n°06-D-22 du 14 avril 2006 fixant le calendrier d'examen des périodes de dépôt au titre de l'année 2006 pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre n°06-D-30 en date du 26 juillet 2006 relatif à l'ouverture d'une période exceptionnelle de dépôt de demandes d'autorisation de création d'une activité de soins «médecine d'urgence»,

Considérant que les autorisations d'installations en cours de validité sont réputées valoir autorisations d'activités de soins correspondantes.

Considérant la nouvelle liste des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation.

Considérant que les matières suivantes demeurent de compétence ministérielle jusqu'à la publication du schéma interrégional correspondant à :

- transplantation d'organes et greffes de moelle osseuse,
- traitement des grands brûlés,
- chirurgie cardiaque,
- neurochirurgie,
- activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie.

Considérant pour dresser le bilan des objectifs quantifiés en volumes la nécessité de disposer des projets médicaux de territoire et des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens finalisés au plus tard le 31 mars 2007.

Considérant que les autorisations pour l'activité de médecine d'urgence sont actuellement instruites suite à l'ouverture d'une période exceptionnelle de dépôt de six mois se clôturant le 30 septembre 2006.

Considérant que les autorisations pour l'activité de soins en réanimation seront prochainement instruites au cours d'une période exceptionnelle de dépôt de six mois ouverte par arrêté ministériel du 30 septembre 2006 au 31 mars 2007.

Considérant que les autorisations pour les activités de soins suivantes nécessitent la fixation d'objectifs quantifiés et la parution de textes :

- traitement du cancer,
- soins de longue durée,
- activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie.

ARRETE

Article 1^{er} : le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour la période dépôt allant du 1^{er} novembre au 31 décembre 2006 est établi comme il apparaît, en annexe ci-après, pour les activités de soins suivantes (numérotées selon l'article R 6122-25 du code de la santé publique),

- 1° médecine,
- 2° chirurgie,
- 3° gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale,
- 4° psychiatrie,
- 5° soins de suite,
- 6° rééducation et réadaptation fonctionnelles,

16° traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale,

17° activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes et cession de gamètes issus de don, activités de diagnostic prénatal.

Article 2 : le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour la période de dépôt allant du 1^{er} novembre au 31 décembre 2006 est établi comme il apparaît, en annexe ci-après, pour les équipements matériels lourds suivants (numérotés selon l'article R 6122-26 du code de la santé publique) :

1° caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons,

2° appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,

3° scanographe à utilisation médicale,

5 cyclotron à utilisation médicale.

Article 3 : le présent bilan quantifié de l'offre de soins prend en compte les décisions prises par la Commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation le 23 novembre 2006 s'agissant des demandes déposées au cours de la période dépôt du 1^{er} juin au 31 juillet 2006.

Article 4 : s'agissant des alternatives à l'hospitalisation mentionnées à l'article R 6121-4 du code de la santé publique, elles constituent des modes d'exercice spécifiques des activités de soins (hospitalisation à temps partiel de jour et de nuit, anesthésie ou chirurgie ambulatoires, hospitalisation à domicile).

Dès lors, tout titulaire d'une autorisation d'activité de soins laquelle ne mentionnerait pas spécifiquement l'une de ces trois modalités d'exercice et souhaiterait la ou les mettre en œuvre, doit en faire expressément la demande en sollicitant, dans le cadre réglementaire des fenêtres de dépôt, une demande de modification de son autorisation d'activité de soins.

Article 5 : s'agissant des équipements matériels lourds, et conformément à l'article R 6122-39, le remplacement d'un équipement avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci. Il est subordonné à l'octroi d'une nouvelle autorisation qui doit être sollicitée dans le cadre réglementaire des fenêtres de dépôt.

Article 6 : les demandes de regroupement, de transfert géographique, de confirmation de cession d'autorisation relatives à une activité de soins ou à un équipement matériel lourd nécessitent un dossier d'autorisation.

Article 7 : les demandes correspondant à une extension ou à une conversion partielle d'une activité de soins déjà autorisée ne font pas l'objet d'un dossier d'autorisation ; elles seront négociées lors de la déclinaison des autorisations en cours de validité en volumes d'activité dans les avenants aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens.

Article 8 : les bilans quantifiés de l'offre de soins en implantations sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Centre.

Ils sont affichés au plus tard le 8 décembre 2006 et jusqu'au 31 décembre 2006, au siège de l'Agence régionale de l'hospitalisation du centre, ainsi qu'à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales du centre et dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret.

Article 9 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du centre,
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités,
- un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

Article 10 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du centre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans le 8 décembre 2006

Par délégation et pour le directeur de l'Agence régionale d'hospitalisation du Centre,
Le directeur-adjoint,

Signé : André OCHMANN

ARRÊTÉ - 06-37-04 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de Tours

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;

Vu le courrier de monsieur le directeur général du centre hospitalier universitaire de Tours en date du 27 octobre 2006

Vu l'arrêté n°05-37-03A du 31 octobre 2005 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de Tours;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre-et-Loire ;

ARRETE

Article 1er : est désigné en tant qu'administrateur au sein du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de Tours :

en qualité de membre de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
Madame Murielle POURRAIN (en remplacement de madame Annie SIMIER-NUNEZ)

Article 2 : la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de Tours est fixée désormais ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté.

I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Président :

Monsieur Jean GERMAIN, maire de TOURS

a) représentants le conseil municipal de la commune :

Madame Monique CHEVET

Madame Joëlle MONSIGNY

Mademoiselle Sylvie ROUX

Monsieur Pierre TEXIER

b) représentant le conseil municipal de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire :

Monsieur Gérard MIET

c) représentant le conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-des Corps :

Monsieur Robert LACHAIZE

d) représentant le conseil municipal de la commune de Joué-les-Tours :

Madame Brigitte VIROULAUD

e) représentants du département :

Monsieur Serge BABARY

Monsieur Nicolas GAUTREAU

f) représentants de la région :

Madame Martine SALMON

Monsieur Jean-Michel BODIN

2°) COLLEGE DES PERSONNELS

a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :

Professeur Loïc DE CALAN, président,

Docteur François LAGARRIGUE, vice-président,

Professeur Gilles CALAIS

Professeur Philippe GOUPILLE

Professeur Dominique SIRINELLI

Docteur Annick LEGRAS

b) membre de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Madame Murielle POURRAIN

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

Madame Claire DELORE (C.G.T)

Mademoiselle PINEAU Katia (F.O)

Mademoiselle JOUANNEAU Béatrice (S.U.D)

Monsieur RAMDAME Mustapha (S.U.D)

Monsieur DARDE Claude (S.U.D)

3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET DE REPRESENTANTS DES USAGERS

a) personnalités qualifiées :

Docteur Jean-Marie LAURIER, médecin non hospitalier

Madame Isabelle CYPRES, représentant non hospitalier des professions para médicales - infirmière libérale.

Monsieur François LEMIALE, président de l'Association "La Maison des Parents de Clocheville", président de l'Association "Je donne, tu vis"

b) représentants des usagers:

Au titre de l'U.N.A.F.A.M. :

Docteur Jacques MENIER

Au titre de l'U.D.A.F. :

Monsieur René LEFORT

Au titre de la Ligue contre le cancer:

Monsieur Roger BLANCHARD

4°) LE DIRECTEUR DE L'UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE MEDICALE INTERESSEE

Professeur Dominique PERROTIN

Article 3 : Le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit 31.

Article 4 : Le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre-et-Loire et le président du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et sur celui de la préfecture de l'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 6 novembre 2006

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ n° 06-37-03A modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

VU le code de la santé publique, notamment les articles

L.6143-5, L. 6143-6 et R 6143-1 ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Chinon en date du 12 mai 2006;

VU le courrier de monsieur Jean-Pierre DUVERGNE en date du 15 mai 2006 renonçant à la présidence du conseil d'administration et à être membre du conseil d'administration ;

VU les attestations de mesdames BERTORELLE et COMOLET-VAILLANT en date du 12 mai 2006 ;

VU l'arrêté n° 06-37-03 du 8 juin 2006 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire ;

ARRETE

Article 1 : sont désignés en tant qu'administrateurs au sein du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais :

En qualité de Président:

- Monsieur Yves DAUGE, sénateur de Chinon

En qualité de représentants le conseil municipal de la commune de rattachement:

- Madame Monique AUGEY

- Madame Ginette BERTORELLE

- Madame Jacqueline COMOLET-VAILLANT

en remplacement de messieurs LOCHET et RAIMOND

Article 2 : la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté :

I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Président :

- Monsieur Yves DAUGE, sénateur de Chinon

a) représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :

- Madame Monique AUGEY

- Madame Ginette BERTORELLE

- Madame Jacqueline COMOLET-VAILLANT

b) représentants le conseil municipal des communes de Bourgueil et de Richelieu :

- Madame Anne-Marie ARNAUD

- Monsieur Yves LAMORRE

c) représentant désigné par le conseil général :

- Monsieur marc POMMEREAU

d) représentant désigné par le conseil régional de la région Centre :

- Madame Denise FERRISSE

2°) COLLEGE DES PERSONNELS

a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :

- Docteur Jean-Yves LE FOURN, président,

- Docteur Marion LEROY, vice-présidente,

- Docteur Hubert RABIER

- Docteur Thierry SCHWEIG

b) membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

- Madame Martine MILLET

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

- Madame Marie-Christine ASSELIN (CGT)

- Madame Yannick GUILLEBAUD (CGT)

- Mademoiselle Brigitte VANACKER (FO)

3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS DES USAGERS

a) personnalités qualifiées

- Docteur Philippe JUSSEAUME, médecin non hospitalier

- Monsieur François PICARDEAU, représentant non hospitalier des professions paramédicales

- Monsieur Michel MOUJART, en raison de son attachement à la cause hospitalière,

b) représentants des usagers

Au titre de l'UNAFAM

- Madame Annie LEMAITRE

Au titre de l'UDAF

- Madame Elisabeth PISTRE

Au titre de l'association Mouvement National Vie Libre

- Monsieur René THIBAUT

Article 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit : 22

Article 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

Article 5 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire et le président du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 17 août 2006

Le directeur de l'Agence régionale

de l'hospitalisation du Centre,

SIGNE

Patrice LEGRAND

COMMISSION EXÉCUTIVE - Délibération modificative n°06-03-07A accordant au centre hospitalier régional et universitaire de Tours l'extension de 5 lits de psychiatrie à la clinique psychiatrique universitaire au sein de l'unité adolescents (Indre et Loire)

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 6121-1, L 6121-2 et L 6122-1 dans leur rédaction antérieure à la publication de l'ordonnance n° 2003-850 du

4 septembre 2003, les articles R 712-2, R 712-39, R 712-39-1 dans leur rédaction antérieure à la publication du décret n° 2005-434 du 6 mai 2005, dans leur rédaction antérieure à la publication du décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, et notamment son article 12,

Vu l'arrêté N° 99-D-27 du 15 juillet 1999 relatif au schéma régional d'organisation sanitaire de la région Centre,

Vu la décision 99-D-1 du 28 janvier 1999 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire de psychiatrie de la région Centre,

Vu la décision modificative 99-D-02 A du 30 juin 1999 du directeur de l'agence régionale de

l'hospitalisation de la région Centre fixant la carte sanitaire de psychiatrie générale et de psychiatrie infantile,

Vu l'arrêté n° 95.29 du 13 janvier 1995 de la préfecture de la région Centre,

Vu la délibération n° 06-03-07 du 23 mars 2006 de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,

Vu la demande d'extension de 5 lits de psychiatrie à la clinique psychiatrique universitaire au sein de l'unité d'adolescents, demande déposée au cours de la période du 17 octobre 2005 au 17 décembre 2005 définie par l'arrêté du 3 août 2005 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, accompagnée d'un dossier déclaré complet le 17 décembre 2005,

Vu l'avis favorable figurant dans le rapport établi par Mme le Dr Marie José DAGOURY, médecin inspecteur de santé publique et M. Rodolphe LEPROVOST, inspecteur de l'action sanitaire et sociale de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Indre et Loire,

Vu l'avis favorable du comité régional de l'organisation sanitaire en date du 9 mars 2006,

Considérant que, pour le CHU de Tours, les lits pour adolescents sont inclus dans la carte sanitaire de la psychiatrie générale.

Considérant que la carte sanitaire en vigueur jusqu'à la publication du SROS 3 rend irrecevable toute demande d'extension de capacité dans le champ de la psychiatrie adulte.

Considérant, toutefois, que l'unité d'adolescents n'est plus en mesure de répondre à la demande de prise en charge et que l'augmentation de la capacité d'accueil des adolescents répond aux objectifs du SROS 2 de l'Indre et Loire.

Considérant que l'ensemble de la capacité de l'unité pour adolescents relève désormais de la psychiatrie infanto-juvénile.

Après avoir délibéré la commission exécutive :

Article 1 : accorde au centre hospitalier régional et universitaire de Tours l'extension de 5 lits de psychiatrie qui élargeront sur la carte sanitaire infanto-juvénile qui est déficitaire.

Article 2 : compte tenu de la présente autorisation, et après constatation de la conformité prévue à l'article 3, la capacité de l'établissement sera de :

- ♦ 202 lits et 78 places de psychiatrie générale,
- ♦ 12 lits et 40 places de psychiatrie infanto-juvénile.

Article 3 : cette autorisation de fonctionner est valable de plein droit sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et à compter de la date de cette visite prévue aux articles L. 6122-4, R. 712.49 et D. 712.14 du code de la santé publique.

Cette visite :

devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation, devra être faite dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation aura averti la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, sera organisée en liaison avec l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Article 4 : la date de la visite de conformité positive constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 10 ans pour la psychiatrie, conformément à l'article R. 712.48 du code de la santé publique.

Si l'autorisation ainsi donnée s'avérait incompatible avec la mise en œuvre de l'annexe du prochain schéma régional d'organisation sanitaire, elle serait révisée au plus tard deux ans après publication dudit schéma (article 5 de l'ordonnance susvisée).

Article 5 : sous peine de caducité, l'installation des lits devra être commencée dans les 3 ans et réalisée dans un délai de 4 ans à compter de la réception de la présente autorisation. La caducité sera constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre, conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique.

Article 6 : conformément aux articles L 6122-10 et R 712-44 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités, de la santé, de la famille, par toute personne ayant un intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et Loire et de la préfecture de la région Centre.

Fait à Orléans, le 23 novembre 2006

P/Le Président de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
Le directeur-adjoint,
Signé André Ochmann

ARRÊTÉ 06-VAL-37-04C fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du 3^{er} trimestre 2006 versés au C.H.R.U. à Tours (N° FINESS : 370000481)

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L.6145-1 à L.6145 - 17, et R.6145-1 à 6145-55 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-18 et L.162-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 et du 25 août 2006 modifié fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnées aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

ARRETE

Article 1er : le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le C.H.R.U. à Tours au titre du troisième trimestre 2006 s'élève à : 29 293 097 €

et se décompose comme suit :

1°) Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : 23 638 112 € dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : 20 471 373 €

dont actes et consultations externes : 2 767 600 €

dont « accueil et traitement des urgences » (ATU) : 101 262 €

dont « valorisation des forfaits techniques » : 275 948 €

dont forfaits d'interruptions volontaires de grossesse : 21 929 €

dont forfaits « de petit matériel » (FFM) : 0 €

2°) Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : 5 654 985 € dont spécialités pharmaceutiques : 3 622 333 € dont produits et prestations : 2 032 652 €

3°) Le montant correspondant à la valorisation de l'activité d'hospitalisation à domicile est égal à : 0 € dont « groupes homogènes de tarifs » (GHT) : 0 € dont spécialités pharmaceutiques : 0 €

Article 3 : le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (direction régionale des affaires sanitaires et sociales Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire et le directeur du C.H.R.U. à Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la préfecture de la région Centre.

Orléans, le 23 novembre 2006

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
signé Patrice Legrand

ARRÊTÉ 06-VAL-37-01C fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du 3^{er} trimestre 2006 versés au centre hospitalier inter-communal à Amboise-Chateaurenault (N° FINESS : 370000564)

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L.6145-1 à L.6145 - 17, et R.6145-1 à 6145-55 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-18 et L.162-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 et du 25 août 2006 modifié fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnées aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie

ARRETE

Article 1er : le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier inter communal à Amboise-Chateaurenault au titre du troisième trimestre 2006 s'élève à : 1 450 139 €

et se décompose comme suit :

1°) Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie,

obstétrique s'élève à : 1 277 758 €

dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : 1 080 193 €

dont actes et consultations externes : 173 468 €

dont « accueil et traitement des urgences » (ATU) : 23 855 €

dont « valorisation des forfaits techniques » : 0 €

dont forfaits d'interruptions volontaires de grossesse : 242 €

dont forfaits « de petit matériel » (FFM) : 0 €

2°) Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables

en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : 172 381 €

dont spécialités pharmaceutiques : 145 022 €

dont produits et prestations : 27 359 €

3°) Le montant correspondant à la valorisation de l'activité d'hospitalisation à domicile est égal à : 0 €

dont « groupes homogènes de tarifs » (GHT) : 0 €

dont spécialités pharmaceutiques : 0 €

Article 3 : le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (direction régionale des affaires sanitaires et sociales Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire et le directeur du centre hospitalier inter-communal à Amboise-Chateaurenault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la préfecture de la région Centre.

Orléans, le 23 novembre 2006

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

signé Patrice Legrand

ARRÊTÉ 06-VAL-37-03C fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du 3^{er} trimestre 2006 versés au centre hospitalier à Loches
(N° FINISS : 370000614)

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L.6145-1 à L.6145 - 17, et R.6145-1 à 6145-55 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-18 et L.162-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 et du 25 août 2006 modifié fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnées aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

ARRETE

Article 1er : le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier à Loches au titre du troisième trimestre 2006 s'élève à : 678 143 €

et se décompose comme suit :

1°) Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : 598 834 €

dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : 508 955 €

dont actes et consultations externes : 72 649 €

dont « accueil et traitement des urgences » (ATU) : 7 230 €

dont « valorisation des forfaits techniques » : 0 €

dont forfaits d'interruptions volontaires de grossesse : 0 €

dont forfaits « de petit matériel » (FFM) : 0 €

2°) Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : 79 309 €

dont spécialités pharmaceutiques : 57 620 €

dont produits et prestations : 21 689 €

3°) Le montant correspondant à la valorisation de l'activité d'hospitalisation à domicile est égal à : 0 €

dont « groupes homogènes de tarifs » (GHT) : 0 €

dont spécialités pharmaceutiques : 0 €

Article 3 : le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (direction régionale des affaires sanitaires et sociales Pays de Loire,

MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire et le directeur du centre hospitalier à Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la préfecture de la région Centre.

Orléans, le 23 novembre 2006
Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
signé Patrice Legrand

ARRÊTÉ 6-VAL-37-02C fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du 3^{ème} trimestre 2006 versés au centre hospitalier du CHINONNAIS à Chinon
(N° FINESS : 370000606)

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation,

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L.6145-1 à L.6145 - 17, et R.6145-1 à 6145-55 ;
VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-18 et L.162-26 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;
VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnées aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

ARRETE

Article 1er : le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier du CHINONNAIS à Chinon au titre du troisième trimestre 2006 s'élève à : 1 141 600 €

et se décompose comme suit :

1°) Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à :
921 418 €

2°) Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : 220 182 €

3°) Le montant correspondant à la valorisation de l'activité d'hospitalisation à domicile est égal à : 0 €

La ventilation par tarifs est détaillée dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (direction régionale des affaires sanitaires et sociales Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire et le directeur du centre hospitalier du CHINONNAIS à Chinon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la préfecture de la région Centre

Orléans, le 14 novembre 2006
Par délégation et pour le directeur de l'Agence régionale
d'hospitalisation du Centre,
Le directeur-adjoint,
SIGNE

André OCHMAN

ARRÊTÉ 06-VAL-37-02D modifiant l'arrêté 06-VAL-37-02C fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du 3^{er} trimestre 2006 versés au centre hospitalier du CHINONNAIS à Chinon
(N° FINESS : 370000606)

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L.6145-1 à L.6145 - 17, et R.6145-1 à 6145-55 ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-18 et L.162-26 ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 et du 25 août 2006 modifié fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnées aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Considérant le courrier du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 3 novembre 2006.

ARRETE

Article 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté 06-VAL-37-02C est modifié ainsi qu'il suit : le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier du CHINONNAIS à Chinon au titre du troisième trimestre 2006 s'élève à : 1 149 007 € et se décompose comme suit :

1°) Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : 928 825 € dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : 849 532 €

dont actes et consultations externes : 57 007 €
dont « accueil et traitement des urgences » (ATU) : 22 286 €

dont « valorisation des forfaits techniques » : 0 €
dont forfaits d'interruptions volontaires de grossesse : 0 €
dont forfaits « de petit matériel » (FFM) : 0 €

2°) Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables

en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : 220 182 €
dont spécialités pharmaceutiques : 212 249 €

dont produits et prestations : 7 933 €
3°) Le montant correspondant à la valorisation de l'activité d'hospitalisation à domicile est égal à : 0 €
dont « groupes homogènes de tarifs » (GHT) : 0 €
dont spécialités pharmaceutiques : 0 €

Le reste est sans changement.

Orléans, le 23 novembre 2006

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
signé Patrice Legrand

ARRÊTE N° 06-DAF-37-05B fixant la dotation du C.R.F. BEL AIR à Membrolle sur Choisille (N° FINESS : 370000374) pour l'exercice 2006

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1 et L. 162-22-16 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 décembre modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU les circulaires n°DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, n°DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1^{er} août 2006 et n°DHOS/F2-F3/DSS/1A/2006/515 du 8 décembre 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

VU les arrêtés n°06-DAF-37-05 du 4 avril 2006 et n°06-DAF-37-05A du 15 septembre 2006 fixant la dotation pour l'exercice 2006 du centre de réadaptation fonctionnelle neurologique "BEL AIR" ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation est fixé pour l'année 2006 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 727.881 €.

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, le directeur du C. R. F. BEL AIR à Membrolle sur Choisille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.

Orléans, le 20 décembre 2006

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
Signé Patrice Legrand

ARRÊTÉ 06-VAL-37-04C fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du 3^{er} trimestre 2006 versés au C.H.R.U. à Tours
(N° FINISS : 370000481)

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L.6145-1 à L.6145-17, et R.6145-1 à 6145-55 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-18 et L.162-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 et du 25 août 2006 modifié fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnées aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

ARRETE

Article 1er : le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le C.H.R.U. à Tours au titre du troisième trimestre 2006 s'élève à : 29 293 097 €

et se décompose comme suit :

1°) Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : 23 638 112 €
dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : 20 471 373 €

dont actes et consultations externes : 2 767 600 €

dont « accueil et traitement des urgences » (ATU) : 101 262 €

dont « valorisation des forfaits techniques » : 275 948 €

dont forfaits d'interruptions volontaires de grossesse : 21 929 €

dont forfaits « de petit matériel » (FFM) : 0 €

2°) Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : 5 654 985 €

dont spécialités pharmaceutiques : 3 622 333 €

dont produits et prestations : 2 032 652 €

3°) Le montant correspondant à la valorisation de l'activité d'hospitalisation à domicile est égal à : 0 €

dont « groupes homogènes de tarifs » (GHT) : 0 €

dont spécialités pharmaceutiques : 0 €

Article 3 : le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (direction régionale des affaires sanitaires et sociales Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire et le directeur du C.H.R.U. à Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la préfecture de la région Centre.

Orléans, le 23 novembre 2006

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
signé Patrice Legrand

ARRÊTÉ 06-37-03B modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6 et R 6143-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;

Vu l'attestation de monsieur Didier GUILBAULT en date du 28 novembre 2006 ;

Vu le courrier de madame le directeur du centre hospitalier du Chinonais en date du 1^{er} décembre 2006 ;

Vu l'arrêté n° 06-37-03A du 17 août 2006 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire ;

ARRETE

Article 1er : est désigné en tant qu'administrateur au sein du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais : en qualité de membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Monsieur Didier GUILBAULT (en remplacement de madame Martine MILLET)

Article 2 : la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais est

fixée désormais ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté.

I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Président :

Monsieur Yves DAUGE, sénateur de Chinon

a) représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :

Madame Monique AUGÉY

Madame Ginette BERTORELLE

Madame Jacqueline COMOLET-VAILLANT

b) représentants le conseil municipal des communes de Bourgueil et de Richelieu :

Madame Anne-Marie ARNAUD

Monsieur Yves LAMORRE

c) représentant désigné par le conseil général :

Monsieur marc POMMEREAU

d) représentant désigné par le conseil régional de la région Centre :

Madame Denise FERRISSE

2°) COLLEGE DES PERSONNELS

a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :

Docteur Jean-Yves LE FOURN, président,

Docteur Marion LEROY, vice-présidente,

Docteur Hubert RABIER

Docteur Thierry SCHWEIG

b) membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Monsieur Didier GUILBAULT

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

Madame Marie-Christine ASSELIN (CGT)

Madame Yannick GUILLEBAUD (CGT)

Mademoiselle Brigitte VANACKER (FO)

3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS DES USAGERS

a) personnalités qualifiées

Docteur Philippe JUSSEAUME, médecin non hospitalier

Monsieur François PICARDEAU, représentant non hospitalier des professions paramédicales

Monsieur Michel MOUJART, en raison de son attachement à la cause hospitalière,

b) représentants des usagers

Au titre de l'U.N.A.F.A.M

Madame Annie LEMAITRE

Au titre de l'UDAF

Madame Elisabeth PISTRE

Au titre de l'association Mouvement National Vie Libre

Monsieur René THIBAUT

Article 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit : 22

Article 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

Article 5 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire et le président du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 13 décembre 2006

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
signé : Patrice Legrand

COMMISSION EXECUTIVE - Délibération n° 06-12-01 portant approbation des projets d'avenants tarifaires aux contrats d'objectifs et de moyens pour les établissements de santé privés dans le cadre de l'enveloppe des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2006

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6115-4 et L. 6115-5,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, 162-22-14 et 162-22-15,

Vu le décret n° 2005-336 du 8 avril 2005 fixant les listes des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensés à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 pris en application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 19 décembre 2006 fixant les dotations à attribuer aux établissements de santé privés dans le cadre de l'enveloppe des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2006.

Après en avoir délibéré, la commission exécutive dans sa séance du 19 décembre 2006 :

Article 1 : approuve les projets d'avenants tarifaires aux contrats d'objectifs et de moyens pour les établissements de santé privés dans le cadre de l'enveloppe des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2006.

Article 2 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, le directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels elle s'applique.

Fait à Orléans, le 19 décembre 2006

Le président de la commission exécutive
de l'Agence régionale de
l'hospitalisation du Centre
Signé : Patrice LEGRAND

ARRÊTÉ N° 06-D-43 fixant la dotation à attribuer à la clinique Jeanne d'Arc à Saint Benoît la Forêt dans le cadre de l'enveloppe missions d'intérêt général et d'aides à la contractualisation (MIGAC) 2006

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, 162-22-14 et 162-22-15,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la circulaire n° DHOS/DSS/2006/181 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 26 octobre 2006,

ARRETE

Article 1 : le montant de la dotation de financement 2006 mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale de la clinique Jeanne d'Arc à Saint Benoît la Forêt est fixé à 80 000 € au titre :

d'une aide à l'implantation sur un site commun public-privé

d'une construction neuve à la charge de la clinique

d'un plateau technique unique dans une ville de proximité

Article 2 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Orléans, le 26 octobre 2006

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
Signé : Patrice LEGRAND

ARRÊTÉ N° 06-D-44 fixant les dotations à attribuer aux établissements de santé privés au titre d'une concession de service public dans le cadre de l'enveloppe des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2006

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, 162-22-14 et 162-22-15,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la circulaire n° DHOS/DSS/2006/181 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 26 octobre 2006,

ARRETE

Article 1 : le montant de la dotation de financement 2006 mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale pour les établissements de santé privés au titre d'une concession de service public est fixé comme suit :

Les Grainetières à Saint Amand Montrond : 20 000 €

Jeanne d'Arc à Saint Benoît la Forêt : 20 000 €

St Cœur à Vendôme : 40 000 €

Jeanne d'Arc à Gien : 20 000 €

Article 2 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Orléans, le 26 octobre 2006

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
Signé : Patrice LEGRAND

ARRETE N° 06-D-46 fixant les dotations à attribuer aux pôles spécialisés d'accueil et de traitement des urgences (POSU) privés dans le cadre de l'enveloppe missions d'intérêt général et d'aides à la contractualisation (MIGAC) 2006

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, 162-22-14 et 162-22-15,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la circulaire n° DHOS/DSS/2006/181 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 26 octobre 2006,

ARRETE

Article 1 : le montant de la dotation de financement 2006 mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale de chaque établissement privé titulaire d'un pôle spécialisé d'accueil et de traitement des urgences (POSU) est fixé comme suit :

POSU cardiologie de St Gatien à Tours :112 993 €

POSU cardiologie de la Reine Blanche

à Orléans :112 993 €

POSU mains des Longues Allées

à St Jean de Braye : 112 993 €

Article 2 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs

de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Orléans, le 26 octobre 2006
Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
Signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 06-D-75 fixant les dotations complémentaires à attribuer aux établissements de santé privés de niveau de proximité au titre d'une concession de service public dans le cadre de l'enveloppe des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2006

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14 et L. 162-22-15,
Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
Vu la circulaire n° DHOS/F2-F3/DSS/1A/2006/515 du 8 décembre 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 19 décembre 2006,

ARRETE

Article 1 : le montant de la dotation complémentaire de financement 2006 mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale pour les établissements de santé privés au titre d'une concession de service public est fixé comme suit :

| | |
|-------------------------------------------|-----------|
| Les Grainetières à Saint Amand Montrond : | 160 000 € |
| Jeanne d'Arc à Saint Benoît la Forêt : | 80 000 € |
| St Cœur à Vendôme : | 160 000 € |

Article 2 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Orléans, le 19 décembre 2006
Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
Signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 06-D-77 fixant les dotations à attribuer aux établissements de santé privés au titre du dossier médical personnel dans le cadre de l'enveloppe des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2006

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 161-36-1 à L. 161-36-4, L. 162-22-13, 162-22-14 et 162-22-15,

Vu la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu la circulaire DHOS/E3 n° 2006-281 du 28 juin 2006 relative à la mise en œuvre du dossier médical personnel (DMP) par les établissements de santé,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 19 décembre 2006,

ARRETE

Article 1 : le montant de la dotation de financement 2006 mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale pour les établissements de santé privés au titre du financement du dossier médical personnel est fixé comme suit :

| | |
|----------------------------------------------|---------|
| Guillaume de Varye à St Doulichard : | 7 281 € |
| Le clos du Roy à Dreux : | 7 281 € |
| Hospitalisation à domicile d'Eure et Loir : | 3 832 € |
| St François à Châteauroux : | 7 281 € |
| Le Manoir en Berry à Pouligny Notre Dame : | 7 281 € |
| Jeanne d'Arc à Saint Benoît la Forêt : | 7 281 € |
| St Gatien à Tours : | 7 281 € |
| St Grégoire à Tours : | 7 281 € |
| Monchenain à Esvres sur Indre : | 7 281 € |
| Val de Loire à Beaumont la Ronce : | 7 281 € |
| Velpeau à Tours : | 7 281 € |
| Fleming à Tours : | 7 281 € |
| Hôpital à domicile Pierre Larmande à Tours : | 3 832 € |
| Polyclinique de Blois : | 7 281 € |
| Saumery à Huisseau sur Cosson : | 7 281 € |
| Freschines à Villefrancoeur : | 7 281 € |
| St Cœur à Vendôme : | 7 281 € |

| | |
|----------------------------------------|---------|
| Archette à Olivet : | 7 281 € |
| Belle Allée à Chaingy : | 7 281 € |
| Reine Blanche à Orléans : | 7 281 € |
| Longues Allées à St Jean de Braye : | 7 281 € |
| Clinique de Montargis : | 7 281 € |
| La Cigogne à Orléans : | 7 281 € |
| Hospitalisation à domicile d'Orléans : | 3 832 € |

Article 2 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Orléans, le 19 décembre 2006
P /Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
Signé : André OCHMANN

COMMISSION EXECUTIVE - Délibération n° 06-10-01 portant approbation des projets d'avenants tarifaires aux contrats d'objectifs et de moyens pour les établissements de santé privés dans le cadre de l'enveloppe des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2006

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6115-4 et L. 6115-5,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, 162-22-14 et 162-22-15,

Vu le décret n° 2005-336 du 8 avril 2005 fixant les listes des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensés à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 pris en application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 26 octobre 2006 fixant les dotations à attribuer aux établissements de santé privés dans le cadre de l'enveloppe des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2006.

Après en avoir délibéré, la commission exécutive dans sa séance du 26 octobre 2006 :

Article 1 : approuve les projets d'avenants tarifaires aux contrats d'objectifs et de moyens pour les établissements de santé privés dans le cadre de l'enveloppe des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2006.

Article 2 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, le directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels elle s'applique.

Fait à Orléans, le 26 octobre 2006

Le président de la commission exécutive
de l'Agence régionale de
l'hospitalisation du Centre
Signé : Patrice LEGRAND

ARRÊTÉ N° 06-D-42 fixant les dotations à attribuer aux établissements de santé privés au titre du plan cancer dans le cadre de l'enveloppe des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2006

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, 162-22-14 et 162-22-15,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la circulaire n° DHOS/DSS/2006/181 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,

Vu le décret n° 2005-336 du 8 avril 2005 fixant les listes des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensés à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 pris en application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 26 octobre 2006,

ARRETE

Article 1 : dans le cadre du plan cancer, le montant de la dotation de financement 2006 mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale pour les établissements de santé privés est fixé comme suit :

| | |
|----------------------------------------------|----------|
| Guillaume de Varye à Saint Doulchard : | 46 199 € |
| Fleming à Tours : | 20 093 € |
| Polyclinique de Blois : | 40 175 € |
| Les Murlins à Orléans : | 20 093 € |

Article 2 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Orléans, le 26 octobre 2006

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
Signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ n° 06-D-62 révisant le schéma régional d'organisation sanitaire de la région Centre

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6121.1 à L. 6121.3, L. 6121.9 et L. 6121.10, R. 6121.1 à R. 6121.5, et D. 6121.6 à D. 6121.10,

Vu l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création des établissements ou services sociaux ou médico-sociaux,

Vu le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 27 avril 2004 pris en application des articles L. 6121.1 du code de la santé publique fixant la liste des

matières devant figurer obligatoirement dans les schémas régionaux d'organisation sanitaire,
 Vu l'arrêté n° 06-D-17 du 13 mars 2006 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire de la région Centre,
 Vu le décret n° 2006-576 du 22 mai 2006 relatif à la médecine d'urgence modifiant le code de la santé publique
 Vu l'avis des conférences sanitaires des territoires du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret respectivement réunies les 8, 9, 10, 13, 14 et puis 20 novembre 2006,
 Vu l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire en date du 14 novembre 2006,
 Vu l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire médico-social en date du 16 novembre 2006,
 Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 23 novembre 2006.

ARRÊTE

Article 1 : le volet relatif aux « Urgences » du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Centre est révisé conformément au document joint au présent arrêté : les chapitres III et IV du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Centre pour la période 2006-2011 sont remplacés par le texte « Un réseau de coopération » et « Evaluation »,

en ce qui concerne l'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Centre relative aux « Objectifs quantifiés par territoire de santé », les tableaux « Médecine d'Urgence – Implantations » joints au présent arrêté remplacent et annulent pour chacun des six territoires de santé les tableaux « Accueil et Traitement des Urgences ».

Article 2 : les dispositions transitoires suivantes sont applicables au volet relatif aux « Urgences » du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Centre.

Les pôles spécialisés d'accueil et de traitement des urgences conservent toutefois l'autorisation actuelle pour une durée qui ne pourra aller au-delà du 31 mars 2009. Cette autorisation sera provisoire pour permettre à la structure d'évoluer du statut d'établissement autorisé à pratiquer la médecine d'urgence au statut d'établissement disposant d'un plateau technique spécialisé et participant à la prise en charge des urgences sur un territoire de santé.

Article 3 : l'annexe relative aux objectifs quantifiés du territoire d'Indre et Loire est modifiée, s'agissant des implantations en médecine de la façon suivante :

1 établissement de niveau régional

9 à 7 établissements de proximité

1 hôpital local

les autres rubriques :

- volumes (séjours)

- regroupement – Coopération

sont sans changement.

Article 4 : un recours peut être formé contre cet arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, par voie contentieuse auprès du tribunal administratif d'Orléans ou, le cas échéant, de Limoges (pour le département de l'Indre).

Article 5 : le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales du Cher, de l'Eure et Loir, de

l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret et les directeurs des organismes et des services d'assurance maladie, membres de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et des préfectures de département.

Orléans, le 7 décembre 2006

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Signé : Patrice Legrand

« Annexe consultable auprès de l'ARH du Centre »

CHRU de TOURS

DIRECTION DES FINANCES ET DE L'INFORMATIQUE

Décision de fixation des tarifs des recettes au 1^{er} janvier 2007.

Le Directeur Général,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article R.6145-36 3^e alinéa relatif à la fixation de certains tarifs,
 Vu l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2005, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours et Directeur du Centre Hospitalier de Luynes,

décide :

§ 1 : à compter du 1^{er} janvier 2007, les tarifs ci-dessous mentionnés sont applicables.

I/ PRESTATIONS HOTELIERES ET LOGISTIQUES

I/ 1- Téléphone

Forfait 1 : 5 €

Forfait 2 : 8 €

Forfait 3 : 16 €

I/ 2- Prestations alimentaires

a- Prix des repas

Personnel :

- Unité de repas : 0,45 €,

- Entrée : 0,45 €,

- Plat protidique : 2,25€,

- Légume : 0,45 €,

- Dessert : 0,45 €,

- Pain : 0,15 €,

- Café : 0,52 €,

- Unité de boisson : 0,45 €.

Etudiants (les étudiants et stagiaires ont la possibilité de bénéficier d'un hors-d'œuvre, d'un plat principal et d'un dessert) : 3,04 €.

Accompagnants

- Petit-déjeuner : 4,49 €,

- Déjeuner ou dîner : 10,43 €,

- Coucher (petit-déjeuner non compris) : 15,66 €.

Personnel des autres collectivités

- Unité de repas : 0,60 €,
- Soit un repas composé d'une entrée, d'un plat complet et d'un dessert : 5,48 €.

b- Prix des repas et prestations exceptionnels

Convives hospitaliers

- Café, thé : 0,45 €,
- Prestation accueil (café, thé, gâteaux secs ou mini-viennoiserie) : 0,90 €,
- Repas simple (plateau consommé en salle particulière) : 4,46 €,
- Repas simple servi au plat en salle particulière : 9,62 €,
- Repas amélioré servi en salle particulière : 19,65 €.

Autres

- Café, thé : 1,47 €,
- Prestation accueil (café, thé, gâteaux secs ou mini-viennoiserie) : 4,49 €,
- Repas simple servi au plat en salle particulière : 11,79 €,
- Repas amélioré : 23,48 €.

c- Prix des denrées et boissons

Pâtisserie et assimilé

- Mini-viennoiserie : croissant, pain aux raisins, pain au chocolat (lot de 10) : 1,99 €,
- Gâteaux secs (lot de 10) : 1,99 €,
- Canapés salés (plateau de 40) : 11,69 €,
- Canapés salés supérieurs (plateau de 40) : 15,44 €
- Petits fours sucrés (plateau de 57) : 16,70 €.

Boissons non alcoolisées

- Bouteille d'eau minérale 1 litre 50 : 0,21 €,
- Perrier 1 litre : 0,47 €,
- Jus d'orange 1 litre : 0,68 €,
- Jus d'orange 20 cl : 0,26 €.

Boissons alcoolisées

- Bière 25 cl : 0,37 €,
- Vouvray pétillant (bouteille) : 5,22 €,
- Chinon (bouteille) : 5,22 €,
- Saumur, Champigny rouge (bouteille) : 5,22 €,
- Champigny blanc (bouteille) : 4,17 €.

I/ 3- Tarifs locaux (hébergement et réunion)

- Chambre (par nuit) : 17,18 €,
- Chambre (par mois) : 170,79 €,
- Salles de réunion (par demi-journée) : 58,84€,
- Amphithéâtre (par demi-journée) : 160,12 €.

I/ 4- Loyers mensuels des appartements (propriété du CHRU, des 32 rue Jules Charpentier, 30 bld Tonnellé à Tours et à l'Ermitage, destinés à des mises à disposition temporaires)

- Studios : 156,21 €,
- T2 : 260,35 €.

I/ 5- Frais de communication du dossier médical

a- Prestations de réalisation des copies : 12,94 €

Coût supplémentaire si recherche aux archives : 2,67 €.

b Facturation du support

- Photocopies papier A4 : 0,18 €,
- Photocopies papier A3 : 0,36 €,
- Disquette : 1,83 €,
- Cédérom : 2,75 €,
- Reproduction des clichés radiographiques :
 - film 20 x 25 : 4,28 €,
 - film 28 x 35 : 4,72 €,

- film 36 x 43 : 5,27 €.

I/ 6- Prestations de transport

Transports complémentaires entre l'hélistation et un des sites du CHRU (aller-retour) : 162 €.

II/ PRESTATIONS DE SOINS OU LIEES AUX SOINS

- Tests audiométriques « Audio 4 » élaborés par le réseau Audition 37 : 30 €,
- Chambres individuelles à un lit : 15 €,
- Consultations de diététique (réalisées en soins externes) : 15 €,
- Forfait contactologie : 110 €,
- Forfait laser excimer 1 : 600 €,
- Forfait laser excimer 2 : 750 €,
- Forfait laser lasique 1 : 900 €,
- Forfait laser lasique 2 : 1 050 €.

III/ PRESTATIONS LIEES AU DECES

III/ 1- Prestations de médecine légale

a- Frais de dépôt et de conservation de corps à but médico-légal

- Forfait de dépôt et de conservation de corps pour 7 jours : 200 €,
- Forfait de conservation de corps du 8ème jour jusqu'à réception du permis d'inhumer : 53,37 €,
- Forfait de conservation au-delà du permis d'inhumer : 53,37 €.

b- Frais de fonctionnement afférents aux autopsies

Forfait autopsie : 300 €.

c- Frais de conservation de prélèvements à but médico-légal

Forfait de conservation de prélèvements sous scellés (par affaire judiciaire et par trimestre) : 135 €.

III/ 2- Autres

- Prix de séjour en chambre mortuaire : 53,37 €,
- Frais d'inhumation des fœtus et nouveaux-nés – carré provisoire : 119,71 €,
- Frais de location de la chapelle lors des inhumations : tarif adulte : 46,99 €,
- Frais de location de la chapelle lors des inhumations : tarif enfant : 23,24 €.

IV/ PROTOCOLES DE RECHERCHE CLINIQUE – LOI HURIET

IV/ 1- Les promoteurs privés

Dans le cadre du partenariat conclu en 2002 entre les Entreprises du Médicament (LEEM) et la Fédération Hospitalière de France (FHF) pour promouvoir la réalisation des essais thérapeutiques, une grille standardisée des surcoûts hospitaliers et des frais pharmaceutiques avait été élaborée et a été mise en application depuis le 7 juin 2004 et modifiée en janvier 2005.

1- Frais fixes forfaitaires par protocole

a- Forfait administratif : 305 €,

b- Forfait pharmaceutique :

- 1ère année : 230 €,
- par année supplémentaire : 150 €.

c- Sous-total : 535 €.

d- Participation Promotion de la recherche clinique hospitalière : +7,50% : 40,13 €.

e- Total : 575,13 €.

2- Surcoûts hors frais de personnel

a- Frais pharmaceutiques :

- Dispensation nominative : 15€,
- Randomisation : 10 €,
- Prestations supplémentaires : selon prestation
- b- Examens supplémentaires :
 - ECG : DEQP003,
 - Scanner : 103,90 € + valeur lettre clé,
 - IRM : 222,61 € + valeur lettre clé,
 - Biochimie : actes nomenclaturés.
- c- Hospitalisation :
 - Hospitalisation complète : 152 €,
 - Hospitalisation de jour : 76 €.
- 3- Surcoûts en personnel / patient
 - a- Personnel non médical (infirmière et sage-femme) : tarif horaire.
 - b- Personnel médical (CS) : 23 €.
- 4- Participation du CIC : selon prestation.
- IV/ 2- Les promoteurs publics
 - 1- Pharmacie

Produits pharmaceutiques ou dispositifs médicaux supplémentaires par rapport au traitement habituel des patients : frais réels.
 - 2- Actes médico-techniques et professionnels supplémentaires par rapport au traitement habituel des patients
 - a- Actes nomenclaturés (hors scanner, IRM, scintigraphie) : valeur lettres clés au cas par cas.
 - b- Actes hors nomenclature (hors scanner, IRM, scintigraphie) : forfait technique + valeur lettre clé au cas par cas.
 - c- Scanner : forfait technique.
 - d- IRM : forfait technique.
 - e- Scintigraphie : radio-éléments + valeur lettres clés.
 - f- Biologie : actes nomenclaturés.
 - 3- Personnel

Personnel non médical : tarif horaire.
 - 4- Autres : frais réels.
- IV/ ECOLES
- V/ 1- IFSI
 - a- Formation initiale :
 - droits d'inscription (selon arrêté ministériel du 22/08/1988 et arrêté annuel fixant les taux des droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche) : 162 €,
 - frais de concours/sélection : 100 €,
 - autres frais : location de vêtements professionnels :
 - par année : 30 €,
 - pour l'ensemble de la formation : 90 €.
 - b- Formation continue cycle interne – Préparation concours IDE :
 - frais de scolarité : 731 €,
 - frais de concours/sélection : 50 €.
 - c- Formation continue cycle court externe

Frais de scolarité : 600 €.
- V/ 2-IFAS
 - a- Cycle préparatoire :
 - frais de scolarité : 1 145 €,
 - frais de concours/sélection : 50 €.
 - b- Formation initiale :
 - frais de scolarité : 4 132 €,
 - frais de concours/sélection : 100 €.

- c- Module de positionnement professionnel (VAE) :
 - frais de scolarité : 612 €,
 - frais de concours/sélection : 100 €.
- V/ 3- INSTITUT DE FORMATION DES AMBULANCIERS

Frais de scolarité : 2 200 €,

Frais de concours/sélection : 100 €.
- V/ 4- IFCS
 - a- Cycle préparatoire :

Frais de scolarité : 1 682 €.
 - b- Formation cadre :
 - droits d'inscription : 162 €,
 - frais de scolarité : 6 878 €.
 - c- Cycle d'adaptation à l'emploi :

Frais de scolarité : 2 587 €.
- V/ 5-IBODE
 - a- Cycle préparatoire (coût par personne et par jour) :

Frais de scolarité : 120 €.
 - b- Formation :
 - droits d'inscription : 162 €,
 - frais de scolarité : 8 404 €,
 - frais de concours/sélection : 100 €.
 - c- Cycle d'adaptation à l'emploi (coût par personne et par jour) :

Frais de scolarité : 109 €.
 - d- Formation continue des aide-opérateurs et aide-instrumentistes

Frais de scolarité : 2 834 €.
- V/ 6- IADE
 - a- Cycle préparatoire :
 - frais de scolarité : 731 €,
 - frais de concours/sélection : 100 €.
 - b- Formation première année :
 - droits d'inscription : 162 €,
 - frais de scolarité : 5 602 €,
 - frais de concours/sélection : 100 €.
 - c- Formation deuxième année :
 - droits d'inscription : 162 €,
 - frais de scolarité : 5 602 €,
 - frais de concours/sélection : 100 €.
- V/ 7-IFMEM
 - a- Formation initiale :
 - droits d'inscription : 162 €,
 - frais de concours/sélection : 100 €.
 - autres frais : location de vêtements professionnels :
 - par année : 30 €,
 - pour l'ensemble de la formation : 90 €.
 - b- Formation continue (par personne et par jour) :

Frais de scolarité : 109 €.
- V/ 8- ECOLE DE SAGES-FEMMES
 - a- Formation initiale :
 - droits d'inscription : droits payés à l'université,
 - autres frais : location de vêtements professionnels :
 - par année : 30 €,
 - pour l'ensemble de la formation : 120 €.
 - b- Formation continue (par personne et par jour) :

Frais de scolarité : 109 €.
- V/ 9-IFTAB
 - a- Formation :
 - droits d'inscription : 162 €,
 - frais de scolarité : 2 331 €.

- frais de concours/sélection : 100 €.
- b- Formation continue (par personne et par jour) :
Frais de scolarité : 109 €.
- c- Préparation aux concours paramédicaux :
Frais de scolarité : 2 649 €.

V/ 10- DIVERS

Droit d'accès au Centre de Documentation pour les professionnels de santé extérieurs au CHRU (pour l'année civile) : 33 €.

§ 2 : à compter du 1^{er} mai 2007, les tarifs ci-dessous mentionnés sont applicables.

PRESTATIONS HOTELIERES ET LOGISTIQUES

Prix des repas du personnel du CHRU

Entrée la moins onéreuse : 0,45 €,

Entrée la plus onéreuse : 0,51 €,

Plat protidique le moins onéreux : 1,93 €,

Plat protidique le plus onéreux : 2,55 €,

Dessert le moins onéreux : 0,45 €,

Dessert le plus onéreux : 0,51 €,

Accès self pour les personnes apportant leur repas : 0,45 €,

Sandwich baguette : 2 €,

Sandwich pan bagnat : 2,70 €,

Salade composée : 2,70 €.

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

ÉTAT-MAJOR DE ZONE DE DEFENSE

ARRÊTÉ N° 06 – 2006 portant approbation du plan ORSEC de la zone de défense Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST, PREFET DE REGION DE BRETAGNE, PREFET D'ILLE ET VILAINE, Officier de la Légion d'Honneur; Commandeur dans l'Ordre National du Mérite.

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, modifié par le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile.

ARRÊTE

Article 1 : le plan ORSEC de zone, pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, et annexé au présent arrêté, est applicable à dater de ce jour.

Article 2 : MM. Les préfets de région et de département de la zone de défense Ouest, M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de zone de défense, M. l'officier général de la zone de défense Ouest, M. le général commandant la gendarmerie pour la zone de

défense Ouest, MM les préfets maritimes de l'Atlantique et de la Manche-Mer du Nord, M. le chef de l'état-major de zone, M. le procureur général près la Cour d'Appel de Rennes, MM. les chefs des services déconcentrés de l'Etat, délégués de défense de zone, MM. Les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures des départements de la zone de défense Ouest.

Fait à Rennes, le 27 novembre 2006

Jean DAUBIGNY

ARRÊTÉ N° 05 – 2006 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST, PREFET DE REGION DE BRETAGNE, PREFET D'ILLE ET VILAINE, Officier de la Légion d'Honneur; Commandeur dans l'Ordre National du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1

Vu le code de la route, et notamment les articles R 411-9, R 411-18, R 412-25, R 414-17 et R 421-1 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret N° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

Vu le décret N° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 modifié relatif aux restrictions de circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 t ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1996 modifié relatif aux transports de matières dangereuses par route (dit arrêté ADR) ;

Vu l'instruction du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 1 septembre 1999 relative à l'élaboration des plans intempéries de zone ;

Vu les circulaires du ministre de l'intérieur N° 76-274 du 18 mai 1976, 779-44 du 31 janvier 1979 et 79-85 du 2 février 1979, relatives aux plans départementaux d'hébergement ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 31 décembre 2003 relative à la gestion des crises de circulation ;

Sur proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

ARRÊTE

Article 1 : le plan intempéries de la zone de défense Ouest, annexé au présent arrêté, est applicable à dater de ce jour.

Article 2 : ce plan annule et remplace le plan intempéries de zone n° 07 – 2004 du 25 octobre 2004.

Article 3 : MM. les Préfets de région et de département de la zone de défense Ouest, M. le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de zone de défense Ouest, M. l'officier général de la zone de défense Ouest, M. le général commandant la région de Gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense Ouest, M. le procureur général près la Cour d'Appel de Rennes, M. le directeur régional de l'équipement de Bretagne, M. le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, M. le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, MM. les codirecteurs du CRICR Ouest, M. le chef de l'état-major de zone, MM. Les directeurs départementaux pour la sécurité publique, MM. les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures des départements de la zone de défense Ouest.

Fait à Rennes, le 14 novembre 2006

Jean DAUBIGNY

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;
Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
Vu la décision du 1^{er} octobre 2005 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;
Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;
Vu la décision du 29 décembre 2004 portant nomination de Monsieur Richard ROUSSEAU en qualité de directeur régional pour les régions Centre et Limousin ;
Vu la décision du 5 octobre 2005 portant délégation de signature au Directeur régional Centre Limousin ;
Vu l'attestation en date du 28/06/2006 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de

transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} Le terrain sis à TOURS (37) Lieu-dit rue Fromontel sur la parcelle cadastrée EW 86 pour une superficie de 228 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2 La présente décision sera affichée en mairie de Tours et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Indre-et-Loire.

Elle est consultable au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France, sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Orléans, le 31/07/06

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Centre Limousin,

Richard ROUSSEAU

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS de VACANCES de POSTES de MAITRE OUVRIER

En application de la loi du 9 janvier 1986 -art 32- et du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction Publique Hospitalière -article 14, 3°- **cing postes de maître-ouvrier** sont à pourvoir par inscription sur liste d'aptitude à :

- EHPAD de **SEMBLANCAY LA MEMBROLLE** (Indre-et-Loire)
- EHPAD de **BOURGUEIL** (Indre-et-Loire)
- EHPAD de **MONTLOUIS S/LOIRE** (Indre-et-Loire)
- EHPAD d'**ABILLY** (Indre-et-Loire)
- Institut départemental de l'Enfance et de la famille de **LA MEMBROLLE** (Indre-et-Loire)

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de leur grade et les ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et au minimum trois ans de services effectifs en cette qualité..

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés doivent être adressées aux directeurs de ces établissements dans un délai d'un mois à compter de la date portée au recueil des actes administratifs.

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS de 3 postes d'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

En application du décret 2004-118 du 6 février 2004, **trois postes d'agents des services hospitaliers qualifiés** sont à pourvoir, après inscription sur une liste d'aptitude, à **L'EH PAD "la Guébrrie" - ILE BOUCHARD**

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante cinq ans au 1^{er} janvier de l'année de recrutement.

Les dossiers de candidatures comportant une lettre de candidature, un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés et leur durée, seront soumis préalablement à l'examen d'une commission qui établira une liste d'aptitude définitive.

Ils devront parvenir à Madame le Directeur avant le **19 JANVIER 2007**.

AVIS de VACANCES de POSTES de CONTREMAITRES

En application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 (art 9), un poste **de contremaître**- est à pourvoir par liste d'aptitude :

- au **Centre Hospitalier de LOCHES** (Indre-et-Loire)
- au **Centre Hospitalier du Chinonais de CHINON** (Indre-et-Loire)

Peuvent faire acte de candidature les maîtres ouvriers comptant 3 ans de services effectifs dans leur grade et les ouvriers professionnels qualifiés parvenus au 5^{ème} échelon de leur grade.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés doivent être adressées aux Directeurs de ces établissements dans le délai d'un mois à compter de la date portée en tête du recueil des actes administratifs.

Avis de recrutement de dix agents des services hospitaliers qualifiés

VU le décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de catégorie C de la fonction publique hospitalière, le centre hospitalier intercommunal AMBOISE CHATEAU RENAULT recrute dix agents des services hospitaliers qualifiés.

Les personnes intéressées peuvent faire acte de candidature ; aucune condition de titres ou de diplôme n'est exigée, la limite d'âge étant fixée à cinquante cinq ans au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Les dossiers constitués d'une lettre de candidature et d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée, seront soumis à l'examen par une commission qui auditionnera les candidats retenus.

Ceux-ci sont à adresser à Monsieur le Directeur -direction des affaires médicales et des ressources humaines- Centre hospitalier intercommunal AMBOISE CHATEAU RENAULT - BP 329 - 37403 AMBOISE CEDEX.

ARRÊTÉ portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de d'un moniteur d'atelier relevant de la fonction publique hospitalière au Centre hospitalier Louis Sevestre

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU La loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU Le décret n° 93-658 du 26 mars 1993 portant statut particulier des moniteurs d'ateliers de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 27 juillet 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur épreuves pour le recrutement des moniteurs d'ateliers de la fonction publique hospitalière,

VU la demande en date du 28 novembre 2006 présentée par Monsieur le Directeur du Centre Louis Sevestre à La Membrolle sur Choissille

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire

ARRETE

Article 1 : Un concours sur épreuves est ouvert en vue de pourvoir un poste de moniteur d'atelier.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du certificat d'aptitude professionnelle ou un brevet d'études professionnelles et ayant acquis, depuis l'obtention de leur diplôme, une expérience professionnelle de cinq ans dans leur spécialisation.

Article 3 : Dans un délai de deux mois, après parution au Recueil des actes administratifs, les candidatures devront être adressées (le cachet de la poste faisant foi) à Monsieur le Directeur du Centre Louis Sevestre – 37390 LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Monsieur le Directeur du Centre Louis Sevestre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

TOURS, le 13 décembre 2006
P/le préfet et par délégation
Le Secrétaire général,
Salvador Perez

AVIS D'OUVERTURE de CONCOURS EXTERNE SUR EPREUVES de MAITRE OUVRIER

En application de la loi du 9 janvier 1986 -art 2- et du décret N° 91-45 du 14 janvier 1991, un concours externe sur titres pour le recrutement de sept maîtres ouvriers

1 poste-option maintenance Batiments-
5 postes -U.C.P.A.-
1 poste -self Hôpital Bretonneau-

est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de TOURS (Indre-et-Loire).

Peut faire acte de candidature toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction publique, titulaire de deux certificats d'aptitude professionnelle, soit d'un BEP et un certificat d'aptitude professionnelle, soit de deux brevets d'études professionnelles ou de diplômes d'un titre équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de la santé...

Les candidatures doivent être adressées à Madame le Directeur du personnel et des affaires sociales du Centre hospitalier universitaire, 2 boulevard Tonnelé 37044 TOURS CEDEX 9- tél 02 47 47 47 47 - dans un délai d'un mois à compter de la date portée au Recueil des Actes Administratifs.

AVIS d'OUVERTURE de CONCOURS INTERNE SUR TITRES de MAITRE OUVRIER

En application de la loi du 9 janvier 1986 -art 2- et du décret N° 91-45 du 14 janvier 1991, un concours interne sur titres pour le recrutement de seize maîtres ouvriers

Maintenance plomberie-chauffage : 1 poste
Parcs et jardins : 1 poste
U.C.P.A. :4 postes
Self Hôpital Bretonneau : 1 poste
Self et Internat Hôpital Clocheville : 1 poste
Blanchisserie : 5 postes
Lingerie : 2 postes
Logistique Hôtelière : 1 poste

est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de TOURS (Indre-et-Loire).

Peut faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles, ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs à la date du 31 décembre 2006.

Les candidatures doivent être adressées à Madame le Directeur du personnel et des affaires sociales du Centre hospitalier universitaire, 2 boulevard Tonnelé 37044 TOURS CEDEX 9- tél 02 47 47 47 47 - dans un délai d'un mois à compter de la date portée au Recueil des Actes Administratifs.

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : 0 821 80 30 37

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :

Site Internet : <http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr>

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
37925 TOURS CEDEX 9*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante :. 3,05 Euros l'exemplaire, 18,29 Euros l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Salvador PÉREZ, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : **10** exemplaires.

Dépôt légal : *1^{er} février 2007* - N° ISSN 0980-8809

DIFFUSÉ le 1^{er} février 2007